Quatre-vingt-neuvième année. — N° 238. Le Numéro : 35 francs. Samedi 12 Octobre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CODE DES MESURES CONCERNANT LES DEBITS DE BOISSONS ET LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

(Partie législative.)

La Direction des Journaux officiels a procédé à une nouvelle édition de ce code, complétée et mise à jour à la date du 20 septembre 1957.

Cette édition contient notamment :

— *les dispositions applicables aux boissons (fabrication, commerce, réglementation de la publicité) ;*

— *l'établissement et l'exploitation des débits de boissons (limitation du nombre, ouverture, mutations et transferts, péremption des licences, débits temporaires, zones protégées, associations et cercles privés) ;*

— *la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;*

— *la lutte contre l'alcoolisme (mesures de défense et organismes d'études).*

Cette brochure de 56 pages de format in-8° carré, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte, est mise en vente au prix de **100 F** ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(2 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 octobre 1957 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9747).

Décret n° 57-1116 du 7 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'intégration dans la magistrature des commissaires du Gouvernement près les juridictions de Tunisie et du Maroc et des secrétaires greffiers des juridictions du Maroc (p. 9747).

Décret du 7 octobre 1957 portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 9748).

Décret du 10 octobre 1957 portant nomination de magistrats (p. 9748).

Arrêté du 30 septembre 1957 portant création de commissions administratives paritaires locales compétentes en matière disciplinaire à l'égard des greffiers et secrétaires de parquet des Antilles (p. 9748).

Arrêté du 30 septembre 1957 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des greffiers en chef et secrétaires en chef de parquet, greffiers et secrétaires de parquet des ressorts des cours d'appel de Fort-de-France et de Basse-Terre (p. 9749).

Arrêtés portant promotions, nomination, titularisation, intégration, attribution de fonctions, mutations, mises en disponibilité et en position « sous les drapeaux », conférant l'honorariat, rapportant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif :

Conseil d'Etat (p. 9750).

Education surveillée (p. 9750).

Greffiers (p. 9752).

Officiers publics et ministériels (p. 9752).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-1117 du 5 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 et de l'article 3 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955 en ce qui concerne la participation des départements aux sociétés présentant un intérêt départemental (p. 9752).

Décrets du 7 octobre 1957 portant reconnaissance d'associations déclarées comme établissements d'utilité publique (p. 9753).

Décret du 7 octobre 1957 approuvant la dissolution d'une association et l'attribution de son actif (p. 9753).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 57-1118 du 5 octobre 1957 portant règlement d'administration publique en vue de compléter les dispositions du décret n° 53-1222 du 8 décembre 1953 fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps des techniciens d'études et de fabrications régis par le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) (p. 9753).

Décret n° 57-1119 du 7 octobre 1957 complétant le décret n° 56-988 du 28 septembre 1956 relatif au capital décès de la sécurité sociale militaire des personnels servant en Afrique du Nord (p. 9754).

Décrets du 7 octobre 1957 portant promotions, nominations, annulation de nominations, radiations et rectificatif (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 9754).

Arrêté portant modification des blocages de crédits intervenus en application du décret n° 57-610 du 21 mai 1957 (rectificatif) (p. 9760).

Arrêtés et *décision* portant promotions, nominations et attribution d'une bonification d'ancienneté (commissariat de la marine et techniciens d'études et de fabrications) (p. 9760).

Liste de professions industrielles susceptibles de comporter des affectations spéciales (p. 9760).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957 fixant les « prix d'objectifs » de certains produits agricoles pour l'année 1961 (p. 9761).

Décret n° 57-1121 du 10 octobre 1957 relatif à l'organisation de la production sucrière pour les campagnes 1958-1959 à 1961-1962 (p. 9762).

Arrêté du 8 octobre 1957 portant application de l'article 9 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allégements fiscaux (p. 9762).

Arrêtés du 10 octobre 1957 portant agrément de comités d'expansion économique (p. 9763).

Arrêté portant radiation des cadres et admission à la retraite (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 9764).

Energie. — Industrie et commerce.

Décrets du 24 août 1957 autorisant les Charbonnages de France et les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais à prendre une participation dans le capital de diverses sociétés (p. 9764).

Décret du 5 octobre 1957 autorisant et concédant à la ville de Metz l'aménagement et l'exploitation de la chute de Wadrinau, sur la Moselle, dans le département de la Moselle (p. 9764).

Décrets du 5 octobre 1957 autorisant des chambres de commerce à contracter des emprunts (p. 9772).

Arrêtés du 4 octobre 1957 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 9773).

Arrêté fixant les caractéristiques de l'essence pour moteurs à carburation préalable (rectificatif) (p. 9774).

Arrêté fixant le montant et les modalités des versements à effectuer au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures par les préparateurs de carburant binaire benzolé (rectificatif) (p. 9774).

Arrêté portant nomination du secrétaire de la commission des marchés d'Electricité de France (p. 9774).

Arrêté portant nomination (ordonnateurs secondaires) (p. 9774).

Circulaire du 10 octobre 1957 relative à l'approvisionnement et à l'utilisation de l'énergie (p. 9774).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Décret n° 57-1122 du 11 octobre 1957 modifiant certaines dispositions du décret n° 57-38 du 12 janvier 1957 relatif au blocage et à la distillation obligatoire d'une partie des vins de la récolte de 1956 (p. 9775).

Arrêté du 1er octobre 1957 relatif aux honoraires dus aux médecins traitants et aux médecins experts à l'occasion des examens pratiqués à la demande des médecins conseils des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles (p. 9775).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité national interprofessionnel des produits de basse-cour (p. 9775).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, mutations et admissions à la retraite :

Eaux et forêts (p. 9775).

Services agricoles (p. 9776).

Services vétérinaires (p. 9776).

Reconstruction et logement.

Décret n° 57-1123 du 5 octobre 1957 relatif à l'intervention des architectes, experts et techniciens dans les opérations d'évaluation et de remploi des indemnités dues au titre des dommages de guerre subis au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam (p. 9776).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 57-1124 du 5 octobre 1957 portant revision du code des postes, télégraphes et téléphones (1re partie législative) (p. 9777).

Décret n° 57-1125 du 5 octobre 1957 codifiant les décrets portant règlement d'administration publique et les décrets en conseil d'Etat concernant le service des postes, télégraphes et téléphones (p. 9786).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-1126 du 4 octobre 1957 modifiant le décret n° 53-433 du 16 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques et surveillants généraux des centres publics d'apprentissage (p. 9793).

Décret n° 57-1127 du 4 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au régime de l'internat des lycées de jeunes filles (p. 9793).

Arrêtés du 14 août 1957 relatifs aux examens professionnels que doivent subir les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes reclassés dans des emplois du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement technique (p. 9794).

Arrêté du 19 septembre 1957 portant modification du règlement relatif au brevet d'enseignement commercial (p. 9795).

Arrêté du 28 septembre 1957 relatif au poste d'inspecteur général des services administratifs au secrétariat d'Etat aux arts et lettres (p. 9797).

Arrêté portant inscription au tableau d'avancement (administration centrale) (p. 9797).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 57-1128 du 4 octobre 1957 portant assimilation en vue de la revision des pensions des ingénieurs des travaux publics de l'Etat retraités avant le 1er janvier 1945 (p. 9797).

Décret du 4 octobre 1957 portant règlement local de la station de pilotage de Gravelines (p. 9798).

Arrêtés portant nomination, attribution de majorations d'ancienneté et rectificatif (administration centrale et ponts et chaussées) (p. 9798).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Citation à l'ordre de la Nation (p. 9798).

Décret n° 57-1129 du 4 octobre 1957 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (p. 9798).

Décret n° 57-1130 du 5 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 9799).

Arrêté du 28 septembre 1957 portant classement des centres de réception radioélectrique dans divers territoires d'outre-mer (p. 9799).

Arrêté du 5 octobre 1957 fixant les conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne cacaoyère 1957-1958 (p. 9801).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Santé publique et population.

Décret n° 57-1131 du 4 octobre 1957 modifiant le décret n° 50-415 du 4 avril 1950 instituant un conseil supérieur de service social, modifié par le décret n° 54-167 du 3 février 1954 (p. 9801).

Décret n° 57-1132 du 5 octobre 1957 relatif aux conseils de perfectionnement pour les études de service social et pour les études d'infirmiers et d'infirmières (p. 9801).

Arrêté du 3 octobre 1957 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés (p. 9802).

Arrêtés portant affectation, attribution de fonctions et acceptation de démission (inspection de la population et de l'aide sociale et inspection de la santé) (p. 9802).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 11 octobre 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9803).

Arrêté du 7 octobre 1957 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 9803).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite combattant (p. 9803).

Arrêté portant promotion (services extérieurs) (p. 9803).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Modification à la liste des membres des groupes. — Réunions de commissions du vendredi 11 octobre 1957. — Convocations de commissions (p. 9803).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 9804).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'un ingénieur militaire de 1re classe des télécommunications (rang de capitaine) parmi les officiers d'active et de réserve (p. 9805).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 9805).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de médecins adjoints de sanatoriums (p. 9805).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Châteaubriant (Loire-Atlantique) (p. 9806).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Embrun (Hautes-Alpes) (p. 9806).

Avis de concours pour le recrutement de quatre commis à l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Alban (Lozère) (p. 9806).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de la Roche-sur-Yon (Vendée) (p. 9806).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative et d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé de la Loire (p. 9806).

Avis de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice de Thionville (Moselle) (p. 9806).

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Mayenne (p. 9806).

Annonces (p. 9807).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 21 à 24. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes nos 3168 à 3230 (session ordinaire de 1956-1957).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 octobre 1957 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 5 octobre 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 3 octobre 1957 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Debect (Pierre-Yves-Edouard), avocat honoraire au barreau de la Rochelle, ancien bâtonnier. Chevalier du 5 novembre 1928.

Décret n° 57-1116 du 7 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'intégration dans la magistrature des commissaires du Gouvernement près les juridictions de Tunisie et du Maroc et des secrétaires greffiers des juridictions du Maroc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 12 juillet 1905 concernant la réorganisation des justices de paix;

Vu la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats, et notamment son article 18, modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930;

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, ensemble le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, ensemble les décrets nos 56-1236 et 56-1237 du 6 décembre 1956;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Lorsqu'ils sont titulaires de la licence en droit, les commissaires du Gouvernement près les juridictions de Tunisie et du Maroc ayant au moins deux ans d'exercice de ces fonctions et les secrétaires greffiers en chef et secrétaires greffiers du Maroc ayant au moins cinq ans d'exercice de ces fonctions pourront, même s'ils n'ont pas été inscrits à un barreau ou au stage d'un barreau, être nommés directement aux fonctions judiciaires dans les cours d'appel, les tribunaux de première instance et les justices de paix, sur l'avis conforme des commissions compétentes en matière d'intégration directe dans la magistrature des cours et tribunaux et des justices de paix et dans les conditions fixées à l'article 18 de la loi susvisée du 28 avril 1919.

Ces commissions détermineront la nature des postes, le grade et l'échelon auxquels ces candidats pourront être appelés, ainsi que l'ancienneté de grade et d'échelon qu'ils conserveront dans la magistrature.

Art. 2. — Les commissaires du Gouvernement près les juridictions marocaines et tunisiennes et les secrétaires greffiers en chef et secrétaires greffiers qui font l'objet d'une intégration dans la magistrature bénéficient des dispositions du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955, du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 et du décret n° 56-1237 du 6 décembre 1956, en tant qu'elles sont compatibles avec celles du présent décret.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,
ÉMILE CLAPARÈDE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Décret du 7 octobre 1957 portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 7 octobre 1957:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Arthez (Basses-Pyrénées), M. Feugas (Joseph), en remplacement de M. Moan, qui a été atteint par la limite d'âge.

Barjac (Gard), M. Houben (Kléber), en remplacement de M. Martin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Cadalen (Tarn), M. Frezouls (André), en remplacement de M. Lagreze, qui a été atteint par la limite d'âge.

Challans (Vendée), M. Leveille (Emmanuel), en remplacement de M. Vignard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Commentry (Allier), M. Bonnet (Louis), en remplacement de M. Bertrand, qui a été atteint par la limite d'âge.

Dangé (Vienne), M. Barbellion (Jacques), en remplacement de M. Legathe, qui a été atteint par la limite d'âge.

Douvaine (Haute-Savoie), M. Boucher (Henri), en remplacement de M. Chauche, décédé.

Gémozac (Charente-Maritime), M. Faily (Paul), en remplacement de M. Robin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Grandvilliers (Oise), M. Mouton (Pierre), en remplacement de M. Detrée, dont la démission a été acceptée.

Lamastre (Ardèche), M. Vigouret (Charles), en remplacement de M. Boyer, décédé.

Lunéville (canton Sud-Est) (Meurthe-et-Moselle), M. Bidault (Claude), en remplacement de M. Ribaud, décédé.

Mehun-sur-Yèvre (Cher), M. Pigois (Louis), en remplacement de M. Chenon de Lèche, décédé.

Montagnac (Hérault), M. Gelly (Pierre), en remplacement de M. Pascal, dont la démission est acceptée.

Montlieu (Charente-Maritime), M. Rigaudeau (Maurice), en remplacement de M. Dumontet, dont la démission est acceptée.

Montmorency (Seine-et-Oise), M. Haye (Roger), en remplacement de M. Guy, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montret (Saône-et-Loire), M. Platret (Marc), en remplacement de M. Leclair, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pontaumur (Puy-de-Dôme), M. Chassaing (Paul), en remplacement de M. Perrier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire), M. Geoffray (Joanny), en remplacement de M. Jolivot, décédé.

Saint-Laurent-de-Neste (Hautes-Pyrénées), M. Morère (Dorothée), en remplacement de M. Bompunt, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Martin-en-Bresse (Saône-et-Loire), M. Bourgnier (Henri), en remplacement de M. Bonnot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Uzerche (Corrèze), Mlle Laborie (Elisabeth), en remplacement de M. Arvis, décédé.

Villeneuve-de-Marsan (Landes), M. Lannegran (Raphaël), en remplacement de M. Dufau, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

M. Dufaur de Montfort, suppléant de la justice de paix de Riscle (Gers).

M. Lacondemine, suppléant de la justice de paix de l'Arbresle (Rhône).

M. Lavier, suppléant de la justice de paix d'Aignay-le-Duc (Côte-d'Or).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Bompunt, ancien suppléant de la justice de paix de Saint-Laurent-de-Neste (Hautes-Pyrénées).

M. Laugrenay, ancien suppléant de la justice de paix de Tôtes (Seine-Maritime).

M. Perrier, ancien suppléant de la justice de paix de Pontaumur (Puy-de-Dôme).

M. Soulié, ancien suppléant de la justice de paix de Pont-de-Salars (Aveyron).

Décret du 10 octobre 1957 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 10 octobre 1957, le Conseil supérieur de la magistrature entendu en ce qui concerne MM. Digeon et Bruni, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Constantine, M. Cour, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bougie, en remplacement de M. Coquilhat, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel d'Oran.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bougie, M. Digeon, juge au tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Cour.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, M. Person, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Bouyssic, qui a été placé en service détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général du parquet général de la cour d'appel d'Alger.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, M. Bruni, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Person.

Création de commissions administratives paritaires locales compétentes en matière disciplinaire à l'égard des greffiers et secrétaires de parquet des Antilles.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 et par les décrets n° 50-30 et n° 50-834 des 1er janvier 1950 et 11 juillet 1950, et n° 57-278 du 8 mars 1957, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 57-152 du 12 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des greffes et secrétariats de parquet des diverses juridictions des départements d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé, auprès de chacun des procureurs généraux près les cours d'appel de Fort-de-France et de Basse-Terre, une commission administrative paritaire, compétente seulement en matière disciplinaire, à l'égard des greffiers en chef et secrétaires en chef de parquet desdits ressorts.

Art. 2. — Il est créé, auprès de chacun des procureurs généraux près les cours d'appel de Fort-de-France et de Basse-Terre, une commission administrative paritaire, compétente seulement en matière disciplinaire, à l'égard des greffiers et secrétaires de parquet desdits ressorts.

Art. 3. — La composition de chacune de ces commissions administratives paritaires est fixée ainsi qu'il suit.

1° Greffiers en chef et secrétaires en chef de parquet:

a) Grade des greffiers en chef de cours d'appel et secrétaires en chef de parquets généraux:

Représentants de l'administration: un titulaire, un suppléant;
Représentants du personnel: un titulaire, un suppléant;

b) Grade des greffiers en chef de la chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne, secrétaire en chef de parquet de ladite chambre, greffiers en chef et secrétaires en chef de parquet des tribunaux de première instance:

Représentants de l'administration: un titulaire, un suppléant;
Représentants du personnel: un titulaire, un suppléant.

2° Greffiers et secrétaires de parquet:

a) Représentants de l'administration: trois titulaires, trois suppléants;
b) Représentants du personnel: pour chacune des trois classes: un titulaire, un suppléant.

Art. 4. — La date de l'élection des représentants du personnel aux commissions visées aux articles précédents sera fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 5. — Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 24 juillet 1947, modifié par celui du 5 novembre 1948, devront être remises aux procureurs généraux au moins trois semaines avant la date prévue à l'article précédent.

Art. 6. — Un bureau central de vote sera institué auprès de chacun des procureurs généraux près les cours d'appel de Basse-Terre et de Fort-de-France.

Des sections de vote seront établies au siège de chaque tribunal de première instance du ressort desdites cours d'appel.

Les procureurs de la République, ou leurs délégués, rempliront les formalités prévues par l'article 12 du décret du 24 juillet 1947, modifié par celui du 5 novembre 1948.

Art. 7. — Les greffiers et secrétaires de parquet dont le service ne se trouve pas au siège du bureau central ou au siège d'une section de vote, ou qui sont détachés auprès d'une autre administration, en congé ou en position régulière d'absence, pourront voter par correspondance.

Art. 8. — Les votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes:

§ 1er — La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée par les soins du procureur ou de son délégué auprès duquel est placée la section de vote à laquelle ses agents sont rattachés.

Quinze jours au moins avant la date des élections, celui-ci avise les agents intéressés de leur inscription sur cette liste et les conditions dans lesquelles ils pourront voter. Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toutes réclamations dans les conditions prévues par l'article 12 (§§ 2 et 3) du décret du 24 juillet 1947, modifié par celui du 4 novembre 1948.

§ 2. — Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés quatre jours francs au moins avant la date des élections soit par le procureur général soit par le procureur de la République ou son délégué.

§ 3. — Les délais fixés aux paragraphes 1er, 2e alinéa, et 2 du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors des ressorts des cours d'appel visées à l'article 1er, les notifications et transmissions prévues aux paragraphes 1er, 2e alinéa, et 2 du présent article, seront effectuées à la diligence du procureur général ou du procureur de la République ou de son délégué par les moyens de communication les plus rapides et aussitôt que possible après la date limite de dépôt des listes de candidats.

§ 4. — Au jour fixé pour le déroulement des opérations électorales, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe qu'il cachette. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention et aucun signe distinctif.

§ 5. — L'électeur place cette enveloppe sous un second pli qu'il cachette également et sur lequel il apposo sa signature et porte son nom, son grade, son affectation et la mention « Election de la commission administrative paritaire de... ».

§ 6. — Chaque votant remet ce pli soit au procureur de la République s'il est affecté à un tribunal, soit au juge de paix s'il est affecté à une justice de paix, avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Dès l'heure de clôture du scrutin, le juge de paix adresse au procureur de la République auprès duquel est placée la section de vote compétente, par la poste, en un envoi unique et recommandé, le pli qui lui a été remis.

Si le votant est isolé, il adresse directement son vote, avant l'heure de clôture du scrutin, à la section dont il dépend, par envoi postal recommandé.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors des ressorts des cours d'appel visées à l'article 1er, cet envoi pourra être effectué dès réception des bulletins de vote, sans attendre le jour du scrutin.

Art. 9. — La réception des votes par correspondance s'effectue dans les conditions ci-après:

§ 1er. — Cinq jours francs après la date du scrutin, la section de vote à laquelle sont rattachés les votants par correspondance procède au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les plis extérieurs portant la signature et le nom des votants sont ouverts; la liste électorale est émargée, l'enveloppe intérieure est déposée dans l'urne contenant les suffrages des agents en fonctions au siège de la section.

§ 2. — Sont mis à part:

Les plis extérieurs sur lesquels ne figurent par le nom et la signature du votant ou sur lesquels ces mentions sont illisibles;

Les plis extérieurs multiples parvenus sous la signature d'un même agent;

Les plis extérieurs contenant plus d'une enveloppe;

Dans les deux premiers cas, les plis extérieurs, et dans le troisième cas, les enveloppes intérieures ne sont pas ouvertes;

Le nom des électeurs dont émanent ces plis n'est pas émargé sur la liste électorale.

§ 3. — Un procès-verbal des opérations définies aux paragraphes 1er et 2 du présent article est joint au procès-verbal du scrutin.

§ 4. — Les votes par correspondance parvenus à la section de vote après le recensement prévu au paragraphe 1er ci-dessus sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des greffiers en chef et secrétaires en chef de parquet, greffiers et secrétaires de parquet des ressorts des cours d'appel de Fort-de-France et de Basse-Terre.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée du 19 octobre 1946, modifié par les décrets des 5 novembre 1948, 1er janvier et 11 juillet 1950 et 8 mars 1957;

Vu le décret n° 57-152 du 12 février 1957 relatif au statut particulier des fonctionnaires des greffes et secrétariats de parquet des diverses juridictions des départements d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er — Il est créé une commission administrative paritaire compétente en toute matière, sauf en ce qui concerne la discipline, à l'égard des greffiers en chef et des secrétaires en chef de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Art. 2. — Il est créé une commission administrative paritaire compétente en toute matière, sauf en ce qui concerne la discipline, à l'égard des greffiers et des secrétaires de parquet de ces mêmes départements.

Art. 3. — Ces commissions administratives paritaires sont établies auprès du directeur du personnel au ministère de la justice.

Toutefois, elles sont appelées à fonctionner chacune, par roulement annuel, tantôt au siège de la cour d'appel de Basse-Terre, tantôt au siège de la cour d'appel de Fort-de-France.

Elles seront présidées, le cas échéant, conformément à l'article 25 du décret du 24 juillet 1947, modifié par celui du 5 novembre 1948.

Art. 4. — La composition de chacune de ces commissions administratives paritaires est fixée ainsi qu'il suit:

1° Greffiers en chef et secrétaires en chef de parquet:

a) Grade des greffiers en chef de cours d'appel et secrétaires en chef de parquets généraux:

Représentants de l'administration: un titulaire, un suppléant;
Représentants du personnel: un titulaire, un suppléant,

b) Grade des greffiers en chef de la chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne, secrétaire en chef du parquet de ladite chambre, greffiers en chef et secrétaires en chef des tribunaux de première instance:

Représentants de l'administration: un titulaire, un suppléant;

Représentants du personnel: un titulaire, un suppléant.

2° Greffiers et secrétaires de parquet:

Représentants de l'administration: trois titulaires, trois suppléants;

Représentants du personnel: pour chacune des trois classes: un titulaire, un suppléant.

Art. 5. — La date de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires visées aux articles précédents sera fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Cet arrêté déterminera également les modalités de roulement annuel prévu par l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Les listes de candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 24 juillet 1947, modifié par celui du 5 novembre 1948, devront parvenir à la direction du personnel, par la voie hiérarchique, au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Art. 7. — Un bureau central de vote sera institué auprès du procureur général près la cour d'appel du lieu où devront siéger les commissions administratives paritaires au cours de la première année de leur fonctionnement ou de leur renouvellement.

Art. 8. — Deux magistrats du parquet du ressort intéressé, désignés par le procureur général, assureront les fonctions de président et de secrétaire de ce bureau.

Art. 9. — Une section de vote sera établie au siège de la cour d'appel qui ne sera pas le siège du bureau central de vote.

Art. 10. — Les procureurs généraux près les cours d'appel de Fort-de-France et de Basse-Terre, ou leurs délégués, rempliront les formalités prévues par l'article 12 du décret du 24 juillet 1947.

Art. 11. — Les candidats devront faire parvenir les bulletins de vote aux procureurs généraux quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 12. — Les fonctionnaires dont le service ne se trouve pas au siège du bureau central ou au siège d'une section de vote ou qui sont détachés auprès d'une autre administration, en congé ou en position régulière d'absence, pourront voter par correspondance.

La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste des électeurs arrêtée par les soins du chef de service auprès duquel est placé le bureau central ou la section de vote.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toutes réclamations dans les conditions prévues par l'article 12 du décret du 24 juillet 1947.

Art. 13. — Le vote des agents dont le service ne se trouve pas au siège du bureau central ou de la section de vote, à l'exception de ceux visés à l'article 14 ci-après, s'effectue dans les conditions suivantes:

§ 1er. — Dix jours au moins avant la date du scrutin, la liste des électeurs, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis, par les soins du procureur général auprès duquel sont placés le bureau central ou la section de vote, au procureur de la République ou au juge de paix, qui avise les électeurs des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

§ 2. — Le jour du scrutin, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe qu'il cachette. Cette enveloppe, fournie par l'administration, ne devra porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

§ 3. — L'électeur place cette enveloppe dans un second pli qu'il cachette également et sur lequel il mentionne le numéro de la commission administrative paritaire, la date du scrutin et ses nom, grade et affectation, et appose sa signature.

§ 4. — Avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin, l'électeur remet son vote au procureur de la République ou au juge de paix, qui adresse le jour même au procureur général, par envoi postal recommandé, la totalité des plis qui lui ont été remis.

Art. 14. — Le vote des agents détachés auprès d'une autre administration, en congé ou en position régulière d'absence, s'effectue dans les conditions suivantes:

Dix jours au moins avant la date du scrutin, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires, ainsi que toutes instructions utiles, sont adressés par envoi postal recommandé aux agents intéressés par le chef de service auprès duquel est placé le bureau central ou la section de vote.

Dès la réception des bulletins, l'électeur procède ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 ci-dessus.

Il adresse aussitôt son vote au bureau central ou à la section de vote dont il dépend, par envoi postal recommandé.

Art. 15. — La réception des votes par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

§ 1er. — Dix jours francs après la date du scrutin, la section de vote à laquelle sont rattachés les votants par correspondance procède au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les plis extérieurs portant la signature et le nom des votants sont ouverts; la liste électorale est émargée; l'enveloppe intérieure est déposée dans l'urne contenant les suffrages des agents en fonction au siège de la section.

§ 2. — Sont mis à part:

Les plis extérieurs sur lesquels ne figurent pas le nom et la signature du votant;

Les plis extérieurs multiples parvenus sous la signature d'un même agent;

Les plis extérieurs contenant plus d'une enveloppe.

Dans les deux premiers cas, les plis extérieurs et, dans le troisième cas, les enveloppes intérieures ne sont pas ouverts.

Le nom des électeurs dont émanent ces plis n'est pas émargé sur la liste électorale.

§ 3. — Un procès-verbal des opérations définies aux paragraphes 1er et 2 du présent article est joint au procès-verbal du scrutin.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 11 octobre 1957, M. Landron, conseiller d'Etat, est chargé d'exercer les fonctions de président de la 8e sous-section de la section du contentieux, en remplacement de M. Theis, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions.

Education surveillée.

Par arrêté du 16 septembre 1957, M. Birouste (Jean), délégué permanent à la liberté surveillée au tribunal pour enfants de Béziers, est intégré et titularisé, à compter du 1er janvier 1956, dans le grade d'éducateur (5e échelon) des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 16 septembre 1957, sont intégrés et titularisés dans le grade d'éducateur des services extérieurs de l'éducation surveillée, à compter du 1er janvier 1956, dans l'échelon ci-après désigné, les délégués permanents dont les noms suivent:

10e échelon.

M. Gargadennec (Guillaume), tribunal pour enfants de Coutances, avec une ancienneté de 2 ans.

9e échelon.

Mlle Danton (Frédérique), tribunal pour enfants de Reims.
Mlle Randet (Paulette), tribunal pour enfants de la Seine.

8e échelon.

Mlle de Fozières (Marie), tribunal pour enfants de la Seine, avec une ancienneté de 2 mois.
Mlle Veron (Solange), tribunal pour enfants de la Seine.

7e échelon.

Mme Mazel (Simone), tribunal pour enfants de la Seine, avec une ancienneté de 1 an 11 mois.
Mlle Roudier (Angèle), tribunal pour enfants de Montpellier, avec une ancienneté de 5 mois.
Mlle Gex (Marie), tribunal pour enfants de Chambéry, avec une ancienneté de 3 mois.

6e échelon.

M. Breuvart (Josse), tribunal pour enfants de Nancy, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois.
Mlle Auge (Louise), tribunal pour enfants d'Orléans, avec une ancienneté de 9 mois.
Mlle Montagnon (Madeleine), tribunal pour enfants de Meaux, avec une ancienneté de 6 mois.
Mme Daniel (Elisabeth), tribunal pour enfants d'Angers.
Mlle Daudet (Hélène), tribunal pour enfants de Nîmes.
Mlle de Colombel (Odile), tribunal pour enfants de Caen.
Mlle Lochereau (Geneviève), tribunal pour enfants de Rouen.
Mme Pierre (Hélène), tribunal pour enfants de Troyes.

5e échelon.

Mlle Nouvelon (Amy), tribunal pour enfants de Bayonne, avec une ancienneté de 1 an.
Mlle Pagel (Madeleine), tribunal pour enfants de Nancy, avec une ancienneté de 1 an.
Mlle Rippert (Simone), tribunal pour enfants de Digne, avec une ancienneté de 1 an.
Mlle Bador (Viviane), tribunal pour enfants de Saint-Etienne.
Mlle Benoit (Jacqueline), tribunal pour enfants du Mans.
Mlle Besnier (Elisabeth), tribunal pour enfants de Corbeil.
Mlle Couilleau (Monique), tribunal pour enfants de Lyon.
Mlle Dumant (Marie-Claire), tribunal pour enfants de Pontoise.
M. Fournier (Georges), tribunal pour enfants de la Seine.
Mlle Hatron (Suzanne), tribunal pour enfants de Boulogne-sur-Mer.
M. Jourdan (Jean), tribunal pour enfants de Nice.
Mme Le Floch (Jeanne), tribunal pour enfants de Lorient.
Mlle Lorgnier (Yvonne), tribunal pour enfants d'Amiens.
Mlle Mabit (Germaine), tribunal pour enfants de Nantes.
Mlle Mattei (Anne-Marie), tribunal pour enfants de Bastia.
Mme Mourgues (Lucienne), tribunal pour enfants de Marseille.
Mlle Nuytten (Agnès), tribunal pour enfants de Lille.
Mlle Pinot (Denise), tribunal pour enfants de Laval.
Mme Stamm (Camille), tribunal pour enfants de Strasbourg.

4e échelon.

Mme Brajon (Marie-Louise), tribunal pour enfants de Marseille, avec une ancienneté de 1 an 7 mois.
Mlle Duret (Marie), tribunal pour enfants de Versailles, avec une ancienneté de 1 an 6 mois.
Mlle Dumas (Rolande), tribunal pour enfants de Clermont-Ferrand, avec une ancienneté de 1 an.
M. Georgin (Jean), tribunal pour enfants de Briey, avec une ancienneté de 1 an.
Mlle Girou (Marie-Madeleine), tribunal pour enfants d'Agen, avec une ancienneté de 1 an.
Mme Remodeau (Marcelle), tribunal pour enfants de Tours, avec une ancienneté de 1 an.
Mme Vaganay (Jehanne), tribunal pour enfants de Lons-le-Saunier, avec une ancienneté de 1 an.
Mlle Peytavy (Jeanne), tribunal pour enfants d'Aurillac, avec une ancienneté de 7 mois.
Mlle Boyer (Jeanne), tribunal pour enfants de Brive.
Mlle Courrède (Marie), tribunal pour enfants de Pau.
Mlle Doucet (Suzanne), tribunal pour enfants de Toulon.
Mme Galland (Yvonne), tribunal pour enfants de Douai.
Mlle Leroy (Germaine), tribunal pour enfants de la Roche-sur-Yon.

3e échelon.

Mlle Girousse (Madeleine), tribunal pour enfants de Valence, avec une ancienneté de 1 an 11 mois.
Mlle Bouladou (Yvette), tribunal pour enfants de Béziers, avec une ancienneté de 1 an 7 mois.
Mme Gutierrez (Geneviève), tribunal pour enfants de Bordeaux, avec une ancienneté de 1 an 7 mois.
Mlle Nougadère (Aline), tribunal pour enfants de Marseille, avec une ancienneté de 1 an 2 mois.
Mlle Ponsard (Thérèse), tribunal pour enfants de Dijon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois.
Mme Le Fourn (Anne-Marie), tribunal pour enfants de la Seine, avec une ancienneté de 1 an.
Mlle Darlas (Juliette), tribunal pour enfants de Guéret, avec une ancienneté de 5 mois.
Mlle Mandonnet (Marie-José), tribunal pour enfants de la Seine, avec une ancienneté de 5 mois.
Mlle Audouard (Bernadette), tribunal pour enfants d'Auch.
M. Carteron (Gabriel), tribunal pour enfants de Strasbourg.
Mlle Donat (Denise), tribunal pour enfants de Lyon.
M. Gourdon (Joseph), tribunal pour enfants de Lille.
Mlle Jarron (Suzanne), tribunal pour enfants de Moulins.
Mme Pflieger (Marie), tribunal pour enfants de Colmar.

2e échelon.

Mlle Celier (Marie), tribunal pour enfants de Toulouse, avec une ancienneté de 1 an 9 mois.
Mme Richier (Anne-Marie), tribunal pour enfants de la Seine, avec une ancienneté de 1 an 9 mois.
M. Mouriez (Pierre), tribunal pour enfants de la Seine, avec une ancienneté de 1 an 6 mois.
Mme Ruban (Rose), tribunal pour enfants d'Arras, avec une ancienneté de 1 an 6 mois.
M. Liteaudon (Jean), tribunal pour enfants de Lyon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois.
M. Perrone (Jean), tribunal pour enfants de Vesoul, avec une ancienneté de 1 an 2 mois.
Mlle Dardelet (Françoise), tribunal pour enfants de Chartres, avec une ancienneté de 1 an.
Mlle Rey (Marie), tribunal pour enfants de la Seine, avec une ancienneté de 1 an.
Mme Sudres (Laure), tribunal pour enfants de Nevers, avec une ancienneté de 1 an.
Mlle Wolf (Nicole), tribunal pour enfants de Versailles, avec une ancienneté de 1 an.
Mme Callaud (Jeanne), tribunal pour enfants d'Auxerre.
Mlle Depeyre (Michelle), tribunal pour enfants d'Angoulême.
Mlle Gross (Chantal), tribunal pour enfants de Mulhouse.

1er échelon.

Mlle Valayer (Dora), tribunal pour enfants d'Avignon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois.
Mlle Sauquet (Mireille), tribunal pour enfants de Niort, avec une ancienneté de 1 an 4 mois.
M. Rocaries (Gaston), tribunal pour enfants de Périgueux, avec une ancienneté de 1 an
Mlle Algan (Andrée), tribunal pour enfants de Rouen, avec une ancienneté de 9 mois.
Mlle Rubin (Paule), tribunal pour enfants d'Epinal, avec une ancienneté de 3 mois.

Par arrêté du 16 septembre 1957, sont intégrés dans le grade d'éducateur des services extérieurs de l'éducation surveillée, à compter du 1er janvier 1956, dans l'échelon de stagiaire, les délégués permanents dont les noms suivent:
Mlle Vaussy (Geneviève), tribunal pour enfants de Caen, avec une ancienneté de 3 mois.
Mlle Poinssot (Anne), tribunal pour enfants de Laon, avec une ancienneté de 1 mois.

Par arrêté du 21 septembre 1957, Mme Zakia, née Girousse (Madeleine), éducatrice du 3e échelon, chargée des fonctions de déléguée permanente à la liberté surveillée au tribunal pour enfants de Valence, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de un an, à compter du 13 août 1957.

Par arrêté du 30 septembre 1957, sont nommés, à compter du 1er octobre 1957, élèves éducateurs au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson:
M. Camilli (Claude), demeurant 10, rue Gabriel-Péri, à Toulouse (Haute-Garonne).
M. Cremilleux (André), demeurant à Laborel (Drôme).
M. Douchin (Yves), demeurant 6, rue La Chalotais, à Dinan (Côtes-du-Nord).
M. Dufraisse (Jean-Pierre), demeurant 12, avenue Gabriel-Péri, à Robinson (Seine).
M. Guigues (Gérard), demeurant 6, rue Villeneuve, à Marseille (1er) (Bouches-du-Rhône).
M. Laborde (Aimé), demeurant 6, rue Charles-de-Gaulle, à Pamiers (Ariège).
M. Michel (Jean-Pierre), demeurant à Murs, par les Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire).
M. Ruyssen (Alain), demeurant 6, rue Jules-Ferry, à Tassin-la-Demi-Lune (Rhône).
M. Vivet (André), demeurant 30, rue des Infirmières, à Avignon (Vaucluse).
M. Vourch (Jean), demeurant 28, rue Colonel-Bougault, à Grenoble (Isère).

Sont nommées, à compter du 1er octobre 1957, élèves éducatrices au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson:
Mlle Chapeland (Cécile), demeurant 5, avenue de Saint-Etienne, à Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire).
Mlle Ferry (Marcelle), demeurant à Asfield (Ardennes).
Mlle Gresard (Michelle), demeurant à Saint-Antoine, par les Hôpitaux-Neufs (Doubs).
Mlle Guisez (Louise), demeurant 16, rue Troyon, à Sèvres (Seine-et-Oise).
Mlle Marché (Madeleine), demeurant à Brûlon (Sarthe).
Mlle Pirondini (Nellie), demeurant 46, rue Ampère, à Yseure (Allier).
Mlle Roelly (Jacqueline), demeurant à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt, à Labbeville, par Nesles-la-Vallée (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 30 septembre 1957, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, au centre d'observation de Lyon, M. Brechotteau (Roger), éducateur (1er échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Par arrêté du 30 septembre 1957, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, à compter du 1er octobre 1957, au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée, pour exercer ses fonctions au centre d'observation de Bures-sur-Yvette (Seine-et-Oise), M. Herbet (Jacques), éducateur (2e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Par arrêté du 30 septembre 1957, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, à compter du 20 septembre 1957, au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée, pour exercer ses fonctions au centre d'observation de Bures-sur-Yvette (Seine-et-Oise), M. Vibert-Vichet (Roger), éducateur stagiaire à l'institution publique surveillée de Saint-Maurice.

Par arrêté du 30 septembre 1957, est placée, sur sa demande, à compter du 8 octobre 1957, pour une nouvelle période de un an, en position de disponibilité, Mme Meunier (Jeanne), sténodactylographe (5e échelon) au centre d'observation de Lyon.

Par arrêté du 30 septembre 1957, est rapporté l'arrêté en date du 8 août 1957 en tant qu'il nomme en qualité d'éducateur stagiaire M. Levacher (Jacques), élève éducateur au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

Par arrêté du 30 septembre 1957, est rapporté l'arrêté du 8 août 1957 en tant qu'il prononce la mutation au centre d'observation de Lyon de M. Levacher (Jacques), élève éducateur au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

Par arrêté du 30 septembre 1957, M. Levacher (Jacques), élève éducateur au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson, est placé, à compter du 4 septembre 1957, dans la position « sous les drapeaux ».

Greffiers.

Par arrêté du 2 octobre 1957:

Les greffiers de 1re classe, 4e échelon, dont les noms suivent sont promus, à compter du 1er octobre 1957, à la classe principale, 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er octobre 1955:

MM. Tourneux (tribunal de Toulon).
Thuard (tribunal du Mans).
Duffourg (tribunal de Toulouse).
Petit (Robert) (tribunal de Boulogne).
Arribert (tribunal de Rennes).
Guilhemsans (cour d'appel de Pau).
Normand (Joseph) (cour d'appel de Lyon).

Les greffiers de 2e classe, 5e échelon, dont les noms suivent sont promus, à compter du 1er octobre 1957, à la 1re classe, 1er échelon:

MM. Baudoin (tribunal de Marseille).
Lidoine (tribunal de Nîmes).

Par arrêté du 4 octobre 1957, M. Duflot (Jean), ancien greffier du tribunal de première instance de Douai, est nommé greffier honoraire.

Par arrêté du 4 octobre 1957, M. Thery (Edmond), ancien greffier à la cour d'appel de Douai, est nommé greffier honoraire.

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1957: page 9363, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « en remplacement de M. Gilbrun », lire: « en remplacement de M. Gilbrin »

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-1117 du 5 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 et de l'article 3 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955 en ce qui concerne la participation des départements aux sociétés présentant un intérêt départemental.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux;

Vu la loi du 9 janvier 1930 relative aux ententes et institutions interdépartementales;

Vu le décret du 28 juillet 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée;

Vu l'article 4 du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 portant assouplissement de diverses réglementations en vue de faciliter la construction et l'entretien des habitations;

Vu le décret du 11 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 précité;

Vu le décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique, et notamment son article 3, d'après lequel un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les modalités selon lesquelles les départements peuvent, par délibération motivée du conseil général, décider d'intervenir dans le domaine économique et social, lorsqu'un intérêt départemental le justifie, en participant à des sociétés dans les mêmes conditions que les communes;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les actions, actions d'apport, parts de fondateur ou obligations qui sont attribuées aux départements en représentation de leur participation à des sociétés dont l'objet présente l'un des caractères prévus à l'article 4 du décret susvisé du 30 septembre 1953 ou à l'article 3 du décret susvisé du 20 mai 1955 doivent être mises sous la forme nominative ou représentées par des certificats nominatifs. Les titres sont conservés par le trésorier-payeur général.

A l'exception des actions du département affectées à la garantie de la gestion de ses représentants au conseil d'administration, qui sont inaliénables, les titres susvisés ne peuvent être aliénés que par délibération du conseil général.

Art. 2. — Les statuts des sociétés visées à l'article 1er ci-dessus fixent les conditions dans lesquelles les départements sont représentés aux assemblées générales et au conseil d'administration de ces sociétés ou, dans les cas prévus à l'article 10 ci-après, auprès du conseil d'administration, en se conformant aux règles ci-après indiquées.

Un exemplaire des statuts doit être joint aux délibérations par lesquelles les conseils généraux décident de leur participation financière. Ce document est produit à l'appui de la dépense de participation.

Art. 3. — Les représentants du département aux assemblées générales et aux conseils d'administration sont choisis par le conseil général. Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Ils sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative pour le troisième tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat de ces représentants prend fin avec celui du conseil général. Toutefois, en cas de démission de tous les membres en exercice du conseil général, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par le nouveau conseil. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacances, le conseil général pourvoit à leur remplacement dans le délai le plus bref. Dans l'intervalle des sessions, la commission départementale désigne, à titre provisoire, le ou les représentants du département.

Art. 4. — Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions par le conseil général.

Art. 5. — Les départements qui possèdent, à un titre quelconque, des actions d'une des sociétés visées à l'article 1er sont représentés dans les assemblées générales constitutives

ordinaires ou extraordinaires par un délégué désigné conformément à l'article 3. Le délégué ne doit pas être personnellement propriétaire d'actions.

Le nombre de voix dont le département dispose dans chacune de ces assemblées est fixé d'après le nombre des actions qu'il possède conformément aux lois sur les sociétés et aux statuts.

Les représentants du département ne participent pas à la désignation des membres du conseil d'administration, qui sont nommés par l'assemblée générale.

Art. 6. — Dans tous les cas, les statuts doivent réserver au département le droit de se faire représenter au conseil d'administration par un ou plusieurs délégués.

Ces administrateurs siègent et agissent ès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

La proportion des représentants du département dans le conseil d'administration ou les organes de direction ne peut dépasser celle du montant nominal des actions attribuées au département par rapport au capital social, le département ayant cependant, dans tous les cas, droit au moins à un représentant.

Art. 7. — Les représentants du département au conseil d'administration, au comité de direction ou aux organismes analogues de la société sont désignés conformément à l'article 3. Leur nomination n'est pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Ils ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Les dispositions des statuts relatives au nombre d'actions qui doivent être affectées à la garantie de la gestion des administrateurs sont applicables directement au département en proportion du nombre de ces représentants au conseil d'administration.

Art. 8. — Les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants incombent au département.

Art. 9. — Les représentants du département ont droit aux jetons de présence.

Les tantièmes éventuellement attribués aux représentants sont versés au budget départemental.

Les représentants du département ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération du conseil général. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter dans la société des fonctions de direction, telles que celle de président, de vice-président, d'administrateur délégué ou de président directeur général.

Les statuts de la société doivent prévoir qu'au moins l'un des commissaires aux comptes doit être choisi sur une liste établie par le préfet sur proposition du trésorier-payeur général.

Art. 10. — Lorsqu'un département est propriétaire d'obligations émises par une société visée à l'article 1er, il a le droit d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné comme il est dit à l'article 3 ci-dessus.

Art. 11. — Le délégué spécial représentant le département obligataire doit être entendu, sur sa demande, par tous organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

Dans le cas où le département n'exerce pas le contrôle des activités de la société, le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Art. 12. — Les ententes et institutions interdépartementales jouissent des mêmes facultés que les départements pour les participations aux sociétés privées. Elles sont soumises à toutes les dispositions du présent décret.

Le conseil d'administration de l'entente ou de l'institution joue le rôle du conseil général et son président celui du président du conseil général. Le préfet compétent pour la désignation de l'un des commissaires aux comptes des représentants de l'entente ou de l'institution est celui du département siège de l'établissement.

Art. 13. — Les comptes des sociétés bénéficiaires de participations départementales sont tenus conformément à un plan comptable établi sur la base du plan comptable général.

Art. 14. — Est abrogé le décret n° 54-598 du 11 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret susvisé du 30 septembre 1953 relativement à la participation des départements aux sociétés d'économie mixte de logement.

Art. 15. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Décret du 7 octobre 1957 portant reconnaissance d'une association déclarée comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 7 octobre 1957, a été reconnue comme établissement d'utilité publique l'association déclarée dite Œuvre saint-Jeannaise des enfants à la montagne et à la mer, dont le siège social est à Saint-Jean-en-Royans (Drôme).

Décret du 7 octobre 1957 portant reconnaissance d'une association déclarée comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 7 octobre 1957, a été reconnue comme établissement d'utilité publique l'association déclarée dite Les Nids de Paris, dont le siège est à Paris.

Décret du 7 octobre 1957 approuvant la dissolution d'une association et l'attribution de son passif.

Par décret en date du 7 octobre 1957, a été approuvée la délibération du 29 novembre 1955 portant dissolution de l'association dite Association charitable en faveur des veuves et des filles des anciens officiers de terre et de mer et des anciens fonctionnaires de l'Etat, dont le siège est à Paris. Est autorisée, d'autre part, l'attribution de son actif à l'association reconnue d'utilité publique dite Association et entr'aide des veuves et orphelins de guerre, à Paris. Est abrogé, en outre, le décret du 22 août 1911 ayant reconnu comme établissement d'utilité publique l'association qui s'est dissoute.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 57-1118 du 5 octobre 1957 portant règlement d'administration publique en vue de compléter les dispositions du décret n° 53-1222 du 8 décembre 1953 fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps des techniciens d'études et de fabrications régis par le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant le statut commun des techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale;

Vu le décret n° 53-1222 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications régis par le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), complété par le décret n° 57-230 du 19 février 1957;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est inséré dans le décret n° 53-1222 du 8 décembre 1953 un article 9 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 9 bis. — Les experts titulaires régis par le décret du 29 avril 1933 et le tailleur modéliste titulaire régi par le décret du 21 avril 1950 pourront être intégrés dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux spéciaux du service de l'intendance et du service de santé, dans l'ordre d'inscription sur une liste d'aptitude dressée au vu des résultats d'un examen professionnel spécial dont le programme fera l'objet d'un arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). La mesure prendra effet à compter du premier jour du mois qui suivra la date de publication du présent décret.

« Les experts titulaires et le tailleur modéliste titulaire inscrits sur la liste d'aptitude prévue ci-dessus seront intégrés dans les classes et les échelons du nouveau corps selon les correspondances indiquées dans le tableau ci-après:

CLASSES ET ÉCHELONS des nouveaux corps.	EXPERTS DE L'HABILLEMENT et tailleurs modélistes régis, respectivement, par les décrets des 29 avril 1933 et 21 avril 1950	
	Classes dans l'ancien corps.	Ancienneté dans le nouvel échelon.
Techniciens d'études et de fabrications:		
1er échelon	Néant.	
2e échelon	5e classe.	a
3e échelon	Néant.	
4e échelon	4e classe.	50 p. 100 de a.
5e échelon	3e classe.	75 p. 100 de a.
6e échelon	2e classe.	a
7e échelon	1re classe.	a plus 12 mois.
Techniciens chefs de travaux:		
1er échelon	Néant.	
2e échelon	Experts principaux et tailleur modéliste principal.	a
3e échelon	Néant.	

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Décret n° 57-1119 du 7 octobre 1957 complétant le décret n° 56-988 du 28 septembre 1956 relatif au capital décès de la sécurité sociale militaire des personnels servant en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des affaires sociales, du ministre de l'Algérie, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949, et notamment son article 24;

Vu le décret n° 56-988 du 28 septembre 1956 relatif au capital décès de la sécurité sociale militaire des personnels servant en Afrique du Nord,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 56-988 du 28 septembre 1956 relatif au capital décès de la sécurité sociale militaire des personnels servant en Afrique du Nord recevront application, en ce qui concerne les ascendants de ces militaires, aux dates ci-après:

Tunisie: 1er janvier 1952;
Maroc: 1er juin 1953;
Algérie: 31 octobre 1954.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des affaires sociales, le ministre de l'Algérie, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Décret du 7 octobre 1957 portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 7 octobre 1957, sont promus au grade de lieutenant, aux dates mentionnées ci-après:

RÉSERVES

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Les sous-lieutenants:

Infanterie.

(Pour prendre rang du 15 octobre 1957.)

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

MM. Herly (Pierre-Lucien), affaires algériennes.
Raynaud (Michel-René), C. I. D., 3e demi-brigade.
Rosier (Guy-Hector), Afrique occidentale française.

5e Région militaire

Subdivision de Pau.

M. Hoursiangou (Jean-Léo), 9e B. Z.

Subdivision de Perpignan.

M. Fontecave (Robert-Marcel-Edmond), C. I. D., 23e R. I.

Subdivision de Toulouse.

M. Duran (Pierre-François-Jean).

7e Région militaire

Subdivision de Nevers.

M. Dupont (Daniel-Georges-Valère), affaires algériennes.

10e Région militaire

Corps d'armée d'Alger.

M. Bellemin-Noël (Jean-Antoine).

Troupes françaises du Maroc

22e division d'infanterie (Casablanca).

M. Pochat (Pierre-Léon), C. I. I., Maroc.

Afrique équatoriale française

M. Dudon-Coussirat (Jean-Henri).

Arme blindée et cavalerie.

(Pour prendre rang du 15 octobre 1957.)

1re Région militaire

Subdivision de Paris.

M. Robin (Daniel-Marie-Jean-Baptiste), 30e dragons.

Subdivision de Versailles.

M. Bonis-Charancle (François-Georges), 21e dragons.

4e Région militaire

Subdivision de Poitiers.

M. de Clercq (François-Robert-André), 2e R. C. A.

6e Région militaire

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

M. Croquet (Jean-René), 1er cuirassiers.

Subdivision de Nancy.

M. Lux (Jacques-André), 6e cuirassiers.

Subdivision de Strasbourg.

M. Humann (Jacques-Alexandre Marie-Robert), C. I. D. du 16e dragons.

7e Région militaire

Subdivision de Dijon.

M. Lagandre (Henry-Laur-Léon-Marie), 6e R. C. A.

Commandement de l'arme blindée et cavalerie du Maroc

M. Portejoie (Michel-Georges), 12e R. C. A.

Artillerie.

(Pour prendre rang du 15 octobre 1957.)

1re Région militaire

Subdivision de Chartres.

M. de Badereau de Saint-Martin (Antoine-Guillaume-Marie-Joseph), 3/21e R. A.

Subdivision de Paris.

MM. Berard (Jean-Michel-Edouard), C. A. R. G.
Billard (François-Jean), 1er B. M. R. G.
Canet (Pierre-Marie-Jacques), 1er B. M. R. G.
Douvier (Alexandre-Théodore-Lucien), S. T. A.
Fail (Jean-Pierre-Armand-Paul), 1/66e R. A.
Gilmaire (Patrice-Marie-François), 1/67e R. A.
Guiot (Francis), 1er B. M. R. G.
de Haas (Michel-Gabriel), 1er B. M. R. G.
Herlicq (François-Jean-Edouard), S. T. A.
Manet (Michel-René-Marie), 1er B. M. R. G.
Marillier (Jean-Claude), 1er B. M. R. G.
Montandon (Claude-Paul-Emile), S. T. A.
Portal (Gilbert-Marcel-Adrien), 1/21e R. A.
Pouyet (Gérard-Jacques), 1er B. M. R. G.
Rogez (Jacques-Emile), 1/105e R. A. A.
Roguet (René-Jacques), 1er B. M. R G.
Thirion (Robert), 2/135e R. A. A.
Vierin (Paul-Yvan), 1/12e R. A.

Subdivision de Versailles.

MM. de Bonnières (Jean-Marie-Louis), 1/11e R. A.
Doligez (Jacques-Pierre-Marie), 2/21e R. A.

2e Région militaire

Subdivision de Laon.

MM. Caille (François-Charles-Gaétan), C. I. A. M.
Pluche (Guy-Albert-André), 1/101e R. A. A.

Subdivision de Lille.

MM. Beernaert (Claude-Clément-Arthur), 1er B. M. R. G.
Ternault (Michel-André-Albert-Jean), 1er B. M. R. G.

3e Région militaire

Subdivision de Nantes.

M. Hallaert (Raymond-André-Gabriel), 1er B. M. R. G.

Subdivision de Rennes.

M. Petibon (Paul-Louis), 2/21e R. A.

4e Région militaire

Subdivision de Bordeaux.

M. Darmaillac (Michel-Jean-Marcel-Pierre), 72e G. A.

Subdivision de Limoges.

M. Desselas (André-Paul), C. I. D., 403e R. A. A.

Subdivision de Poitiers.

M. Goussard (Jean), 1/402e R. A. A.

5e Région militaire

Subdivision d'Albi.

M. Neuville (Bernard-Hugues-Félix), 75e compagnie de Q. G.

Subdivision de Pau.

M. Jeantet (Maurice-Louis-Marie-Joseph), C. A. R. 101.

Subdivision de Perpignan.

M. Martin (André-Frédéric), 53e batterie géographique.

6e Région militaire

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

MM. Guyot (Jacques-Hubert), C. A. R. 6.
Peter (Jean-Claude-Camille), 1/67e R. A.

Subdivision de Nancy.

M Brison (André), 2/67e R. A.

Subdivision de Strasbourg.

M. Baer (Arnold), S. T. A.

8e Région militaire

Subdivision de Chambéry.

M. Bouvard (Pierre-Joseph), 1er B. M. R. G.

Subdivision de Grenoble.

M. Lambert (Jacques-Paul), 1er B. M. R. G.

Subdivision de Lyon.

MM. Furnion (Paul-Francisque-Eugène), G. A. O. A. 3
Pelisson (Gérard-Ferdinand-Marc), C. I. E. E. S.

Subdivision de Saint-Etienne.

MM. Bayle (Emmanuel-Régis-Marie-Joseph), G. A. O. A. 5.
Faravel (Jean-Georges), 1/35e R. A.
Guillaume (Jean-Joseph), 1/406e R. A. A.

9e Région militaire

Subdivision de Marseille.

MM. Leenhardt (Philippe-René), 1/61e R. A. A.
Lehmann (Paul-Antoine), 1/401e R. A. A.

Subdivision de Montpellier.

MM. Brunel (Aimé-Alphonse-Victor), 1/27e R. A.
Mallet (Bernard-Marie-Privat), S. T. A.
Maraval (Alain-Maurice).
Martin (Claude-Raymond-Marie), 1/406e R. A. A.

Subdivision de Nice.

M. Schembri (Jean-Jules-Valentin), C. I P. A. T.

Train.

(Pour prendre rang du 15 octobre 1957.)

1re Région militaire

Subdivision de Paris.

MM. Bombled (Pierre-Jean), G. T. 537.
Charra (Charles-Albert), 519e bataillon du train.
Coupez (Jean-Marc), G. T. R. G. T. n° 509.
Gazeau (Maurice-Louis), G. T. R. G. T. n° 515.
Grivet (Bernard-François), G. T. n° 359.
Levet (Philippe-Edmond), C. C. R. n° 225.

Subdivision de Versailles.

MM. Balaguier (André-Robert), 519e bataillon du train.
Burteaux (Maurice-Pierre), G. T. 385.
Delaroche (Jean-Paul-Joseph), 1er B. M. R. G.

2e Région militaire

Subdivision de Rouen.

MM. Lavastre (Marcel-Jean), C. A. R. n° 101.
Leduc (Jean-Rémi), G. T. R. G. T. n° 556.

3e Région militaire

Subdivision de Nantes.

M. Boue (André-Henri), 485e G. A. A.

4e Région militaire

Subdivision d'Angoulême.

MM. Boiteau (Robert-Paul), G. T. R. G. T. n° 529.
Réveilleau (Pierre-Bernard), 504e bataillon du train.

Subdivision de Poitiers.

M. Faulcon (Michel-Jean), G. T. n° 514.

Subdivision de Tours.

M. Desjonquères (Bruno-Guy), C. C. R. n° 225.

6e Région militaire

Subdivision de Nancy.

M. Noisette (Jean-Paul), 519e bataillon du train.

9e Région militaire

Subdivision de Nice.

M. Biglia (Roger-Francis), 519e bataillon du train.

Décret du 7 octobre 1957 portant promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre).

Par décret en date du 7 octobre 1957, sont promus, pour prendre rang du 1er juillet 1957:

Réserves

TROUPES METROPOLITAINES

Service de santé.

Au grade de médecin colonel de réserve.

Les médecins lieutenants-colonels:

MM. Calvet (Jean), 5e région.
Jammes (Amédée-Abdon-Jacques), 5e région.

Au grade de médecin lieutenant-colonel de réserve.

Les médecins commandants:

MM. Cabantous (Jean-Léon), 5e région.
Nataf (Roger-Ychoua), troupes de Tunisie.

Au grade de lieutenant-colonel d'administration de réserve.

M. le commandant d'administration Bloch (Jacques), 1re région.

Au grade de médecin commandant de réserve.

M. le médecin capitaine Bernardin (Charles-Albert), 5e région.

Au grade de pharmacien commandant de réserve.

M. le pharmacien capitaine Trillon (Gilbert - Albert - Jacques), 7e région.

Au grade de commandant d'administration de réserve.

Les capitaines d'administration:

MM. Duban (Lazare), 7e région.
Descamps (Emile-Henri-Georges), 5e région.

Décret du 7 octobre 1957 portant promotion et nomination dans le corps des ingénieurs des directions de travaux du commissariat de la marine.

Par décret en date du 7 octobre 1957:

Est promu dans le cadre actif du corps des ingénieurs des directions de travaux du commissariat de la marine:

(Pour compter du 1er octobre 1957.)

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

3e tour (choix). M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Le Guen (Roger-Louis-Marie), port d'immatriculation: Brest, en remplacement numérique de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Blanconnier, placé en congé de longue durée.

Est nommé dans le cadre actif du corps des ingénieurs des directions de travaux du commissariat de la marine:

(Pour compter du 1er octobre 1957.)

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe.

2e tour (concours). M. le technicien d'études et de fabrications du commissariat et de la santé Jezequel (Louis-Claude-Joseph), en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Le Guen, promu.

Décret du 7 octobre 1957 portant promotion et nomination d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Par décret en date du 7 octobre 1957:

Sont nommés dans le personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine, branche Directions de travaux:

(Pour compter du 1er octobre 1957.)

Au grade d'officier d'administration de 2e classe.

M. Hardy (Gabriel-Germain), stagiaire d'administration des directions de travaux, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration de 2e classe Estace, promu.

M. Nadaud (René-Henri-Germain), stagiaire d'administration des directions de travaux, port matriculaire: Brest, en réalisation d'effectifs.

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er octobre 1957.)

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux des constructions et armes navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Le Guen (J.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Ostier, retraité.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions et armes navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Pitiot (P.-E.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Le Guen, promu.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe:

1er tour (choix). M. Jourde (R.-A.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Pitiot, promu.

2e tour (choix). M. Golhen (R.-J.-F.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Le Prieliec, placé en congé hors cadres.

Décret du 7 octobre 1957 portant promotions et nominations dans les corps d'officiers de marine, d'ingénieurs mécaniciens et d'officiers des équipages.

Par décret en date du 7 octobre 1957, sont promus ou nommés dans le cadre actif:

A. — Corps des officiers de marine

Au grade de capitaine de vaisseau.

(A compter du 1er octobre 1957.)

M. le capitaine de frégate Simonot (Jean-Marie), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Gomart, retraité.

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er octobre 1957.)

Les capitaines de corvette:

M. Villevieille (Adolphe-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Violette, décédé.

M. Sauzay (Raymond-Léon), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Chopard (R.), retraité.

M. Moley (Michel-Jean-Marie-Edmond), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Simonot, promu.

Au grade de capitaine de corvette.

(A compter du 1er octobre 1957.)

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

1er tour (ancienneté). M. Plichart (Jean-Marie), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Villevieille, promu.

2e tour (choix). M. Quéguiner (Jean), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Plichart, maintenu hors cadres.

1er tour (ancienneté). M. Araud (Henri-Noël), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Sauzay, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

(A compter du 1er octobre 1957.)

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent:

1er tour (ancienneté). M. Berlizot (Pierre-Paul), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Quéguiner, promu.

2e tour (ancienneté). M. Barnouin (Denis-Maurice-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Araud, promu.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.

(A compter du 1er octobre 1957.)

M. l'ingénieur mécanicien principal Arrouet (Jean-Honoré-Joseph), du port de Lorient, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Richer, retraité.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal.

Les ingénieurs mécaniciens de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er octobre 1957.)

2e tour (choix). M. Kerneis (Lucien-Louis-Jean), du port de Brest, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Gorrichon, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Lemaire (Raymond-Louis-Marcellin), du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Arrouet, promu.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.

Les ingénieurs mécaniciens de 2e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er octobre 1957.)

2e tour (ancienneté). M. Giraud (Robert-Eugène-Paul-Christian), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Perrin, démissionnaire.

3e tour (choix). M. Rondel (Maurice), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Kerneis, promu.

1er tour (ancienneté). M. Talabardon (Gabriel-Ange), du port de Brest, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Lemaire, promu.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent:

(A compter du 1er octobre 1957.)

1er tour (ancienneté). M. Lainé (François-Michel-Germain), du port de Lorient (électricien), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Gaillard, retraité.

2e tour (choix). M. Bourdon (André-Maurice), du port de Toulon (torpilleur), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Allenou, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Le Guilloux (Roger-Georges-Louis), du port de Lorient (mécanicien électricien d'équipement d'avion), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Saluden, retraité.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er octobre 1957.)

M. le maître principal inspecteur de la sûreté navale Liéval (Robert-Alexandre-Toussaint), 516-T-33, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Lainé, promu.

M. le maître principal détecteur Le Lann (Jean), 3202-B-38, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Bourdon, promu.

M. le maître principal radiotélégraphiste Le Saux (Jean), 806-B-40, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Le Guilloux, promu.

Décret du 7 octobre 1957 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de la marine.

Par décret en date du 7 octobre 1957, sont promus dans le corps du contrôle de l'administration de la marine, à compter du 1er octobre 1957:

Au grade de contrôleur de 1re classe.

M. le contrôleur de 2e classe Lucas (Pierre-Charles-Louis).

M. le contrôleur de 2e classe Neuville (Lucien-Louis-Raymond).

Décret du 7 octobre 1957 portant nomination dans le corps des officiers de gendarmerie maritime.

Par décret en date du 7 octobre 1957, est nommé dans le cadre actif du corps des officiers de gendarmerie maritime:

(A compter du 1er octobre 1957.)

Au grade d'officier de gendarmerie maritime de 2e classe.

M. le maître principal gendarme maritime Blanchin (Guy-Alphonse), en réalisation d'effectif.

Décret du 7 octobre 1957 portant nomination dans le corps du commissariat d'un élève sortant de l'école polytechnique.

Par décret en date du 7 octobre 1957, est nommé dans le corps du commissariat de la marine, au grade de commissaire de 3e classe, pour compter du 1er octobre 1957, avec prise de rang du 1er octobre 1956:

M. Desport (Lucien-André), élève sortant de l'école polytechnique.

Décret du 7 octobre 1957 portant nominations dans le corps des officiers d'administration de la marine, branche « Comptables des matières ».

Par décret en date du 7 octobre 1957, sont nommés dans le corps des officiers d'administration de la marine, branche « Comptables des matières »:

Au grade d'officier d'administration de 2e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1957.)

Les élèves sortant de l'école des officiers d'administration de la marine (session 1956-1957):

M. Moguerou (Marcel), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. Berlaux, précédemment promu.

M. Célestin (Gilbert-André), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. Butot, précédemment promu.

M. Richard (Pierre-Auguste-Jules), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. Roux, précédemment promu.

M. Pavic (Georges-Paul-Charles), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. Riou, précédemment promu.

Décret du 7 octobre 1957 portant promotion d'officiers du corps de santé de la marine (réserves).

Par décret en date du 7 octobre 1957, sont promus dans le corps de santé de réserve de l'armée de mer:

(A compter du 1er août 1957.)

Au grade de médecin en chef de 1re classe de réserve.

MM. les médecins en chef de 2e classe de réserve: Bousselet (Pierre-Marie-Alexandre), Boyer (Isidore), Le Gallou (Maxime-Pierre-François), Lembrez (Jean-Augustin).

Au grade de médecin en chef de 2e classe de réserve.

MM. les médecins principaux de réserve: Mollaret (Jean-Marie-Ernest), Morali (André), Roche (Marcel-Jean-David).

Au grade de médecin principal de réserve.

MM. les médecins de 1re classe de réserve: Marcel (Georges), Assouly (Maurice), Barbier (Jacques-Pierre-Georges).

Au grade de médecin de 1re classe de réserve.

MM. les médecins de 2e classe de réserve: Ricard (Georges-François-Alexandre), Hofmann (Georges-Edouard), Chambonnet (Pierre-Franck-Eugène), Gladu (Amédée-Joseph-Benjamin).

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 2e classe de réserve.

M. le pharmacien chimiste principal de réserve Lefaux (René-Théophile-Yves).

Au grade de pharmacien chimiste principal de réserve.

M. le pharmacien chimiste de 1re classe de réserve Dizerbo (Auguste-François-Hervé-Marie).

Au grade de pharmacien chimiste de 1re classe de réserve.

MM. les pharmaciens chimistes de 2e classe de réserve: Ninet (Léon-Marcel-Marie), Camel (Henri-Paul), Borgoltz (Jean-Emile).

Au grade de chirurgien dentiste principal de réserve.

M. le chirurgien dentiste de 1re classe de réserve Richard (Michel-André-Paul).

Au grade de chirurgien dentiste de 1re classe de réserve.

MM. Simon (Frédéric-Frédy), Tavernier (Paul).

Décret portant nominations et promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 septembre 1957:

Page 9338, 1re colonne, 51e ligne, au lieu de: « Moscan (Maurice), du port de Toulon », lire: « Mescam (Maurice), du port de Toulon ».

Page 9339, 2e colonne, 50e ligne, au lieu de: « Quénada (Daniel-Clément), du port de Toulon », lire: « Quémada (Daniel-Clément), du port de Toulon ».

Page 9340, 1re colonne, au lieu de: « De Moncuit de Boiscuillé (Bernard-Marie-Joseph), du port de Toulon », lire: « de Moncuit de Boiscuillé (Bernard-Marie-Joseph), du port de Toulon »; 2e colonne, au lieu de: « Dillon-Corneck (Jacques-Clair-Williams), du port de Toulon », lire: « Dillon Corneck (Jacques-Clair-Williams), du port de Toulon ».

Page 9341, 1re colonne, au lieu de: « Adanczewski (Henri), du port de Toulon », lire: « Adamczewski (Henri), du port de Toulon ».

Décret du 7 octobre 1957 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 7 octobre 1957, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, MM. les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

Cadre navigant.

(Rang du 1er janvier 1957.)

Boyeaux (Paul-Henri-Marie), C. M. A. 224.

(Rang du 8 mai 1957.)

Gervaise (Paul-Julien-Emile), air Algérie.

(Rang du 4 juin 1957.)

Bolton (Emile-Charles-Joseph), C. M. A. 224.

(Rang du 10 juin 1957.)

Jean (Henri), C. M. A. 224.

(Rang du 25 juillet 1957.)

Pierre (Claude-Marie-Jean), B. A. 01/701.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

(Rang du 24 juillet 1946.)

Citerne (Georges), C. M. A. 224.

(Rang du 5 septembre 1947.)

Degrelle (Emile-Adolphe-Auguste), C. M. A. 224.

(Rang du 19 mars 1948.)

Joyes (André-Marcel), C. M. A. 224.

(Rang du 11 juillet 1949.)

Bonnaud (Louis-Paul), C. M. A. 224.

(Rang du 2 juillet 1956.)
Duperray (Paul), C. M. A. 224.

(Rang du 6 septembre 1956.)
Laurent (René-Jules-Ferdinand), C. M. A. 221.

(Rang du 5 octobre 1956.)
Guerquin (Germain-Victor-Jacques), C. M. A. 224.

(Rang du 7 décembre 1956.)
Larnouhet (Michel-Robert), C. M. A. 221.

(Rang du 8 décembre 1956.)
Bekester (Dominique-Marie-Gérard), C. M. A. 224.

(Rang du 11 décembre 1956.)
Chantelot (Charles-Jacques), C. M. A. 224.

(Rang du 28 décembre 1956.)
Pascalis (Marcel-Jules), C. M. A. 224.

(Rang du 29 décembre 1956.)
Rittimann (Raymond-René), C. M. A. 221.

(Rang du 4 janvier 1957.)
Dessertaine (Jean-Marie-André), C. M. A. 221.

(Rang du 20 janvier 1957.)
Georges (Antoine), C. M. A. 221.

(Rang du 22 janvier 1957.)
Burton (Louis), C. M. A. 221.
Gheeraert (Pierre-Philippe-Roger-Auguste), C. M. A. 221.
Schalbretter (Jean-Marie-Gérard), C. M. A. 221.

(Rang du 24 janvier 1957.)
Heuga (Jean-Louis), C. M. A. 221.

(Rang du 30 janvier 1957.)
Musso (Georges-Paul-Léon), C. M. A. 224.

(Rang du 6 février 1957.)
Niethammer (Tarcis-Louis-Otto), C. M. A. 221.

(Rang du 12 février 1957.)
Piliot (René-François), C. M. A. 224.

(Rang du 16 février 1957.)
Couvreur (Gérard-Jean), C. M. A. 226.

(Rang du 18 février 1957.)
Maussang (Henri-Pierre), C. M. A. 224.

(Rang du 20 février 1957.)
Guillaume (François-Jean-Marie), C. M. A. 221.

(Rang du 24 février 1957.)
Berger (Christian-Marie-Henri), C. M. A. 226.

(Rang du 25 février 1957.)
Baehr (Bernard-Xavier), C. M. A. 221.

(Rang du 1er mars 1957.)
Chardard (Maurice-Claude), C. M. A. 221.

(Rang du 3 mars 1957.)
Vanier (Jean-Henri-Louis), C. M. A 226.

(Rang du 23 mars 1957.)
Vayssettes (René-Louis), C. M. A. 223.

(Rang du 22 avril 1957.)
Schreiber (Louis-Bernard), C. M. A. 224.

(Rang du 27 mai 1957.)
Bouveret (Jean), C. M. A. 226.

(Rang du 28 mai 1957.)
Lecerf (Pierre-Charles-Achille), C. M. A. 224.

(Rang du 1er juin 1957.)
Labadie (René-Jean-Baptiste), C. M. A. 224.
Limousin (Louis-Antoine), E. A. A 606.
Raunbaud (Yves-Joël-Marcel), air Algérie.
Sordelet (Henri-Louis), C. M. A. 221.

(Rang du 2 juin 1957.)
Carrière (René-Noël), C. M. A. 226.

(Rang du 6 juin 1957.)
Leger (Georges), C. M. A. 224.

(Rang du 15 juin 1957.)
Bourrely (René-Marceau), C. M. A 224.

(Rang du 16 juin 1957.)
Millet (Jean-François-René-Daniel), C. M. A. 224.

(Rang du 18 juin 1957.)
Brach (Gabriel-Nicolas-Pierre), C. M. A. 224.

(Rang du 19 juin 1957.)
Fontanel (Charles-Aimé), C. M. A. 224.

(Rang du 21 juin 1957.)
Loie (Claude-Corentin-Marie-Gabriel), C. M. A. 224.

(Rang du 25 juin 1957.)
Saulle (Jacques-Olivier), C. M. A. 226.

(Rang du 27 juin 1957.)
Jaffeux (Roger-Jean-Victor-Germain), C. M. A. 224.

(Rang du 29 juin 1957.)
Lemoine Le Chesnay (Jean-Marie-André), C. M. A. 222.

(Rang du 1er juillet 1957.)
Gorjux (Pierre-Jean-Hubert), C. M. A. 224.

(Rang du 7 juillet 1957.)
Landry (Jean-Maurice-Louis), C. M. A. 224.

(Rang du 15 juillet 1957.)
Cordesse (Robert-Louis), C. M. A. 224.

(Rang du 18 juillet 1957.)
Barès (Mathieu-Henri), C. M. A. 226.
Villeret (Yvon), C. M. A. 224.

(Rang du 19 juillet 1957.)
Casalis (Jean-Pierre), C. M. A. 224.

(Rang du 25 juillet 1957.)
Assouline (Raphaël), C. M. A. 226.

(Rang du 1er août 1957.)
Ifrah (Armand), C. M. A. 226.
Lévy-Sousan (Haïm-Emile-André), C. M. A. 222.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

(Rang du 4 février 1956.)
De Truchis de Varenne (François-Gaëtan-Hubert), C. M. A. 224.

(Rang du 4 février 1957.)
Gatelet (Claude-Jean-Marie), C. M. A. 221.
Grob (Pierre-Charles-André), C. M. A. 221.

(Rang du 15 février 1957.)
Menard (Maurice-Jules-Marie), C. M. A. 224.

(Rang du 18 février 1957.)
Bremond (Albert-Joseph-Frédéric), C. M. A. 224.

(Rang du 6 mars 1957.)
Derrives (Robert-Antoine-Maurice), C. M. A. 224.

(Rang du 8 avril 1957.)
Bevelle (François), C. M. A. 224.

(Rang du 11 juin 1957.)
Tauzin (Albert-Francis), C. M. A. 224.

(Rang du 1er juillet 1957.)
Mucci (Joseph-François), C. M. A 223.

(Rang du 13 juillet 1957.)
Grundman (Raphaël), C. M. A. 224.

(Rang du 18 juillet 1957.)
Alvernhe (Gérard-Louis-Joseph), C. M. A. 224.

(Rang du 25 juillet 1957.)
Paris (Michel-Roger), C. M. A. 226

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

(Rang du 22 juin 1957.)
Alcayde (Emile-Lucien), C. M. A 226.

Les affectations mentionnées ci-dessus sont celles des intéressés au moment de l'établissement du décret.

Décret du 7 octobre 1957 portant nominations dans les cadres de réserve du service de santé de l'air.

Par décret en date du 7 octobre 1957, sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé de l'air:

(Rang du 1er septembre 1957.)

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

2e catégorie.

Contingent 1956-2 A-E.O.R.

MM. Harter (Pierre-Jean-Ambroise), air A. E. F.
Philippe (Michel-Jean-Emile), 5e région aérienne.

Décret du 7 octobre 1957 portant: a) annulation d'une nomination au grade de sous-lieutenant de réserve; b) nomination au grade de sous-lieutenant de réserve.

Par décret en date du 7 octobre 1957:

Le décret du 12 juillet 1957, publié au *Journal officiel* du 16 juillet 1957, portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve, rang du 1er mai 1957, de M. l'aspirant élève officier de réserve Truc de La Seiglière (Georges-Pierre-Louis), est annulé en ce qui le concerne.

Est nommé au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve des bases de l'air, pour prendre rang du 1er mai 1957, M. l'aspirant élève officier de réserve Truc (Georges-Pierre-Louis). (Régularisation.)

Décret du 7 octobre 1957 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans le corps de santé de l'air (réserves) d'officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 7 octobre 1957:

Sont, sur leur demande, rayés des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre:

Service de santé

MM. Lagoubie (Jean), médecin capitaine.
Daire (Georges-Jacques), médecin capitaine.
Capet (Georges-Maurice), médecin lieutenant.

Sont, sur leur demande, admis, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les réserves de l'armée de l'air:

Corps de santé de l'air

MM. Lagoubie (Jean), médecin capitaine.
Daire (Georges-Jacques), médecin capitaine
Capet (Georges-Maurice), médecin lieutenant.

Modification des blocages de crédits intervenus en application du décret n° 57-610 du 21 mai 1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 septembre 1957, page 9209, Etat C:

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme débloquées.	CRÉDITS de payement débloqués.
		Milliers de francs.	
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.		
	Lignes 1 et 2, au lieu de:		
52-81	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	48.000	48.000
	Lire:		
52-81	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	210.000	210.000
	3e partie. — Fabrications.		
	Ligne 1, au lieu de:		
53-51	Gendarmerie. — Matériel	210.000	210.000
	Lire:		
53-51	Gendarmerie. — Matériel	48.000	48.000
	Ligne 8, au lieu de:		
	Totaux pour la 3e partie	303.000	303.000
	Lire:		
	Totaux pour la 3e partie	141.000	141.000

Commissariat de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 1er octobre 1957, est nommé au grade d'aspirant de réserve du commissariat de la marine, pour compter du 1er octobre 1957:

M. l'élève aspirant de réserve du commissariat de la marine Bourdeau de Fontenay (Patrick).

Techniciens d'études et de fabrications.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) du 28 septembre 1957, une bonification d'ancienneté de 1 an 4 mois 25 jours est accordée au technicien d'études et de fabrications du commissariat et de la santé, 5e échelon, Férey (Georges), en vertu des dispositions de la loi du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi.

Par arrêté en date du 28 septembre 1957, ont été déclarés professionnellement et physiquement aptes à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique stagiaire à la suite des épreuves du concours ouvert le 27 juin 1957:

MM.
Darricau (Jacques-Marcel).
Vasuth (Jean-Claude).
Foulon (Jean-Jacques).
Richeux (Gérard-Louis-Auguste).
Djebnoun (Raoul-Fredj).
Parmentier (Jacques-Maurice-Lucien).
Canazzi (Pierre-Michel).
Bodinier (Michel-Paul).
Richet (Claude-Alexandre-Henri).
Sanchez (Antoine).
Vassieux (Jean-Pierre-Roger).
Galard (Guy-Henri-René).
Victoria (Raymond-Noël).
Saux (André-Jean-Michel).
Ducos (Jean-Claude).
Rinchard (Jacques-Fred).
Servot (Claude-Roger-Maurice).
Legrand (Claude-Gaston).

Par ce même arrêté, ont été nommés techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique stagiaires:

(A compter du 1er octobre 1957.)

MM.
Darricau (J.-M.).
Vasuth (J.-C.).
Foulon (J.-J.).
Parmentier (J.-M.-L.).
Canazzi (P.-M.).
Bodinier (M.-P.).
Richet (C.-A.-H.).
Sanchez (A.).
Vassieux (J.-P.-R.).
Galard (G.-H.-R.).
Victoria (R.-N.).
Saux (A.).
Ducos (J.-C.).
Rinchard (J.-F.).
Legrand (C.-G.).

(A compter du jour de leur prise de fonctions.)

MM. Djebnoun (R.-F.), Servot (C.-R.-M.).

Par arrêté en date du 30 septembre 1957, M. Alix (A.-F.-A.), technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, 7e échelon, a été promu technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1957, ancienneté dans l'échelon reportée au 1er octobre 1956 (services militaires restant à utiliser: 6 mois 24 jours).

Liste de professions industrielles susceptibles de comporter des affectations spéciales.

(Application du décret n° 51-260 du 28 février 1951 modifié.)

INDUSTRIES ET COMMERCES DES COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES

Groupe n° 11 (sous-groupes 11-2 et 11-4), groupe n° 73 (sous-groupe 73-1) de la Nomenclature des activités collectives publiée en application du décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

I. — Les personnels exerçant les professions ou emplois énumérés dans les listes I et II ci-dessous peuvent bénéficier de mise en affectation spéciale, respectivement de 1re et 2e catégorie, dans la mesure où ils sont employés dans des établissements ou services appartenant aux groupes d'activité collective indiqués ci-dessus et figurant sur la liste arrêtée par le président du conseil, en exécution du décret du 28 février 1951 modifié (tableau n° 2, § II).

II. — Ces établissements et services seront informés par les soins du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce de leur inscription sur la liste susvisée ainsi que des modalités d'établissement et de transmission des demandes individuelles, conformément à l'instruction n° 79-453 PM/7/B du 28 avril 1952 modifiée (*Journal officiel* du 12 juin 1952 et du 21 février 1954).

LISTE I

PROFESSIONS OU EMPLOIS susceptibles de comporter des affectations spéciales de durée supérieure à trois mois.	CLASSES des réserves dans lesquelles les affectations peuvent être prononcées.
I. — Personnel technique de direction et de maîtrise employé dans les usines d'agglomération de houille ou de tourbe ou dans les chantiers de préparation mécanique des charbons d'importation.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
II. — Personnel ouvrier exerçant des activités qualifiées: *a*) Agglomération de la houille. — Conducteur de chaudières; grutier; ouvrier chargé du contrôle du malaxage; ouvrier pressier. *b*) Agglomération de la tourbe. — Conducteur de chaudières, de broyeurs, de cribles, de fraiseuses, de locotracteurs, de mélangeuses-doseuses, de préramasseuses de chantier, de presses, de sécheurs; grutier; rectifieur de formes et pistons; turbinier. *c*) Préparation mécanique des charbons d'importation. — Conducteur de tracteurs, de treuils, de concasseurs, de cribles; grutier. *d*) Entretien des matériels et installations (dans les usines d'agglomération de houille ou de tourbe, ou dans les chantiers de préparation mécanique des charbons d'importation).	
III. — Personnel ouvrier exerçant les activités qualifiées énumérées dans la liste I, paragraphe II, alinéas A et B, de la première partie de la liste concernant les industries mécaniques et électriques, publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1955 (p. 2815).	

LISTE II

PROFESSIONS OU EMPLOIS susceptibles de comporter des affectations spéciales d'une durée égale ou inférieure à trois mois pouvant être prolongée en cas de besoin justifié.	CLASSES des réserves dans lesquelles les affectations peuvent être prononcées.
I. — Personnel de direction et de maîtrise autre que celui visé à la liste I.	
II. — Personnel ouvrier exerçant des activités qualifiées: a) Commerces des combustibles minéraux solides. — Conducteur d'appareils de levage, de grues, de ponts roulants, de tracteurs. b) Entretien des matériels et installations (dans les commerces des combustibles minéraux solides). — Professions visées au paragraphe II, alinéa d, de la liste I. c) Entretien des matériels et installations (dans tous les établissements relevant des sous-groupes d'activité collective nos 11-2, 11-4, 73-1). — Personnel ouvrier exerçant les professions qualifiées énumérées dans le paragraphe II, alinéa B, de la deuxième partie de la liste concernant les industries mécaniques et électriques, publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1955 (p. 2815).	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).

NOTA. — Dans le cas où des ateliers ou services annexes ne relèveraient pas du même groupe d'activité collective que l'établissement dont ils font partie, il sera procédé au classement dans l'affectation spéciale de leur personnel par référence à la liste de professions établie pour le groupe d'activité collective dont ils relèvent.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
DEROO.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957 fixant les « prix d'objectifs » de certains produits agricoles pour l'année 1961.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles;

Vu le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles;

Vu l'avis de la commission de la production agricole du plan,

Décrète:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles, les prix d'objectifs pour l'année 1961 sont ainsi fixés:

a) *Produits pour lesquels un prix fixe est établi.*

Blé: 3.200 F le quintal.

Orge: 2.650 F le quintal.

Maïs: 3.250 F le quintal.

Ces prix s'appliquent à des céréales d'une qualité saine, loyale et marchande, et, en ce qui concerne le blé, d'un poids spécifique de 75 kg par hectolitre.

Betterave industrielle d'une densité de 8° 5, 5.600 F la tonne.

b) *Produits pour lesquels sont fixés des prix minimum et maximum d'intervention.*

Viande de bœuf:

Première qualité: 380 F le kilogramme de viande, net sur pied au marché de la Villette;

Deuxième qualité: 320 F le kilogramme de viande, net sur pied au marché de la Villette.

Viande de porc:

320 F le kilogramme de viande qualité « belle coupe » (cotation hebdomadaire des Halles centrales de Paris et du périmètre).

Œufs:

Prix moyen annuel des œufs frais, calibrés, d'un poids de 56 à 60 grammes, 21 F pièce (cotation des Halles centrales de Paris).

Art. 2. — Les prix d'objectifs visés à l'article 1er, alinéa 1, ci-dessus s'appliquent à des quantités commercialisées minimum fixées:

— Pour le blé, à 72 millions de quintaux;

— Pour la betterave industrielle, d'une part, à un tonnage correspondant à l'objectif de production de sucre tel qu'il résultera, pour la métropole, des dispositions du décret relatif à l'organisation de la production sucrière pour les campagnes 1958-1959 à 1961-1962 et, d'autre part, à l'objectif de production d'alcool de betteraves.

Art. 3. — Des prix d'objectifs fixés à l'article 1er ci-dessus sont déduits, pour déterminer les prix à la production, les taxes et cotisations suivantes:

— Pour le blé:

la taxe statistique, la demi-taxe de stockage, la taxe alimentant le fonds national de progrès agricole et la cotisation de résorption;

— Pour l'orge et le maïs:

la taxe statistique et la taxe alimentant le fonds national de progrès agricole;

— Pour la betterave:

la cotisation de résorption.

Art. 4. — Les prix de référence 1957 visés par l'article 3 du décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 sont constatés aux niveaux suivants:

Blé d'une qualité saine, loyale et marchande, d'un poids spécifique de base de 75 kg par hectolitre, 3.350 F par quintal;

Orge d'une qualité saine, loyale et marchande, 2.500 F par quintal;

Maïs d'une qualité saine, loyale et marchande, 3.600 F par quintal;

Betterave industrielle d'une densité de 8,5°, 5.400 F la tonne;

Viande de bœuf:

Première qualité: 301 F le kilogramme de viande, net sur pied au marché de la Villette;

Deuxième qualité: 244,50 F le kilogramme de viande, net sur pied au marché de la Villette;

Viande de porc: 299,60 F le kilogramme de viande qualité « belle coupe » (cotation hebdomadaire des Halles centrales de Paris et du périmètre);

Œufs correspondant aux œufs frais, calibrés, d'un poids de 56 à 60 grammes, 18 F pièce (cotation des Halles centrales de Paris).

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,
KLÉBER LOUSTAU.

Décret n° 57-1121 du 10 octobre 1957 relatif à l'organisation de la production sucrière pour les campagnes 1958-1959 à 1961-1962.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'Algérie, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au plan et à l'équipement agricoles,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu le décret n° 54-1259 du 20 décembre 1954 relatif au groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool;

Vu le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles,

Décrète:

Art. 1er. — Un plan sucrier intéressant les producteurs de la France métropolitaine, des départements et des territoires d'outre-mer est établi pour les campagnes 1958-1959 à 1961-1962. Son objectif est d'obtenir une production par campagne de 2.014.000 tonnes de sucre, exprimé en raffiné, en vue d'assurer les besoins de la zone franc.

Toutefois, pour tenir compte de l'évolution de la consommation et de tous autres débouchés, des charges afférentes au placement des sucres en dehors de la métropole et de l'estimation du stock de report, cet objectif pourra être revisé, pour chaque campagne, sans pouvoir, en cas de diminution, être inférieur à 1.850.000 tonnes.

Le nouvel objectif sera fixé, après avis du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool, par le décret relatif aux prix indicatifs annuels, prévu à l'article 2 du décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 susvisé.

Art. 2. — La production, exprimée en sucre raffiné, sera répartie chaque campagne entre les territoires producteurs dans la proportion ci-après:

Métropole	1.550.000	tonnes.
Réunion	190.000	—
Martinique	92.000	—
Guadeloupe	120.000	—
Madagascar	62.000	—

La part réservée à un territoire ainsi qu'il est défini ci-dessus pourra être modifiée par arrêté interministériel au profit d'un ou des autres territoires producteurs si les objectifs fixés pour ce territoire n'ont pas été atteints à 5 p. 100 près pendant deux au moins des trois premières campagnes du plan.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques fixeront après avis du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (G. N. I. B. C.):

a) Les règles de partage des charges provenant de l'écoulement des sucres hors des territoires producteurs entre planteurs et fabricants;

b) Les règles de compensation des excédents et des déficits de production à l'intérieur de chaque territoire et entre les territoires producteurs.

Les sucres excédentaires, qui ne seront ni compensés ni reportés, resteront à la charge des producteurs.

Art. 4. — Les modalités de constitution, de blocage et de financement d'un stock de sécurité seront déterminées par arrêté des ministres signataires du présent décret.

Art. 5. — Le prix de la betterave sera fixé en application des dispositions du décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles.

Le prix d'achat de la canne par les usines des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer sera établi en fonction de la richesse « saccharine » des cannes, selon des conditions fixées par arrêtés interministériels.

Le prix du sucre sera fixé chaque année par arrêté interministériel en tenant compte de l'évolution au 30 septembre du coût des moyens de production et des variations de la productivité.

Art. 6. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'Algérie, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,
KLÉBER LOUSTAU.

Application de l'article 9 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allégements fiscaux.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allégements fiscaux, et notamment l'article 9;

Vu l'arrêté du 19 juin 1956 portant application du décret susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont ajoutées à la liste qui figure à l'article 1er de l'arrêté du 19 juin 1956 des sociétés ayant pour objet la recherche ou l'exploitation minière dans lesquelles peuvent être prises des participations ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article 9 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifiant le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 et le 1° du paragraphe 1er de l'article 115 du code général des impôts:

La société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz (R. E. P. G. A.);

La Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.).

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
MAURICE AICARDI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BEURRIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Agrément de comités d'expansion économique.

AISNE, OISE, SOMME, PICARDIE

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Sur la proposition des préfets de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale, chargé de la 11e région,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le Comité d'expansion économique et de progrès social de l'Aisne, le Comité d'expansion économique du département de l'Oise, le Comité d'expansion économique et sociale du département de la Somme, associations constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est respectivement à Laon, hôtel de la préfecture, à Beauvais, hôtel de la préfecture, et à Amiens, hôtel de la préfecture, et dont les statuts ont été déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont reconnus comme comité d'expansion économique pour respectivement le département de l'Aisne, le département de l'Oise et le département de la Somme.

Art. 2. — Le Comité de liaison pour l'expansion économique et le progrès social de la région Picardie, association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à Compiègne (Oise), hôtel de ville, et dont les statuts ont été déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reconnu comme comité d'expansion économique pour la région de Picardie, telle qu'elle est définie par l'arrêté interministériel du 28 novembre 1956 relatif au cadre des programmes d'action régionale.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 octobre 1957.

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD

Le ministre de l'intérieur.
GILBERT-JULES.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement
et au plan agricoles,
KLÉBER LOUSTAU.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
LUCIEN BLANC.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

BASSE-NORMANDIE

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Sur la proposition des préfets du Calvados, de la Manche et de l'Orne;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale chargé de la 3e région,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le Comité régional d'expansion économique de Basse-Normandie (Cebanor), association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à Caen, hôtel Consulaire, boulevard Maréchal-Leclerc, et dont les statuts ont été déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reconnu comme comité d'expansion économique pour la région de Basse-Normandie (Calvados, Manche, Orne).

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 octobre 1957.

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,
KLÉBER LOUSTAU.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
LUCIEN BLANC.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

LOIRE-ATLANTIQUE ET VENDÉE

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Sur la proposition des préfets de la Loire-Atlantique et de la Vendée;
Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale chargé de la 3e région,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le Comité d'expansion économique Loire-Atlantique-Vendée, association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à Nantes, hôtel de la préfecture, et dont les statuts ont été déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reconnu comme comité d'expansion économique pour les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 octobre 1957.

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
EMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,
KLÉBER LOUSTAU.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
LUCIEN BLANC.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

SAÔNE-ET-LOIRE

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;
Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;
Sur la proposition du préfet de Saône-et-Loire;
Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale chargé de la 7e région.

Arrêtent:

Art. 1er. — Le Comité départemental d'expansion économique de Saône-et-Loire, association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à Mâcon, hôtel de la préfecture, et dont les statuts ont été déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reconnu comme comité d'expansion économique pour le département de Saône-et-Loire.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 octobre 1957.

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,
KLÉBER LOUSTAU.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
LUCIEN BLANC.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 7 octobre 1957, Mme Pauline Lanza, adjoint technique principal à l'institut national de la statistique et des études économiques, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres, à compter du 1er janvier 1958.

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 24 août 1957 autorisant les Charbonnages de France à prendre une participation dans le capital de la société Manufrance-Belgique.

Par décret en date du 24 août 1957, les Charbonnages de France sont autorisés à prendre une participation de 400.000 F belges dans le capital de la société Manufrance-Belgique, dont le siège est fixé à Anvers (Belgique).

Décret du 24 août 1957 autorisant les Houillères du bassin du Nord—Pas-de-Calais à prendre une participation dans le capital de la société Manufrance-Belgique.

Par décret en date du 24 août 1957, les Houillères du bassin du Nord—Pas-de-Calais sont autorisées à prendre une participation de 200.000 F belges dans le capital de la société Manufrance-Belgique, dont le siège est fixé à Anvers (Belgique).

Décret du 24 août 1957 autorisant les Charbonnages de France à prendre une participation dans le capital de la société Manufrance-N. V.

Par décret en date du 24 août 1957, les Charbonnages de France sont autorisés à prendre une participation de 14.500 florins dans le capital de la société Manufrance-N. V., dont le siège est fixé à Rotterdam (Hollande).

Décret du 5 octobre 1957 autorisant et concédant à la ville de Metz l'aménagement et l'exploitation de la chute de Wadrinau, sur la Moselle, dans le département de la Moselle.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat à l'énergie et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Vu la pétition présentée le 17 mai 1950, par laquelle la ville de Metz a sollicité une concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique, pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Wadrinau, sur la Moselle (département de la Moselle);
Vu l'arrêté du 14 mai 1954 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Wadrinau;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département de la Moselle en date du 11 août 1952;

Vu l'avis de la commission départementale de la Moselle en date du 18 septembre 1952;

Vu l'avis de la chambre de commerce de la Moselle en date du 5 août 1952, de la commission départementale des sites de la Moselle en date du 8 août 1952, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de la Moselle en date du 27 septembre 1952;

Vu le rapport des ingénieurs de la deuxième circonscription électrique en date des 24, 25 et 26 juin 1953;

Vu la convention passée le 17 novembre 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, d'une part, et la ville de Metz, d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-610 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67;

Vu le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour l'application des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7° de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu.

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés les travaux à entreprendre dans le département de la Moselle, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute de Wadrinau, sur la Moselle, dans la commune de Metz, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique, travaux déclarés d'utilité publique par un arrêté en date du 14 mai 1954.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 17 novembre 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la ville de Metz, d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de trois ans à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 17 novembre 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la ville de Metz, d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation, conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte au 1/1.000 annexée au cahier des charges.

Art. 6. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à l'énergie et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
ÉDOUARD RAMONET.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

CONVENTION

Entre:

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et la ville de Metz, représentée par le maire dûment accrédité par le conseil municipal de cette ville,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce concède au nom de l'Etat à la ville de Metz, qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydroélectrique, dite de Wadrinau, sur le cours d'eau la Moselle, département de la Moselle.

Art. 2. — La ville de Metz s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention, et à se conformer, tant pour la construction que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges ci-annexé.

Art. 3. — L'Etat (secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme) participera aux frais de construction du barrage par l'octroi d'une subvention égale à 30 p. 100 du montant réel des travaux du barrage proprement dit, à l'exclusion de ceux de l'usine électrique. Cette subvention sera versée en annuités dans les conditions prévues par la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948.

Art. 4. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la République française de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par la ville de Metz.

Fait à Paris, le 17 novembre 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Lu et approuvé:

Le maire de la ville de Metz,
R. MONDON.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 3,90 mètres (en eaux moyennes) créée sur la rivière de Moselle, cours d'eau canalisé du domaine public, par le barrage de Wadrinau, situé à l'origine du canal des mines de fer de la Moselle concédé à la société du même nom par décret du 21 août 1928, barrage compris entre l'usine électrique de la société Carbone Lorraine, qui utilise la chute du barrage de Pont-à-Mousson à l'amont, et l'usine électrique d'Argancy à l'aval (commune de Metz, département de la Moselle).

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 7.200 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 5.900 kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 3.600 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 3.000 kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal:

La fourniture de l'énergie du réseau de distribution d'énergie électrique de la régie municipale de la ville de Metz.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent, les chemins d'accès à l'usine ainsi que les maisons d'habitation du personnel qui seront éventuellement construites par le concessionnaire.

La concession est limitée par des parallèles à l'axe longitudinal du barrage à cinquante mètres à l'amont et à l'aval des limites amont et aval du radier de ce barrage.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet. En outre, il sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges, et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le service compétent, sans payement de redevance spéciale, les parties du domaine public fluvial nécessaires à ses installations.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se subsister au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

La prise d'eau sera placé aux abords immédiats du barrage.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 165,10 (N. N.).

Le débit maximum emprunté sera de 160 mètres cubes par seconde.

Les eaux seront restituées à la cote minimum de 160,60 (N. N.).

Article 6.

Ouvrages principaux.

Barrage. — L'ouvrage destiné à remplacer la digue de Wadrinau devra présenter des dispositions qui permettront un écoulement satisfaisant des crues, après effacement des organes mobiles; il ne devra subsister dans chacune des deux passes de quarante-cinq mètres qui sont prévues, aucune saillie au-dessus de la cote d'altitude (161,00); le lit vers l'amont sera dressé suivant une pente de 1 p. 100.

Prise d'eau. — La prise d'eau se fera directement à la partie amont de l'usine, sans ouvrage de guidage spécial. La berge de la Moselle sera simplement rescindée et perreyée sur une longueur de quarante mètres environ.

Usine. — L'usine sera établie à la hauteur du barrage, son axe coïncidant sensiblement avec celui du barrage.

Les fondations seront assises sur une couche de marne compacte et les fouilles seront poursuivies jusqu'à la profondeur nécessaire.

L'usine comprendra les chambres de turbine, un bâtiment et un poste de transformation.

L'eau sera amenée aux chambres de turbine par une bache en siphon pouvant être fermée à l'amont par un batardeau de secours.

L'installation comportera également des grilles et dégrilleurs.

L'usine sera munie d'un pont roulant.

Groupes hydroélectriques. — L'usine sera équipée de deux groupes, absorbant chacun 80 mètres cubes seconde sous 3,95 mètres de chute.

Chaque groupe comportera une turbine de 2.660 kW et un alternateur de 3.600 kVA, la tension du courant aux bornes des alternateurs sera de 5.500 V.

L'usine comportera également deux transformateurs de 7.000 kVA chacun élevant la tension à 17.000 V.

Restitution de l'eau. — Elle se fera directement à l'aval de l'usine sans ouvrage intermédiaire.

Travaux accessoires. — Il sera prévu pour le barrage une bouchure de secours susceptible, en cas d'accident ou de non-fonctionnement des vannes, d'être mise en place dans un délai maximum de vingt-quatre heures.

La digue en maçonnerie existant actuellement devra être démolie sur toute sa longueur et jusqu'à une cote minimum de 160,15 (N. N.).

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Le concessionnaire sera tenu d'organiser ses chantiers de manière à éviter pendant l'exécution des travaux toute gêne à l'exploitation de la voie navigable.

Il se conformera aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents de l'administration.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration le reconnaît nécessaire, d'établir et d'entretenir dans le barrage une échelle à poissons.

Le concessionnaire sera tenu de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de onze centimètres.

Le concessionnaire devra en outre indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Le concessionnaire sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

Toutefois, le projet du barrage sera approuvé par l'ingénieur en chef du contrôle, d'accord avec l'ingénieur en chef de la navigation.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer en France le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de quatre mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de deux ans à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration, qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office, aux frais du concessionnaire, l'ingénieur en chef du contrôle agissant d'accord avec l'ingénieur en chef de la navigation lorsque les intérêts de celle-ci seront en cause.

En raison de l'importance des ouvrages et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique leur bonne exécution, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction des ouvrages, une surveillance spéciale, permanente ou non, de faire exécuter tous essais de matériaux et d'installer tous appareils de contrôle qu'elle jugera nécessaire.

A cet effet, le concessionnaire sera tenu de contribuer aux frais de surveillance par le payement d'une somme annuelle de 150.000 F qui sera versée, suivant l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle, dans la caisse départementale de la Côte-d'Or, au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur du contrôle qui en dressera procès-verbal. Il sera établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Article 13.

Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire, pour la manœuvre du barrage, devra se conformer strictement aux ordres qui lui seront donnés par les ingénieurs du service de la navigation.

Il sera notamment tenu, à toute époque, de laisser le débit nécessaire pour assurer, par priorité, la tenue à son niveau normal du plan d'eau de la Moselle canalisée et du canal des mines de fer de la Moselle, les besoins de la navigation sur ces deux voies, ceux de l'écoulement des eaux, ainsi que de l'évacuation des glaces et des corps flottants, sans que ces sujétions puissent ouvrir le droit à un recours quelconque contre l'Etat du fait de la gêne qu'elles apporteraient à la marche de son usine.

Il fournira et entretiendra à ses frais les installations et appareils reconnus nécessaires pour assurer le contrôle et permettre, si le besoin en est reconnu, la régulation automatique des débits de la prise d'eau d'après la variation du plan d'eau à l'amont du barrage.

Le niveau de la retenue ne devant, en aucun cas, descendre au-dessous de la cote normale de navigation qui sera matérialisée par un repère placé à proximité du barrage, le concessionnaire sera tenu, si la nécessité en apparaît, de procéder à la fermeture totale ou partielle des ouvrages de prise d'eau. En cas de refus, retard ou négligence de sa part, il y sera pourvu d'office et à ses frais par le service de la navigation, dont les représentants auront libre accès, à toute heure, dans toutes les dépendances du barrage et de l'usine hydroélectrique.

Pour la vérification des prescriptions ci-dessus, un enregistreur de niveau d'eau sera placé et entretenu par le concessionnaire, à ses frais, en amont du barrage, en un point choisi par le service de la navigation.

Le concessionnaire assurera également à ses seuls frais les travaux d'entretien et de réparation du barrage, sous le contrôle des ingénieurs du service de la navigation, lesquels pourront, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office à ses frais.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer, en exécution de l'article 28, 12°, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourront pas dépasser les maxima suivants pour le courant pris à la sortie de l'usine sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ces maxima comprennent les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 8.400 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 4,60 F par kilowatt mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance assuré aux bornes de l'usine au moins égal à 0,80. Dans le cas où ce facteur de puissance serait inférieur à 0,80, le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de ce facteur inférieur à 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 50 kilowatts, sauf s'il s'agit de réserves d'énergie prévues aux articles 22 et 24 ci-après.

Ce tarif a été déterminé sur la base d'une dépense de premier établissement, à la charge du concessionnaire, de 739 millions.

Il pourra être revisé en fonction du montant définitif des dépenses supportées par le concessionnaire, compte tenu de la subvention éventuelle de l'Etat, dans le délai d'un an après l'achèvement des travaux, prorogé, en cas de besoin, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur le montant de la subvention de l'Etat.

Il pourra être révisé tous les dix ans soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte, dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins un an.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 100 kW dont au maximum 75 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 50 kW dont 30 kW pour les entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains, tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 55-173 du 2 février 1955, pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10, 7°, de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser dans chacun des départements les quantités ci-après: 50 kW pour le département de la Moselle.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau, pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à trois kilowatts, qui restera à toute époque, et moyennant un préavis d'un an, à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Tarif spécial.

. . . . . .

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Il en sera de même pour ceux du chômage du canal fixés par l'administration.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession; le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat, dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession, telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial, par application des dispositions de l'article 33, que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise et, pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat, par application de l'article 34, sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêt définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnement ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé,

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépence pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Alimentation en énergie des établissements appartenant au concessionnaire.

Dans le cas où le concessionnaire utiliserait, dans des établissements industriels lui appartenant, la totalité ou la majeure partie de l'énergie produite, l'Etat sera tenu, si le concessionnaire le demande, de leur assurer, pour le délai qui resterait à courir jusqu'à l'expiration de la concession, la quantité d'énergie nécessaire à leur fonctionnement, calculée d'après la consommation moyenne des sept dernières années, déduction faite des deux plus mauvaises, et sans descendre au-dessous de la consommation de la dernière année ayant précédé le rachat. Le prix de cette fourniture sera celui qui aura servi de base pour le calcul du produit net établi conformément à l'article 38.

Faute par l'Etat de remplir cette obligation, le concessionnaire pourra exiger la reprise par l'Etat de ses établissements.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de d'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Le concessionnaire sera tenu de verser à l'Etat, dans la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession, une redevance fixe annuelle de 162.000 F.

Elle sera payable d'avance, par trimestre et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement, au plus tard, à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 9 pour l'achèvement des travaux.

En cas de retard dans les versements trimestriels, les intérêts au taux de 6 p. 100 courront de plein droit au profit du Trésor quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque. Pour le calcul des intérêts, les fractions de mois seront négligées et le décompte se fera de date à date.

La redevance sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date d'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Article 44.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \quad \frac{I}{I_0} \text{ francs}$$

Dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowatts-heure produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute-tension au 1er janvier de l'année considérée;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les reparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 45.

Néant.

Article 46.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 70.000 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 35.000 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règes générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concession de l'Etat.

L'Etat se réserve de donner sur la Moselle et ses affluents faisant partie du domaine public, toutes les concessions et autorisations prévues par la loi du 8 avril 1898 et toutes autres concessions et autorisations qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

Les prises d'eau autorisées ou concédées en amont du barrage de Wadrinau ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant pour le concessionnaire un dommage, à condition que l'eau soit rendue à la rivière en amont de ce barrage.

« L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière de Moselle à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 1.000 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public autre que la navigation, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet ».

Article 51.

Emplois réservés

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis.*

Statuts du personnel.

« Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières ».

Article 51 *ter.*

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devra pas dépasser pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles, seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du règlement d'administration publique n° 55-19 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune de Metz: 100 p. 100.

Article 54.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 500 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 150 F par kilowatt et par jour de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 100 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 200.000 F dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 100.000 F, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Metz.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de Metz.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalités d'enregistrement en vertu des articles 1004 du code général des impôts et 250 de l'annexe III du même code.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 17 novembre 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret du 5 octobre 1957 autorisant la chambre de commerce de Blois à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Blois en date du 12 mars 1957,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Blois est autorisée à contracter un emprunt de 40 millions de francs en vue du financement d'un programme de construction de logements.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France et de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des primes à la construction, des loyers encaissés et du produit de la collecte effectuée auprès des employeurs soumis à la contribution de 1 p. 100 sur les salaires.

En cas d'insuffisance éventuelle de ces ressources, il pourra être fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

Décret du 5 octobre 1957 autorisant la chambre de commerce de Cahors à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Cahors en date du 13 avril 1957,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Cahors est autorisée à contracter un emprunt de 55 millions de francs dont le produit est destiné à être versé à la Société anonyme immobilière des commerçants et industriels du Lot en vue d'assurer le financement d'un programme de construction de logements économiques et familiaux dans sa circonscription.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la contribution de 1 p. 100 sur les salaires instituée par le décret du 9 août 1953, des primes à la construction, des loyers, et, en cas d'insuffisance de ces ressources, à l'aide du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

Décret du 5 octobre 1957 autorisant la chambre de commerce de Tours à contracter un emprunt complémentaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements à l'usage du commerce que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer en vertu de la loi précitée;

Vu le décret n° 53-893 du 30 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu le décret du 12 octobre 1956 autorisant la chambre de commerce de Tours à contracter un emprunt de 10 millions de francs;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Tours en date du 8 avril 1957;

Vu l'avis du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme en date du 12 juillet 1956;

Vu l'avis du préfet d'Indre-et-Loire en date du 30 juillet 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Tours est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 10 millions de francs destiné au financement de la reconstruction d'une aérogare sur l'aéroport de Tours-Saint-Symphorien.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix de l'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'aérogare et, en cas d'insuffisance, du produit des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 166/57 en date du 4 octobre 1957, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « haveuse Seke 40, 40 kW », construite par la société Ateliers de constructions mécaniques Eickhoff, Hundscheidstrasse 176, à Bochum (Allemagne), représentée en France par M. Paul-F. Bernard, 21, rue de la Briche, à Saint-Denis (Seine).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous les pressions de:

12 hpz pour le coffret d'appareillage;
10 hpz pour le moteur.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'un dispositif de raccordement d'un type agréé faisant, avec le carter du coffret d'appareillage, un joint d'au moins 25 mm de longueur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Le courant alimentant le coffret d'appareillage doit pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure situé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente, placée sur le coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de retirer le couvercle.

Par arrêté MS 167/57 en date du 4 octobre 1957, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté n° 105/56 du 1er août 1956, agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur de levage pour pelle 40, type 72 83 », construit par la Société d'applications générales d'électricité et de mécanique, 6, avenue d'Iéna, à Paris (16e), la notice descriptive et le plan 284 203 joints au présent arrêté, définissant l'adjonction sur le moteur d'une boîte à bornes.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le moteur et sa boîte à bornes devront être soumis à une épreuve hydraulique sous la pression de 4,5 hpz;

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 105/56 devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter le numéro de l'arrêté du 1er août 1956 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté n° 105/56, une copie du présent arrêté.

L'article 3 de l'arrêté n° 105/56 est modifié comme suit:

« Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

« 1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les flasques-paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

« 2° Si le moteur comporte une boîte à bornes, celle-ci devra être équipée d'une entrée de câble SAIT, type ESq 326, agréée par arrêté du 17 août 1955. Cette entrée devra faire avec la boîte un joint d'au moins 25 mm de largeur et ses vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de celle-ci ».

Par arrêté MS 168/57 en date du 4 octobre 1957, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 1er août 1956 n° 107/56, agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur de convoyeur pour pelle 40, type 7286 », construit par la Société d'applications générales d'électricité et de mécanique, 6, avenue d'Iéna, à Paris (16e), la notice descriptive et le plan 283 798, joints au présent arrêté, définissant l'adjonction sur le moteur d'une boîte à bornes.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

La boîte à bornes devra être soumise à une épreuve hydraulique sous la même pression que celle qui est prévue pour la carcasse du moteur, soit 5,5 hpz;

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 107/56 devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter le numéro de l'arrêté du 1er août 1956 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté n° 107/56, une copie du présent arrêté.

L'article 3 de l'arrêté n° 107/56 est modifié comme suit:

« Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

« 1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les flasques-paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

« 2° Si le moteur comporte une boîte à bornes, celle-ci devra être équipée d'une entrée de câble SAIT, type ESq 326, agréée par arrêté du 17 août 1955. Cette entrée devra faire avec la boîte un joint d'au moins 25 mm de largeur et ses vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de celle-ci ».

Par arrêté MS 169/57 en date du 4 octobre 1957, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté n° 108/56 du 1er août 1956, agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur de rotation pour pelle 40, type 7285 », construit par la Société d'applications générales d'électricité et de mécanique, 6, avenue d'Iéna, à Paris (16e), la notice descriptive et le plan 283731, joints au présent arrêté, définissant l'adjonction sur le moteur d'une boîte à bornes.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

La boîte à bornes devra être soumise à une épreuve hydraulique sous la même pression que celle qui est prévue pour la carcasse du moteur, soit 5,5 hpz;

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 108/56 devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter le numéro de l'arrêté du 1er août 1956 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté n° 108/56, une copie du présent arrêté.

L'article 3 de l'arrêté n° 108/56 est modifié comme suit:

« Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

« 1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les flasques-paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

« 2° Si le moteur comporte une boîte à bornes, celle-ci devra être équipée d'une entrée de câble SAIT, type ESq 326, agréée par arrêté du 17 août 1955. Cette entrée devra faire avec la boîte un joint d'au moins 25 mm de largeur et ses vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de celle-ci ».

Caractéristiques de l'essence pour moteurs à carburation préalable.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1957: page 9613, article 1er, 1re ligne, après hydrocarbures, ajouter: « d'origine pétrolière ou schistière ou de synthèse ».

Montant et modalités des versements à effectuer au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures par les préparateurs de supercarburant binaire benzolé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1957: page 9613, au lieu de: « Vu l'arrêté du 30 septembre 1957 modifiant les caractéristiques de l'essence pour moteurs à carburation préalable », lire: « Vu l'arrêté du 30 septembre 1957 fixant les caractéristiques de supercarburant »; article 1er, 2e et 4e ligne, et article 2, 4e ligne, au lieu de: « carburant », lire: « supercarburant ».

Commission des marchés d'Electricité de France.

Par arrêté du 30 septembre 1957, M. de Vitry d'Avaucourt, ingénieur des ponts et chaussées au service technique de l'énergie électrique et des grands barrages, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, secrétaire de la commission des marchés d'Electricité de France, en remplacement de M. Robin.

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté en date du 2 octobre 1957, M. Daunesse (Pierre), ingénieur en chef des mines, chef de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, est désigné, à compter du 1er octobre 1957, en qualité d'ordonnateur secondaire pour les dépenses de fonctionnement de cet arrondissement, en remplacement de M. Debergo (Jean), ingénieur des mines.

Circulaire du 10 octobre 1957 relative à l'approvisionnement et à l'utilisation de l'énergie.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie à Messieurs les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, Messieurs les préfets, Messieurs les chefs d'arrondissement minéralogique, Messieurs les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques.

La satisfaction des besoins en énergie du pays pose et continuera à poser dans la prochaine décennie des problèmes particulièrement difficiles.

Les travaux de la commission de l'énergie au commissariat au plan viennent de confirmer que l'accroissement prévu de ces besoins, conséquence de l'expansion économique, nous obligera, tout en développant au maximum la production dans la métropole et l'Union française, à recourir à des importations considérables.

Les inconvénients de ces importations tant sur le plan de la balance des comptes que sur celui de la sécurité d'approvisionnement, ainsi que la charge très lourde des investissements pour le développement de la production, justifient de poursuivre au stade de la consommation et de la distribution une politique rigoureuse d'économies et de meilleur emploi des ressources disponibles.

Pour orienter cette politique, il est nécessaire, en particulier, de disposer d'informations précises sur les conditions actuelles d'emploi des diverses formes d'énergie et leurs possibilités d'amélioration, ainsi que sur les évolutions à prévoir.

Dans le cadre de la loi du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie, les chefs des arrondissements minéralogiques sont qualifiés pour exercer, dans ce domaine, une mission permanente d'enquête que je leur demande de remplir dès maintenant, sous l'autorité des directeurs responsables de la ressource, en liaison, d'une part, avec le comité consultatif de l'utilisation de l'énergie et, d'autre part, en matière d'électricité, avec les ingénieurs en chef chargés des circonscriptions électriques.

L'accomplissement de cette mission prendra essentiellement la forme de contacts directs avec un certain nombre de consommateurs, judicieusement choisis, et qui devront constituer des groupes représentatifs des principales industries et des diverses régions (toutes activités confondues).

Les chefs d'arrondissement minéralogique devront s'attacher particulièrement:

— A recenser les possibilités d'amélioration dans l'emploi de l'énergie. Il ne s'agit pas seulement des économies de calories réalisables par une meilleure exploitation ou une modification des appareils. Le choix d'une autre forme d'énergie peut se révéler intéressant, tant du point de vue de l'entreprise que sur un plan général;

— A faire le point des capacités de stockage et des possibilités de substitution d'un combustible à un autre en cas de nécessité.

Pour les améliorations ou modifications envisagées aux deux alinéas précédents, il sera intéressant d'estimer, le cas échéant, le coût des investissements, les délais de réalisation et la rentabilité;

— A rassembler des informations en vue d'une prévision de la demande d'énergie.

Il s'agit en premier lieu de rapprocher les consommations d'énergie des paramètres caractéristiques de l'activité (production, heures de travail, etc.) pour chaque branche d'industrie ou même par nature de fabrication, en vue de mettre en évidence des relations permettant, sur le plan national, de faire des prévisions de consommation à partir des hypothèses d'activité. La même documentation sera précieuse pour définir les normes de consommation utilisables pour la recherche des possibilités d'économies énergétiques.

Les perspectives d'évolution de la part relative des diverses formes d'énergie dans la consommation des différentes industries devront être appréciées en tenant compte des investissements engagés et des intentions manifestées par les consommateurs.

Enfin, il conviendra de recueillir toutes les prévisions de consommation d'énergie, à court ou à long terme, qui auraient pu être établies par les entreprises.

Par ailleurs, en vue de suivre l'évolution à court terme du marché des combustibles, les chefs d'arrondissement minéralogique procéderont chaque trimestre, à une enquête rapide auprès de quelques entreprises portant sur leurs consommations et l'évolution de leurs stocks au cours du trimestre écoulé, ainsi que sur la tendance d'avenir proche.

Pour l'accomplissement de leur mission, à laquelle j'attache une importance particulière, les chefs d'arrondissement minéralogique, astreints au secret professionnel, sont habilités à demander aux consommateurs d'énergie tous renseignements relatifs à la consistance des équipements, aux consommations, productions, réceptions, livraisons, stocks, prix et conditions contractuelles relatives à l'achat et à la vente, chiffres caractéristiques de l'activité de l'entreprise. Ils sont de même autorisés à demander aux fournisseurs d'énergie toutes indications concernant les quantités livrées à un consommateur déterminé, les prix et les conditions contractuelles relatives à ces livraisons. Les ingénieurs en chef chargés des circonscriptions électriques leur apporteront leur concours dans l'étude des problèmes mettant en cause l'énergie électrique.

Bien entendu, au cours de leurs enquêtes, ils auront l'occasion d'être informés de nombreux problèmes touchant aux conditions d'approvisionnement et d'utilisation de l'énergie. Ils auront à signaler ces problèmes aux directions responsables, en motivant les mesures qu'ils jugent utiles.

En septembre 1958, les chefs d'arrondissement minéralogique m'adresseront, sous couvert des directions intéressées, un rapport résumant l'activité de leur service jusqu'au 30 juin 1958 en application des instructions qui précèdent, ce qui permettra de compléter ces dernières dans le sens le plus favorable à l'action de l'administration, en fonction de l'expérience acquise au cours des trois prochains trimestres.

Fait à Paris, le 10 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
ÉDOUARD RAMONET.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Décret n° 57-1122 du 11 octobre 1957 modifiant certaines dispositions du décret n° 57-38 du 12 janvier 1957 relatif au blocage et à la distillation obligatoire d'une partie des vins de la récolte de 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Vu le décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin;

Vu le décret n° 55-671 du 20 mai 1955 modifiant et complétant certaines dispositions relatives à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Vu le décret n° 57-38 du 12 janvier 1957 relatif au blocage et à la distillation obligatoire d'une partie des vins de la récolte de 1956;

Vu le décret n° 57-782 du 13 juillet 1957 modifiant certaines dispositions du décret n° 57-38 du 12 janvier 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Les producteurs sont autorisés à disposer librement des quantités de vins bloquées à la propriété en application des dispositions de l'article 1er du décret n° 57-38 du 12 janvier 1957, modifié par l'article 1er du décret n° 57-782 du 13 juillet 1957.

Art. 2. — Les producteurs visés à l'article 1er du décret n° 57-38 du 12 janvier 1957 restent tenus de fournir au service des alcools les prestations d'alcool de vin prévues par les articles 2 et 3 dudit décret et calculées par référence au blocage prescrit à l'article 1er (ancien) du même décret.

Art. 3. — Le décret n° 57-782 du 13 juillet 1957 est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre de l'Algérie, le secrétaire d'Etat à l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
MARCEL CHAMPEIX.

Honoraires dus aux médecins traitants et aux médecins experts à l'occasion des examens pratiqués à la demande des médecins conseils des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le code rural;

Vu les articles 293 et 402 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles, et notamment les articles 24 *bis*, 100 et 101;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1950 relatif aux honoraires dus aux médecins traitants et aux médecins experts à l'occasion des examens pratiqués à la demande des médecins conseils des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les honoraires dus au médecin traitant de l'assuré à l'occasion d'un examen spécial pratiqué en application des articles 24 *bis* ou 100 du décret du 21 septembre 1950 susvisé sont fixés sur la base du tarif de la consultation ou de la visite ordinaire affecté du coefficient 2 (C. II ou V, II).

Le tarif de la consultation ou de la visite pris comme base pour le calcul de ces honoraires est le tarif le plus élevé de la région fixé par convention, conformément aux dispositions de l'article 259 du code de la sécurité sociale.

A défaut de convention dans les départements de la circonscription de la caisse régionale de sécurité sociale, le tarif pris comme base de calcul des honoraires du médecin traitant est égal aux quatre tiers du tarif de la consultation ou de la visite le plus élevé de la région, fixé par voie d'autorité par la commission nationale des tarifs, conformément aux dispositions de l'article 259 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. — Les honoraires dus au médecin expert ou au médecin spécialiste à l'occasion d'un examen pratiqué en application de l'article 24 *bis* ou de l'article 100 du décret du 21 septembre 1950 susvisé sont fixés sur la base de la consultation ou de la visite ordinaire affectée du coefficient 4 (C. IV ou V. IV).

Art. 3. — Les frais de déplacement de ces praticiens sont remboursés dans les mêmes conditions qu'en matière de soins.

Art. 4. — L'arrêté du 13 décembre 1950 est abrogé.

Art. 5. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'équipement et au plan agricoles et le directeur général de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,
KLÉBER LOUSTAU.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:

Pour le directeur général de la santé publique:
Le sous-directeur,
BIANQUIS.

Comité national interprofessionnel des produits de basse-cour.

Par arrêté du 5 octobre 1957, M. Jambu (Eugène), directeur de la coopérative avicole du Finistère, a été nommé membre suppléant du comité national interprofessionnel des produits de basse-cour, comme représentant la production et en remplacement de M. Rignault (Pierre), décédé.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 7 août, 10 septembre et 20 septembre 1957, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite aux dates ci-après:

Les chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 19 septembre 1957.)

M. Changeux (Olivier), en congé de longue durée.

(A compter du 1er octobre 1957.)

M. Descousse (Louis), à Soueix (Ariège), district n° 9, inspection de Saint-Girons.

M. Fioretti (Jean), à Camarès (Aveyron), district n° 15, inspection de Rodez.

(A compter du 11 octobre 1957.)

M. Painot (Joseph), à Mervent (Vendée), maison forestière de la Joltière, district n° 4, inspection de la Roche-sur-Yon.

(A compter du 26 octobre 1957.)

M. Besancenot (Jean), à Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or), district n° 29, inspection de Dijon-Est.

(A compter du 1er novembre 1957.)

M. Jeanraux (Henri), à Malancourt (Meuse), maison forestière de Malancourt, district n° 30, inspection de Verdun-Ouest.

M. Bregigeon (Lucien), à Valay (Haute-Saône), district n° 7, inspection de Gray.

M. Renevier (François), au Biot (Haute-Savoie), district n° 19, inspection de Thonon.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 15 septembre 1957.)

M. Plat (Félix), à la Bastide-des-Jourdans (Vaucluse), maison forestière de la Bastide-des-Jourdans, triage n° 30, inspection d'Avignon.

(A compter du 1er octobre 1957.)

M. Depierre (Romain), à Ventavon (Hautes-Alpes), triage n° 70, inspection de Gap.

M. Carlotti (Jean-Paul), à Castillon-Larboust (Haute-Garonne), triage n° 71, inspection de Bagnères-de-Luchon.

(A compter du 9 octobre 1957.)

M. Luciani (Pierre), à Clamart (Seine), triage n° 30, inspection de Versailles.

(A compter du 11 octobre 1957.)

M. Arthaud (Louis), à Valbonnais (Isère), triage n° 58, inspection de Grenoble-Est.

(A compter du 16 octobre 1957.)

M. Girod (Marc), à Saint-Sernin-du-Bois (Saône-et-Loire), maison forestière de la Croix-Fichot, triage n° 56, inspection d'Autun.

(A compter du 18 octobre 1957.)

M. Febvay (Lucien), à Gunsbach (Haut-Rhin), maison forestière de Gunsbach, triage n° 47, inspection de Colmar.

(A compter du 1er novembre 1957.)

M. Lambert (Louis), à Gespunsart (Ardennes), triage n° 28, inspection de Charleville.

M. Saliceti (Henri), à Baccarat (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de Grammont, triage n° 128, inspection de Lunéville.

M. Picard (Abel), à Serqueux (Haute-Marne), triage n° 77, inspection de Langres.

M. Remy (Georges), à Citers (Haute-Saône), triage n° 116, inspection de Luxeuil.

M. Chambon (Louis), à Taulhac (Haute-Loire), maison forestière de la Pépinière-de-Taulhac, triage n° 34, inspection du Puy.

M. Iribarne (Jean), à Bidache (Basses-Pyrénées), triage n° 12, inspection de Bayonne.

L'adjoint forestier dont le nom suit:

(A compter du 1er novembre 1957.)

M. Morel (Jean), à Vannes (Morbihan), bureaux de l'inspection.

Par arrêté en date du 27 septembre 1957, les ingénieurs principaux des eaux et forêts sont inscrits, dans l'ordre ci-après, au tableau supplémentaire d'avancement pour le grade de conservateur des eaux et forêts, établi pour l'année 1957:

MM. Huriaux, à Versailles.
Genty, en service détaché.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 30 septembre 1957, M. Peyrat, ingénieur des services agricoles, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, de la direction des services agricoles de la Dordogne à l'école régionale d'agriculture de Neuvic, où il assurera les fonctions de directeur.

Par arrêté en date du 30 septembre 1957, M. Rouel, ingénieur en chef, directeur des services agricoles de la Creuse, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, en qualité de directeur à la direction des services agricoles de la Dordogne.

Services vétérinaires.

Par arrêtés du 30 septembre 1957, M. Letort, directeur des services vétérinaires de la Sarthe, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la direction des services vétérinaires d'Ille-et-Vilaine, à compter du 1er octobre 1957, et est chargé, à partir de la même date, de l'intérim de la direction des services vétérinaires de la Sarthe.

Par arrêté en date du 3 octobre 1957, les directeurs départementaux des services vétérinaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle de leur grade au titre de l'année 1957:

1 M. Perrot. — 2 M. Chardeaux. — 3 M. Faucheux. — 4 M. Julienne. — 5 M. Clarens. — 6 M. Varenne.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret n° 57-1123 du 5 octobre 1957 relatif à l'intervention des architectes, experts et techniciens dans les opérations d'évaluation et de remploi des indemnités dues au titre des dommages de guerre subis au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'Etat aux arts et lettres, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 portant application à l'Indochine de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu le décret n° 55-716 du 9 juin 1955 portant adaptation à l'Indochine de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu le décret n° 57-36 du 5 janvier 1957 fixant les compétences respectives du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan (secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement) pour la réparation des dommages de guerre subis au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des architectes, experts et techniciens habilités à participer aux opérations prévues par le décret du 27 septembre 1947 modifié relatif à la réparation des dommages de guerre subis au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, tant pour le compte de l'administration qu'à la demande des sinistrés, est établie par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Les agréments nécessaires pour pouvoir participer, en matière d'immeubles bâtis, aux évaluations des dommages subis au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam ainsi qu'au contrôle des reconstitutions effectuées sur ces territoires sont donnés par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sur proposition conforme d'une commission composée comme suit:

Un conseiller d'Etat en activité ou honoraire, président;

Deux magistrats de l'ordre judiciaire;

Deux représentants du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement;

Un représentant du ministre des affaires étrangères;

Deux représentants du conseil supérieur de l'ordre des architectes.

Quand la commission statue sur la demande d'un technicien non architecte tendant à être agréé pour les opérations d'évaluation, les représentants du conseil supérieur de l'ordre des architectes sont remplacés par deux vérificateurs ou métreurs désignés par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sur la proposition des groupements les plus représentatifs.

Art. 3. — Les agréments nécessaires pour pouvoir participer, en ce qui concerne les biens sinistrés autres que les immeubles bâtis, soit aux évaluations, soit au contrôle des reconstitutions tant sur les territoires du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, qu'en dehors de ces territoires, soit à ces deux natures d'opérations à la fois, sont donnés par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sur proposition conforme d'une commission composée comme suit:

Un conseiller d'Etat en activité ou honoraire, président;

Deux magistrats de l'ordre judiciaire;

Deux représentants du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement;

Un représentant du ministre des affaires étrangères.

Cette commission est complétée, suivant la nature des candidatures examinées, par:

Deux ingénieurs experts en matière industrielle, désignés par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sur la proposition des groupements les plus représentatifs;

Deux experts comptables désignés par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sur la proposition du conseil de l'ordre des experts comptables et comptables agréés;

Deux techniciens de l'agriculture désignés par le secrétaire d'Etat à l'agriculture sur la proposition des groupements d'experts et professionnels les plus représentatifs.

Art. 4. — Les architectes, experts et techniciens ne peuvent obtenir l'agrément prévu par les articles précédents que s'ils exercent leur profession en leur propre nom et sous leur responsabilité personnelle, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

Art. 5. — La décision d'agrément prise par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en application des articles précédents indique la nature des missions qui peuvent être confiées aux architectes, experts et techniciens, et, sauf en ce qui concerne les architectes, les spécialités dans lesquelles ils sont reconnus compétents. Elle peut limiter l'activité des intéressés à certaines régions et à certaines opérations déterminées en nombre et en importance. Elle peut être ultérieurement revisée dans les mêmes formes, l'intéressé entendu.

(*Supplément.*)

Art. 6. — Les candidats qui ont appartenu au service des dommages de guerre d'Indochine en qualité d'agents titulaires, temporaires, contractuels ou d'agents journaliers ne peuvent recevoir l'agrément d'architecte, expert ou technicien qu'en vue d'opérer pour le compte de l'administration. Ceux qui ont prêté à ce service leur concours à titre occasionnel ne peuvent intervenir pour le compte des sinistrés dont ils ont eu à connaître les dossiers.

Art. 7. — L'inscription des architectes, experts et techniciens sur la liste prévue à l'article 1er n'est définitive qu'après prestation de serment devant le tribunal de première instance de la Seine.

Lorsque l'agrément est donné à une société, la prestation de serment prévue par l'alinéa précédent est faite valablement et selon la forme de la société agréée par le président ou par le ou les gérants.

Art. 8. — Ce serment est ainsi conçu:

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir en mon honneur et conscience les missions qui me seront confiées pour l'application de la législation sur la reconstruction et les dommages de guerre. »

Art. 9. — Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les textes législatifs en vigueur et notamment par l'article 72 du décret du 27 septembre 1947, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement peut prononcer, dans les cas prévus à l'article 71 du décret précité, à l'encontre des architectes, experts et techniciens assermentés et agréés les mesures suivantes:

1° Le blâme;

2° Le retrait temporaire ou définitif d'agrément; ce retrait peut porter sur tout ou partie de l'agrément;

3° L'interdiction temporaire ou définitive de participer à la reconstitution des biens détruits ou à l'établissement des dossiers.

Ces sanctions sont prononcées sur avis conforme de celle des commissions instituées par les articles 2 et 3 du présent décret qui serait compétente à la date à laquelle elle est consultée pour donner son avis sur l'agrément de l'architecte, expert ou technicien intéressé.

Pour l'application du présent article, sont adjoints aux commissions instituées par les articles 2 et 3 qui précèdent un inspecteur général du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, avec voix délibérative, ainsi que des membres rapporteurs choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire en activité ou honoraires et nommés par arrêté du garde des sceaux, chargé de la justice, et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Chaque affaire est confiée par le président de la commission à un rapporteur qui a voix délibérative pour cette affaire.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement peut, en cas d'urgence, prononcer sans avis préalable desdites commissions la suspension des architectes, experts et techniciens jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur leur cas. Cette suspension peut porter sur tout ou partie de l'agrément.

Art. 10. — L'intéressé est informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours à l'avance, de la date à laquelle la commission se réunit pour examiner son activité, ainsi que des faits qui lui sont reprochés. Il peut adresser ses observations écrites au président de la commission.

Art. 11. — La commission peut ordonner toutes enquêtes, mesures d'instruction et expertises nécessaires. L'intéressé est entendu s'il le demande.

Art. 12. — La décision du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; sauf s'il s'agit d'un blâme, elle est insérée dans deux journaux désignés par ladite décision.

Art. 13. — Les agréments antérieurement prononcés par le haut commissaire de France en Indochine et par le ministre chargé des relations avec les Etats associés restent provisoirement valables jusqu'à la décision prise par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sur les demandes qui devront lui être adressées dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 14. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat aux arts et lettres et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 57-1124 du 5 octobre 1957 portant revision du code des postes, télégraphes et téléphones (1re partie législative).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 52-223 du 27 février 1952 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant le service des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 52-1133 du 8 octobre 1952 portant codification des textes législatifs concernant le service des postes, télégraphes et téléphones, modifié par le décret n° 54-680 du 14 juin 1954 et le décret n° 57-192 du 13 février 1957;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le code des postes, télégraphes et téléphones (1re partie législative) est modifié comme suit:

Article L. 3.

Au premier alinéa les mots « amende de 36.000 F à 72.000 F » sont remplacés par les mots « amende de 54.000 à 108.000 F ».

Au deuxième alinéa les mots « ne peut être inférieure à 72.000 F ni excéder 720.000 F » sont remplacés par les mots « ne peut être inférieure à 108.000 F ni excéder 1.080.000 F ».

Article L. 14.

Le premier alinéa est rédigé comme suit:

« Ainsi qu'il est dit à l'article 66 du code des douanes, l'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée... »

(Le reste sans changement.)

Article L. 64.

Les mots « amende de 4.000 F au moins et de 120.000 F au plus » sont remplacés par les mots « amende de 6.000 F au moins et de 180.000 F au plus ».

(Supplément. — Fin.)

Article L. 65.

Les mots « amende de 12.000 F à 120.000 F » sont remplacés par les mots « amende de 18.000 à 180.000 F ».

Article L. 70.

Les mots « amende de 1.000 à 4.000 F » sont remplacés par les mots « amende de 1.500 à 6.000 F ».

Article L. 72.

Les mots « amende de 240.000 F à 2.400.000 F » sont remplacés par les mots « amende de 360.000 à 3.600.000 F ».

Article L. 78.

Les mots « amende de 4.000 F » sont remplacés par les mots « amende de 6.000 F ».

Article L. 81.

Les mots « amende de 48.000 à 480.000 F » sont remplacés par les mots « amende de 72.000 à 720.000 F ».

Article L. 105.

A l'alinéa 1er les mots « amende de 10.000 F à 1 million de francs » sont remplacés par les mots « amende de 15.000 à 1.500.000 F ».

A l'alinéa 8 les mots « amende de 20.000 F à 2 millions de francs » sont remplacés par les mots « amende de 30.000 à 3 millions de francs ».

Article L. 124.

Les mots « amende de 4.000 à 72.000 F » sont remplacés par les mots « amende de 6.000 à 108.000 F ».

Article L. 125.

Les mots « amende de 24.000 à 240.000 F » sont remplacés par les mots « amende de 36.000 à 360.000 F ».

Article L. 126.

Les mots « amende de 240.000 F à 1.200.000 F » sont remplacés par les mots « amende de 360.000 à 1.800.000 F ».

Article L. 128.

Les mots « amende de 72.000 F à 720.000 F » sont remplacés par les mots « amende de 108.000 à 1.080.000 F ».

Article L. 138.

Les mots « amende de 1.200 à 24.000 F » sont remplacés par les mots « amende de 1.800 à 36.000 F ».

Article L. 140.

Les mots « amende de 4.000 à 72.000 F » sont remplacés par les mots « amende de 6.000 à 108.000 F ».

Article L. 141.

Les mots « amende de 4.000 à 72.000 F » sont remplacés par les mots « amende de 6.000 à 108.000 F ».

Article L. 142.

Les mots « amende de 4.000 à 72.000 F » sont remplacés par les mots « amende de 6.000 à 108.000 F ».

Article L. 143.

Les mots « amende de 4.000 à 72.000 F » sont remplacés par les mots « amende de 6.000 à 108.000 F ».

Article L. 144.

Les mots « amende de 72.000 à 240.000 F » sont remplacés par les mots « amende de 108.000 à 360.000 F ».

Article L. 150.

Le premier alinéa est rédigé comme suit:

« Le délinquant, dans le cas prévu au 1° de l'article L. 142, est tenu... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Le troisième alinéa est rédigé comme suit:

« Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 144, l'auteur de la rupture ou détérioration est tenu, sous peine d'une amende de 6.000 à 36.000 F, de faire la déclaration ci-dessus ».

Article L. 172.

Supprimé.

Article L. 172-1.

« Le chèque postal est signé par le tireur, et porte la date du jour où il est tiré. Il indique le lieu d'où il est émis ainsi que la somme pour laquelle il est tiré.

« Cette somme doit être libellée en chiffres et en toutes lettres, le montant en lettres prévalant en cas de différence. Toutefois, des exceptions à ces principes peuvent être fixées par décret.

« Le chèque postal est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite. Le chèque postal présenté au payement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

« Le chèque postal sans indication du lieu de sa création est considéré comme émis dans le lieu de résidence du tireur désigné dans l'intitulé du compte reproduit sur le titre.

« Le chèque postal sans désignation de bénéficiaire vaut comme chèque au porteur ».

Article L. 172-2.

« Lorsque le chèque postal est présenté au payement par le bénéficiaire, celui-ci ne peut refuser un payement partiel.

« Si la provision est inférieure au montant du chèque, le bénéficiaire a le droit d'en demander le payement jusqu'à concurrence de la provision, après déduction de la taxe applicable à l'opération effectuée.

« En cas de payement partiel, le centre de chèques postaux, détenteur du compte du tireur, peut exiger que mention de ce payement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée. Le centre dressera pour le surplus un certificat de non-payement ».

Article L. 172-3.

« Dans les cas et conditions déterminés par décret, la non-exécution d'un chèque postal présenté au payement par le bénéficiaire est constatée par un certificat de non-payement, établi immédiatement par le centre de chèques postaux, et qui sera transmis au bénéficiaire dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour de la réception du chèque par ledit centre.

« Ce certificat permet au bénéficiaire d'exercer son recours contre le tireur. Ce délai peut être modifié par décret.

« Le bénéficiaire peut, par une mention inscrite sur le titre et signée, renoncer à l'établissement dudit certificat ».

Article L. 172-4.

« Le bénéficiaire d'un chèque postal doit donner avis du défaut de payement au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu notification du certificat de non-payement, ou, s'il a renoncé audit certificat, le jour où il a eu connaissance du défaut de payement.

« Le centre de chèques postaux prévient le tireur par lettre recommandée adressée dans les quarante-huit heures qui suivent l'établissement du certificat de non-payement.

« Le centre de chèques postaux remet contre récépissé au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement, du domicile du débiteur, ou lui adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux copies exactes du certificat de non-payement, dont l'une est destinée au parquet. Cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'établissement dudit certificat ».

Article L. 172-5.

« Le bénéficiaire peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours:

« 1° La somme impayée sur le montant du chèque postal;

« 2° Les intérêts au taux légal à partir de la date de présentation du titre, telle qu'elle est indiquée par le certificat de non-payement;

« 3° Les frais d'inscription au greffe du tribunal compétent, du certificat de non-payement, ainsi que les frais afférents.

« Les dispositions pénales qui répriment les délits en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal. Par contre, ce dernier n'est pas soumis aux autres dispositions concernant le chèque bancaire ».

Article L. 173.

Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le chèque postal barré ne peut être payé qu'au banquier désigné par une chambre de compensation ou par virement à son compte courant postal, ou au bénéficiaire par virement à son compte courant postal. Le banquier désigné peut recourir à un autre banquier pour l'encaissement par une chambre de compensation ».

Article L. 178-1.

« Les mesures d'ordre général destinées à assurer l'exécution des dispositions des articles L. 168 à L. 178 sont déterminées par décrets pris sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances ».

Article L. 192-1.

« Un règlement d'administration publique détermine les mesures destinées à assurer l'application des articles L. 179 à L. 192 ».

Article L. 228 *bis*.

Les mots « Article L. 228 *bis* » sont remplacés par les mots « Article L. 228-1 ».

Article L. 229.

Remplacé par les dispositions suivantes:

« Un règlement d'administration publique détermine les mesures destinées à assurer l'application des articles L. 204, L. 205, L. 206, L. 208, L. 211, L. 218, L. 219, L. 220, L. 221, L. 222, L. 223 et L. 224 ».

Article L. 230.

Ajouter les mots:

« Loi n° 55-1551 du 28 novembre 1955, articles 1er et 2 ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

DISPOSITIONS FINALES

Article 230.

Le présent code se substitue dans les conditions prévues par la loi n° 52-223 du 27 février 1952 aux dispositions législatives suivantes en tant qu'elles concernaient le service des postes, télégraphes et téléphones:

Décret des 23-30 juillet 1793, article 1er.
Loi du 5 nivôse an V, article 14, alinéa 3.
Arrêté du 27 prairial de l'an IX, articles 1er à 3, 5 et 9.
Arrêté des consuls du 19 germinal de l'an X.
Loi du 21 avril 1832, article 47.
Loi du 2 mai 1837, article unique.
Ordonnance du 19 février 1843.
Loi du 29 novembre 1850, article 1er, alinéa 2, articles 3 à 6.
Décret-loi du 27 décembre 1851.
Loi du 20 mai 1854, article 1er, dernier alinéa.
Loi du 22 juin 1854, articles 20, 21 et 22.
Loi du 4 juin 1859, articles 1er à 3, 5 à 7, alinéa 1er, et article 9.
Loi du 3 juillet 1861, article 1er.
Loi du 20 décembre 1872, article 22, alinéa 1er.
Loi du 25 janvier 1873, sauf article 6.
Loi du 5 avril 1878, article unique.
Loi du 6 avril 1878, article 8.
Loi du 20 avril 1882, articles 1er et 2.
Loi du 20 décembre 1884.
Loi du 28 juillet 1885.
Loi du 26 janvier 1892, article 30, alinéas 1er, 2 et 3.
Loi du 12 avril 1892, article 4, 2°.
Loi du 25 décembre 1895, article 15, alinéas 5 et suivants.
Loi du 30 mars 1902, article 24.
Loi du 17 avril 1906, article 17.
Loi du 8 avril 1910, article 45, et loi du 13 juillet 1911, article 19.
Loi du 27 février 1912, article 14.
Loi du 30 juillet 1913, article 25, § 1er.
Loi du 31 décembre 1918, article 20.
Loi du 12 août 1919, article 10.
Loi du 31 décembre 1921, article 11.
Loi du 30 juin 1922, article 2.
Loi du 30 juin 1923, articles 70 à 79, 81, 85, 90 à 93.
Loi du 27 décembre 1923, article 44.
Loi du 22 mars 1924, article 89.
Loi du 13 juillet 1925, article 162.
Loi du 9 août 1925, article 5.
Loi du 29 avril 1926, articles 67, alinéa 1er; 92, alinéas 1er, 2, 3, 4; 94 et 97.
Loi du 30 juin 1926, article 28.
Loi du 19 décembre 1926, article 40, alinéas 1er, 4 et 5; article 41, alinéas 2 et 4; article 50.
Décret du 28 décembre 1926.
Loi du 27 décembre 1927, article 52.
Loi du 30 juin 1928, article 28.
Loi du 29 décembre 1929, article 27.
Loi du 16 avril 1930, article 94.
Loi du 31 mars 1931, articles 52, 55.
Loi du 31 mars 1932, article 63.
Loi du 31 décembre 1935, article 46.
Loi du 15 juin 1938, articles 1er à 4.
Décret du 17 juin 1938, article 1er.
Loi du 31 décembre 1938, article 54.
Loi du 5 octobre 1940, article 1er.
Loi du 17 juillet 1941, articles 2 et 3.
Loi du 28 octobre 1941, article 1er.
Loi du 17 novembre 1941.
Loi du 5 février 1942, article 1er.
Loi du 26 mars 1942, article 1er.
Loi du 31 décembre 1942, article 48, alinéa 1er.
Loi du 29 juin 1943.
Loi du 27 octobre 1943, articles 1er et 2.
Ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945, article 45.
Ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, articles 63 et 64.
Loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 102 et 103, alinéas 1er, 2, 3, 5, 6.
Loi n° 47-1465 du 8 août 1947, article 108.
Loi n° 48-1113 du 10 juillet 1948, article unique.
Loi n° 48-1288 du 18 août 1948, article 2.
Loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, article 46.
Loi n° 49-211 du 16 février 1949, articles 1er, 2 et 3.
Loi n° 49-758 du 9 juin 1949.
Loi n° 49-759 du 9 juin 1949.
Loi n° 49-946 du 16 juillet 1949, article 17.
Loi n° 50-928 du 8 août 1950, article 34.
Loi n° 51-570 du 20 mai 1951, article 10.
Loi n° 51-633 du 24 mai 1951, articles 2 et 3.
Loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951, articles 2 et 3.
Loi n° 52-401 du 14 avril 1952, article 70-VII.
Loi n° 53-26 du 28 janvier 1953, articles 1er à 13 inclus, excepté l'alinéa 1er de l'article 12.
Loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953, article 9.
Loi n° 55-1551 du 28 novembre 1955, articles 1er et 2.

TABLE DE REFERENCE DES ARTICLES DU CODE AUX TEXTES ANCIENS

ARTICLES du code.	TEXTES ANCIENS
L. 1	Arrêté du 27 prairial, an IX, article 1er. Loi du 6 avril 1878, article 8.
L. 2	Arrêté du 27 prairial, an IX, article 2. Loi du 6 avril 1878, article 8.
L. 3	Arrêté du 27 prairial, an IX, article 5. Loi du 22 juin 1854, article 22.
L. 4	Arrêté du 27 prairial, an IX, article 9.
L. 5	Arrêté du 27 prairial, an IX, article 3. Loi du 22 juin 1854, article 20.
L. 6	Arrêté du 27 prairial, an IX, article 5.
L. 7	Loi du 22 juin 1854, article 21.
	Arrêté des consuls du 19 germinal, an X:
L. 8	Articles 1er et 2.
L. 9	Article 7.
L. 10	Article 8.
L. 11	Article 9.
L. 12	Article 10.
L. 13	Loi du 31 décembre 1921, article 11.
L. 14	Référence au code des douanes, article 66.
L. 15	Décret des 23-30 juillet 1793, article 1er.
L. 16	Loi du 20 mai 1854, article 1er, dernier alinéa.
L. 17	Loi du 20 décembre 1872, article 22, alinéa 1er. Loi du 20 avril 1882, article 1er. Loi du 17 avril 1906, article 17. Loi du 29 avril 1926, article 67, alinéa 1er.
L. 18	Loi du 20 avril 1882, article 2.
	Loi du 30 juin 1923:
L. 19	Article 90.
L. 20	Article 92.
L. 21	Loi du 19 décembre 1926, article 41, alinéa 4.
	Loi du 25 janvier 1873:
L. 22	Article 1er.
L. 23	Article 2.
L. 24	Article 3, § 1er.
L. 25	Article 5.
L. 26	Loi du 4 juin 1859, article 7, alinéa 1er.
L. 27	Loi du 27 février 1912, article 14.
L. 28	Loi du 4 juin 1859, articles 1er et 2. Loi du 30 juin 1922, article 2. Loi du 13 juillet 1911, article 19.
L. 29	Loi du 25 janvier 1873, article 8, alinéas 1er et 2.
L. 30	Loi du 12 août 1919, article 10.
L. 31	Loi du 30 juin 1923, article 93.
L. 32	Loi du 25 janvier 1873, article 7.

ARTICLES du code.	TEXTES ANCIENS
L. 33	Loi du 5 nivôse, an V, article 14, alinéa 3.
L. 34	Loi du 25 janvier 1873, article 4 Loi du 13 juillet 1925, article 162.
L. 35	Loi du 25 janvier 1873, article 3, § 2.
L. 36	Loi du 4 juin 1859, article 3.
L. 37	Loi du 25 janvier 1873, article 8, alinéas 1er et 3.
L. 38	Loi du 4 juin 1859, article 6.
L. 39	Loi du 26 janvier 1892, article 30, alinéa 3.
L. 40	Loi du 31 décembre 1945, article 102.
L. 41	Loi du 24 mai 1951, article 2.
L. 42	Ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, articles 63 et 64.
L. 43	Loi n° 49-946 du 16 juillet 1949, article 17.
L. 44	Loi du 27 octobre 1943, article 2.
L. 45	Loi du 19 décembre 1926, article 41, alinéa 2. Loi du 31 décembre 1935, article 46.
L. 46	Loi du 27 octobre 1943, article 1er.
L. 47	Loi du 21 avril 1832, article 47.
L. 48	Loi du 10 juillet 1948, article unique.
L. 49	Loi du 26 janvier 1892, article 30, alinéas 1 et 2
L. 50	Loi du 17 juillet 1941, articles 2 et 3.
L. 51	Loi du 31 décembre 1918, article 20.
	Arrêté du 19 germinal, an X:
L. 52	Article 3.
L. 53	Article 4.
L. 54	Article 5.
L. 55	Article 6.
	Loi du 19 décembre 1926:
L. 56	Article 40, alinéa 4.
L. 57	Article 40, alinéa 5.
L. 58	Article 40, alinéa 1.
L. 59	Loi du 25 décembre 1895, article 15, alinéas 5 et suivants. Loi n° 51-570 du 20 mai 1951, article 10.
L. 60	Texte d'introduction.
L. 61	Supprimé.
L. 62	Supprimé.
L. 63	Loi du 30 juin 1923, article 91.
	Loi du 4 juin 1859:
L. 64	Article 5.
L. 65	Article 9, alinéas 1, 2 et 3.
	Loi du 25 janvier 1873, article 9.
L. 66	Loi du 12 avril 1892, article 4, alinéa 2.

ARTICLES du code	TEXTES ANCIENS
L. 67	Ordonnance du 19 février 1843.
	Loi du 4 juin 1859, article 9, alinéa 4.
	Loi du 12 avril 1892, article 4, alinéa 2.
L. 68	Loi du 8 avril 1910, article 45.
L. 69	Loi du 9 août 1925, article 5.
L. 70	Loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, article 46.
L. 71	Article d'introduction.
L. 72	Loi du 2 mai 1837, article unique.
L. 72 (al. 1er à 3)	Décret-loi du 27 décembre 1851, article 1er.
L. 72 (al. 4).	Loi du 30 juin 1923, article 85.
L. 73	Loi du 30 juillet 1913, article 25, § 1er.
L. 74	Loi du 29 novembre 1850, article 1er, alinéa 2.
	Loi du 3 juillet 1861, article 1er.
	Loi du 29 novembre 1850:
L. 75	Article 4.
L. 76	Article 6.
L. 77	Article 5.
L. 78	Loi du 29 avril 1926, article 94.
L. 79	Loi du 29 novembre 1850, article 3.
	Loi du 15 juin 1938:
L. 80	Article 1er.
L. 81	Article 2.
L. 82	Article 3.
L. 83	Article 4.
	Loi du 28 juillet 1885:
L. 84	Article 1er.
L. 85	Article 2.
L. 86	Article 3.
	Loi du 31 décembre 1951, article 3.
	Loi du 28 juillet 1885:
L. 87	Article 4.
L. 88	Article 5.
L. 89	Article 6.
L. 90	Article 7.
L. 91	Article 8.
L. 92	Article 9.
L. 93	Article 10.
L. 94	Article 11.
L. 95	Article 12.
L. 96	Article 13.
	Loi n° 49-758 du 9 juin 1949:
L. 97	Article 1er.
L. 98	Article 2.
L. 99	Article 3.
L. 100	Article 4.
L. 101	Article 5.
L. 102	Article 6.
L. 103	Article 7.
L. 104	Article 8.
L. 105	Article 9.

ARTICLES du code.	TEXTES ANCIENS
	Loi n° 49-759 du 9 juin 1949:
L. 106	Article 1er.
L. 107	Article 2.
L. 108	Article 3.
L. 109	Article 4.
L. 110	Article 5.
L. 111	Article 6.
L. 112	Article 7.
L. 113	Article 8.
L. 114	Article 9.
L. 115	Article 10.
L. 116	Article 11.
L. 117	Article 12.
L. 118	Article 13.
L. 119	Article 14.
L. 120	Article 15.
L. 121	Article 16.
L. 122	Article 17.
L. 123	Article 18.
	Décret-loi du 27 décembre 1851:
L. 124	Article 2.
L. 125	Article 3.
L. 126	Article 4.
L. 127	Article 5.
L. 128 (al. 1er).	Article 6.
L. 128 (al. 2).	Article 8.
L. 129	Article 7.
L. 130	Article 9.
L. 131	Article 10.
L. 132	Supprimé.
L. 133	Article 12.
L. 134	Loi du 29 avril 1926, article 97.
	Loi du 20 décembre 1884:
L. 135	Article 1er.
L. 136	Article 2.
L. 137	Article 3.
L. 138	Article 4.
L. 139	Article 5.
L. 140	Article 6.
L. 141	Article 7.
L. 142	Article 8.
L. 143	Article 9.
L. 144	Article 10.
L. 145	Article 11.
L. 146	Article 12.
L. 147	Article 13.
L. 148	Article 14.
L. 149	Article 15.
L. 150	Article 16.
L. 151	Article 17.
L. 152	Article 18.
L. 153	Article 19.
	Décret du 28 décembre 1926:
L. 154	Article 1er.
	Article 7, alinéa 2.
L. 155	Article 9.
L. 156	Article 9.
L. 157	Article 8.
L. 158	Article 11.
L. 159	Article 4.
L. 160	Articles 12 et 28.
L. 161	Article 22.
L. 162	Article 23.
L. 163	Article 24.
L. 164	Article 25.
L. 165	Article 26.
L. 166	Article 30.
L. 167	Article 31.

ARTICLES du code.	TEXTES ANCIENS
	Loi validée du 17 novembre 1941:
L. 168	Article 1er.
L. 169	Article 2.
L. 170	Article 3.
L. 171	Article 4.
L. 172	Supprimé.
L. 172-1	Loi n° 55-1551 du 28 novembre 1955, article 1er.
L. 172-2	
L. 172-3	
L. 172-4	
L. 172-5	
L. 173	Loi validée du 17 novembre 1941, article 7, alinéas 1 à 3 et 5, modifiée par la loi n° 48-1288 du 18 août 1948, article 2.
	Loi n° 55-1551 du 28 novembre 1955, article 2.
L. 174	Loi validée du 17 novembre 1941, article 7.
	Loi du 26 mars 1942, article 1er.
	Loi n° 48-1288 du 18 août 1948, article 2, trois derniers alinéas.
L. 175	Loi validée du 17 novembre 1941, article 8.
	Loi n° 48-1288 du 18 août 1948, article 2, cinq premiers alinéas.
L. 176	Loi validée du 17 novembre 1941, article 8.
	Loi n° 48-1288 du 18 août 1948, article 2, cinq derniers alinéas.
	Loi validée du 17 novembre 1941:
L. 177	Article 9.
L. 178	Article 10.
L. 178-1	Article 11.
	Loi du 29 juin 1943:
L. 179	Article 1er.
L. 180	Article 2.
L. 181	Loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, article 103, premier et avant-dernier alinéa.
	Loi du 29 juin 1943:
L. 182	Article 4.
L. 183	Article 7.
L. 184	Article 8.
L. 185	Article 9.
L. 186	Article 10.
L. 187	Article 11.
L. 188	Article 12, premier alinéa.
L. 189	Article 13.
L. 190	Article 14.
L. 191	Article 15.
L. 192	Article 16.
L. 192-1	Article 17.
L. 193	Loi n° 53-26 du 28 janvier 1953, article 1er.
	Loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, article 103, alinéas 1 et 2.
L. 194	Loi n° 53-26 du 28 janvier 1953, article 2.
	Loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, article 103, alinéas 1 et 3.
L. 195	Loi n° 53-26 du 28 janvier 1953, article 3.
L. 196	Articles 5 et 6.
L. 197	Article 4.
L. 198	Article 7.
L. 199	Article 8.
L. 200	Article 9.
L. 201	Article 10.
L. 202	Article 11.
L. 203	Articles 12 et 13.

ARTICLES du code.	TEXTES ANCIENS
L. 204	Loi du 30 juin 1923, article 70.
	Loi du 5 octobre 1940, article 1er.
L. 205	Loi du 30 juin 1923, article 70.
	Loi du 27 décembre 1927, article 52.
	Loi du 31 mars 1931, article 55.
L. 206	Loi du 30 juin 1923, article 70.
	Loi du 19 décembre 1926, article 50.
L. 207	Loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951, article 2.
L. 208	Loi du 30 juin 1923, article 71.
	Loi du 17 décembre 1923, article 44.
L. 209	Loi n° 50-928 du 8 août 1950, article 34.
L. 210	Loi du 14 avril 1952, article 70, VII.
L. 211	Loi du 30 juin 1923, article 73.
L. 212	Décret du 17 juin 1938, article 1er.
	Loi du 28 octobre 1941, article 1er.
L. 213	Loi n° 49-211 du 16 février 1949, articles 1er, 2 et 3.
	Loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953, article 9.
L. 214	Loi du 16 avril 1930, article 94.
L. 215	Loi n° 51-633 du 24 mai 1951, article 3.
L. 216	Loi du 31 mars 1931, article 52.
L. 217	Loi du 5 avril 1878, article unique.
L. 218	Loi du 30 juin 1923:
	Article 75.
	Article 77, alinéa 2.
	Loi du 29 décembre 1929, article 27.
L. 219	Loi du 30 juin 1923, article 75.
	Loi du 30 juin 1928, article 28.
L. 220	Loi du 30 juin 1923, article 77, alinéas 3 à 6.
L. 221	Loi du 30 juin 1923, article 74.
	Loi du 22 mars 1924, article 80.
	Loi du 29 décembre 1929, article 27.
L. 222	Loi du 30 juin 1923, article 76.
	Ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945, article 45.
L. 223	Loi du 30 juin 1923, article 72.
	Loi du 31 mars 1932, article 63.
	Loi du 31 décembre 1938, article 54.
L. 224	Loi du 30 juin 1923, article 78.
L. 225	Loi du 30 juin 1926, article 28.
L. 226	Loi du 30 juin 1923, article 81.
L. 227	Loi n° 1128 du 31 décembre 1942, article 48, alinéa 1er.
L. 228	Loi n° 47-1465 du 8 août 1947, article 108.
L. 228-1	Loi du 29 avril 1926, article 92, alinéas 1er, 2, 3 et 4.
L. 229	Loi du 30 juin 1923, article 79.

TABLE DE CONCORDANCE DES TEXTES ANCIENS ET DES ARTICLES DU CODE

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code
Décret des 23-30 juillet 1793, article 1er	L. 15
Loi du 5 nivôse, an V, article 14, alinéa 3	L. 33
Arrêté du 27 prairial, an IX:	
Article 1er	L. 1
Article 2	L. 2
Article 3	L. 5
Article 5	L. 3 et L. 6
Article 9	L. 4
Arrêté des consuls du 19 germinal, an X:	
Article 1er	L. 8
Article 2	L. 8
Article 3	L. 52
Article 4	L. 53
Article 5	L. 54
Article 6	L. 55
Article 7	L. 9
Article 8	L. 10
Article 9	L. 11
Article 10	L. 12
Loi du 21 avril 1832, article 47	L. 47
Loi du 2 mai 1837, article unique	L. 72
Ordonnance du 19 février 1843	L. 67
Loi du 29 novembre 1850:	
Article 1er, alinéa 2	L. 74
Article 3	L. 79
Article 4	L. 75
Article 5	L. 77
Article 6	L. 76
Décret-loi du 27 décembre 1851:	
Article 1er	L. 72
Article 2	L. 124
Article 3	L. 125
Article 4	L. 126
Article 5	L. 127
Article 6	L. 128
Article 7	L. 129
Article 8	L. 128
Article 9	L. 130
Article 10	L. 131
Article 12	L. 133
Loi du 20 mai 1854, article 1er, dernier alinéa	L. 16
Loi du 22 juin 1854.	
Article 20	L. 5
Article 21	L. 7
Article 22	L. 3

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code
Loi du 4 juin 1859:	
Article 1er	L. 28
Article 2	L. 28
Article 3	L. 36
Article 5	L. 64
Article 6	L. 38
Article 7, alinéa 1er	L. 26
Article 9, alinéa 1er	L. 65
Article 9, alinéa 2	L. 65
Article 9, alinéa 3	L. 65
Article 9, alinéa 4	L. 67
Loi du 3 juillet 1861, article 1er	L. 74
Loi du 20 décembre 1872, article 22, alinéa 1er	L. 17
Loi du 25 janvier 1873:	
Article 1er	L. 22
Article 2	L. 23
Article 3, paragraphe 1er	L. 24
Article 3, paragraphe 2	L. 35
Article 4	L. 34
Article 5	L. 25
Article 7	L. 32
Article 8, alinéas 1er et 2	L. 29
Article 8, alinéas 1er et 3	L. 37
Article 9	L. 65
Loi du 5 avril 1878, article unique	L. 217
Loi du 6 avril 1878, article 8	L. 1 et L. 2
Loi du 29 avril 1882:	
Article 1er	L. 17
Article 2	L. 18
Loi du 20 décembre 1884:	
Article 1er	L. 135
Article 2	L. 136
Article 3	L. 137
Article 4	L. 138
Article 5	L. 139
Article 6	L. 140
Article 7	L. 141
Article 8	L. 142
Article 9	L. 143
Article 10	L. 144
Article 11	L. 145
Article 12	L. 146
Article 13	L. 147
Article 14	L. 148
Article 15	L. 149
Article 16	L. 150
Article 17	L. 151
Article 18	L. 152
Article 19	L. 153

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Loi du 28 juillet 1885:	
Article 1er	L. 84
Article 2	L. 85
Article 3	L. 86
Article 4	L. 87
Article 5	L. 88
Article 6	L. 89
Article 7	L. 90
Article 8	L. 91
Article 9	L. 92
Article 10	L. 93
Article 11	L. 94
Article 12	L. 95
Article 13	L. 96
Loi du 26 janvier 1892:	
Article 30, alinéas 1er et 2	L. 49
Article 30, alinéa 3	L. 39
Loi du 12 avril 1892:	
Article 4, 2°	L. 66 et L. 67
Loi du 25 décembre 1895, article 15, alinéa 5 et suivants	L. 59
Loi du 30 mars 1902, article 24	L. 203
Loi du 17 avril 1906, article 17	L. 17
Loi du 8 avril 1910:	
Article 45	L. 68
Loi du 13 juillet 1911, article 19	L. 28
Loi du 27 février 1912, article 14	L. 27
Loi du 30 juillet 1913, article 25, § 1er	L. 73
Loi du 31 décembre 1918, article 20	L. 51
Loi du 12 août 1919, article 10	L. 30
Loi du 31 décembre 1921, article 11	L. 13
Loi du 30 juin 1922, article 2	L. 28
Loi du 30 juin 1923:	
Article 70	L. 204, L. 205 et L. 206
Article 71	L. 208
Article 72	L. 223
Article 73	L. 211
Article 74	L. 221
Article 75	L. 218 et L. 219
Article 76	L. 222
Article 77	L. 218 et L. 220
Article 78	L. 224
Article 79	L. 229
Article 81	L. 226
Article 85	L. 72
Article 90	L. 14
Article 91	L. 63
Article 92	L. 20
Article 93	L. 31
Loi du 27 décembre 1923, article 44	L. 208
Loi du 22 mars 1924, article 89	L. 221

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Loi du 13 juillet 1925, article 162	L. 34
Loi du 9 août 1925, article 5	L. 69
Loi du 29 avril 1926:	
Article 67, alinéa 1er	L. 17
Article 92, alinéas 1er, 2, 3 et 4	L. 228-1
Article 94	L. 78
Article 97	L. 134
Loi du 30 juin 1926, article 23	L. 225
Loi du 19 décembre 1926:	
Article 40, alinéa 1er	L. 58
Article 40, alinéa 4	L. 56
Article 40, alinéa 5	L. 57
Article 41, alinéa 2	L. 45
Article 41, alinéa 4	L. 21
Article 50	L. 206
Décret du 28 décembre 1926:	
Article 1er	L. 154
Article 4	L. 159
Article 7	L. 154
Article 8	L. 157
Article 9	L. 155 et L. 156
Article 11	L. 158
Article 12	L. 160
Article 22	L. 161
Article 23	L. 162
Article 24	L. 163
Article 25	L. 164
Article 26	L. 165
Article 28	L. 160
Article 30	L. 166
Article 31	L. 167
Loi du 27 décembre 1927, article 52	L. 205
Loi du 30 juin 1928, article 28	L. 219
Loi du 29 décembre 1929, article 27	L. 218 et L. 221
Loi du 16 avril 1930, article 91	L. 214
Loi du 31 mars 1931:	
Article 52	L. 216
Article 55	L. 205
Loi du 31 mars 1932, article 63	L. 223
Loi du 31 décembre 1935, article 46	L. 45
Loi du 15 juin 1938:	
Article 1er	L. 80
Article 2	L. 81
Article 3	L. 82
Article 4	L. 83
Décret du 17 juin 1938, article 1er	L. 212
Loi du 31 décembre 1938, article 54	L. 223
Loi du 5 octobre 1940, article 1er	L. 204

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Loi du 17 juillet 1941, articles 2 et 3	L. 50
Loi du 28 octobre 1941, article 1er	L. 212
Loi du 17 novembre 1941:	
Article 1er	L. 168
Article 2	L. 169
Article 3	L. 170
Article 4	L. 171
Article 7	L. 173 et L. 174
Article 8	L. 175 et L. 176
Article 9	L. 177
Article 10	L. 178
Article 11	L. 178-1
Loi du 5 février 1942, article 1er repris par l'article 66 du code des douanes	L. 14
Loi du 26 mars 1942, article 1er	L. 174
Loi du 31 décembre 1942, article 48, alinéa 1er	L. 227
Loi du 29 juin 1943:	
Article 1er	L. 179
Article 2	L. 180
Article 4	L. 182
Article 7	L. 183
Article 8	L. 184
Article 9	L. 185
Article 10	L. 186
Article 11	L. 187
Article 12, alinéa 1er	L. 188
Article 13	L. 189
Article 14	L. 190
Article 15	L. 191
Article 16	L. 192
Article 17	L. 192-1
Loi du 27 octobre 1943:	
Article 1er	L. 46
Article 2	L. 44
Ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945, article 45	L. 222
Ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, articles 63 et 64	L. 42
Loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945:	
Article 102	L. 40
Article 103:	
Premier et avant-dernier alinéa	L. 181
Premier et deuxième alinéa	L. 193
Premier et troisième alinéa	L. 194
Loi n° 47-1465 du 8 août 1947, article 108	L. 228
Loi n° 48-1113 du 10 juillet 1948, article unique	L. 48
Loi n° 48-1283 du 18 août 1948, article 2	L. 173 et L. 174 L. 175 et L. 176
Loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, article 46	L. 70

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Loi n° 49-211 du 16 février 1949, articles 1er, 2 et 3.	L. 213
Loi n° 49-758 du 9 juin 1949:	
Article 1er	L. 97
Article 2	L. 98
Article 3	L. 99
Article 4	L. 100
Article 5	L. 101
Article 6	L. 102
Article 7	L. 103
Article 8	L. 104
Article 9	L. 105
Loi n° 49-759 du 9 juin 1949:	
Article 1er	L. 106
Article 2	L. 107
Article 3	L. 108
Article 4	L. 109
Article 5	L. 110
Article 6	L. 111
Article 7	L. 112
Article 8	L. 113
Article 9	L. 114
Article 10	L. 115
Article 11	L. 116
Article 12	L. 117
Article 13	L. 118
Article 14	L. 119
Article 15	L. 120
Article 16	L. 121
Article 17	L. 122
Article 18	L. 123
Loi n° 49-946 du 16 juillet 1949, article 17	L. 43
Loi n° 50-928 du 8 août 1950, article 34	L. 209
Loi n° 51-570 du 20 mai 1951, article 10	L. 59
Loi n° 51-633 du 24 mai 1951:	
Article 2	L. 41
Article 3	L. 215
Loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951:	
Article 2	L. 207
Article 3	L. 86
Loi n° 52-401 du 14 avril 1952, article 70, VII	L. 210
Loi n° 53-26 du 28 janvier 1953	L. 193 à L. 204 inclus.
Loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953:	
Article 9	L. 213
Loi n° 55-1551 du 28 novembre 1955:	
Article 1er	L. 172-1 L. 172-2 L. 172-3 L. 172-4 L. 172-5
Article 2	L. 173

Décret n° 57-1125 du 5 octobre 1957 codifiant les décrets portant règlement d'administration publique et les décrets en conseil d'Etat concernant le service des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, du secrétaire d'Etat à l'énergie et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu la loi n° 52-223 du 27 février 1952 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant le service des postes, télégraphes et téléphones, ensemble le décret n° 52-1133 du 8 octobre 1952, revisé par les textes subséquents, portant codification des textes législatifs concernant le service des postes, télégraphes et téléphones;

Vu les articles L. 102, L. 123, L. 192-I, L. 203, L. 215, L. 229 du même code;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions contenues dans les décrets portant règlement d'administration publique et dans les décrets en conseil d'Etat pris en exécution des textes législatifs concernant les postes, télégraphes et téléphones sont codifiées dans la deuxième partie du code des postes, télégraphes et téléphones conformément au texte annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont abrogés les décrets suivants:

— décret du 18 décembre 1923, modifié par le décret n° 56-249 du 9 mars 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 juin 1923 organisant la comptabilité des postes, télégraphes et téléphones;

— décret n° 1697 du 29 juin 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 juin 1943 relative aux mandats d'articles d'argent;

— décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 relative à l'établissement des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques;

— décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 relative à l'établissement des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

— décret n° 52-1033 du 6 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 instituant un tarif réduit pour certaines communications téléphoniques interurbaines à destination des journaux et agences de presse;

— décret n° 54-340 du 19 mars 1954 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le secrétaire d'Etat à l'énergie et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
ÉDOUARD RAMONET.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
MODIBO KEITA.

CODE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

DEUXIEME PARTIE

Règlements d'administration publique et décrets en conseil d'Etat (1).

LIVRE Ier

LE SERVICE POSTAL

TITRE Ier

Dispositions générales.

CHAPITRES Ier à III

Néant.

CHAPITRE IV

CONDITIONS D'ADMISSION DES OBJETS DE CORRESPONDANCE (2)

Article R. 1er.

Les conditions d'admission des objets de correspondance de toute nature sont fixées par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones, sous réserve, en ce qui concerne le régime international, des stipulations figurant dans la convention postale universelle.

TITRES II A VIII

Néant.

(1) Les numéros des articles de la deuxième partie sont tous précédés de la lettre R.; ils sont suivis d'un astérisque (*) lorsque les dispositions codifiées figuraient dans un décret en conseil d'Etat et de deux astérisques (**) lorsque les décrets codifiés ont été pris en application des dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

(2) Dispositions prises en application de la loi du 17 août 1948.

LIVRE II

LE SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

TITRES Ier ET II

Néant.

TITRE III

Servitudes établies dans l'intérêt des transmissions et réceptions radioélectriques (3).

CHAPITRE Ier

TRANSMISSIONS

Article R. 2.

La distance séparant la limite d'un centre radioélectrique de toute nature et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder:

2.000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;

400 mètres dans le cas d'une zone primaire entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;

200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités.

Article R. 3.

La largeur d'une zone spéciale de dégagement comptée perpendiculairement à la projection horizontale du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de cette projection. Les constructions et obstacles situés dans une zone spéciale de dégagement doivent se trouver à 10 mètres au-dessous de la ligne droite joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

CHAPITRE II

RÉCEPTION

Article R. 4.

La distance séparant les limites d'un centre de réception radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder:

— dans le cas d'un centre de 3e catégorie: 50 mètres;

— dans le cas d'un centre de 2e catégorie: 1.500 mètres;

— dans le cas d'un centre de 1re catégorie: 1.000 mètres pour la zone de garde et 3.000 mètres pour la zone de protection.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article R. 5.

L'enquête publique prévue aux articles L. 100 et L. 109 s'effectuera conformément aux dispositions qui sont de droit commun applicables aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique. Toutefois, la mission dévolue par ces dispositions soit à une commission d'enquête, soit à un commissaire enquêteur est, dans tous les cas, confiée à un commissaire enquêteur.

TITRES IV, V ET VI

Néant.

(3) Dispositions portant règlement d'administration publique prises en application des articles L. 102 et L. 123.

LIVRE III

LES SERVICES FINANCIERS

TITRE Ier

Néant.

TITRE II

Mandats d'articles d'argent (4).

Article R. 6.

Toute somme destinée à être transformée en mandat donne lieu à la délivrance entre les mains de la partie versante d'un reçu extrait d'un registre à souche.

Aucun reçu n'est toutefois établi lorsque le mandat résulte de la transformation d'un autre mandat ou d'un chèque postal.

Article R. 7.

Les maximums applicables au montant des mandats postaux ou télégraphiques sont fixés par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Article R. 8.

L'expéditeur d'un mandat au porteur visé à l'article L. 187 a la faculté de rendre le titre nominatif en y portant lui-même le nom du bénéficiaire et celui de sa résidence.

Article R. 9.

L'avis de payement prévu à l'article L. 184 peut être demandé dans tous les cas au moment du dépôt de fonds.

La demande peut également en être faite dans le délai d'un an à partir de la date d'émission du mandat lorsqu'il s'agit soit d'un mandat-carte ou d'un mandat télégraphique, soit d'un mandat ordinaire ayant donné lieu à l'établissement d'un avis d'émission ou payable par un bureau de poste expressément désigné.

Article R. 10.

Les mandats-cartes postaux et les mandats télégraphiques distribués et payés par exprès sont passibles du droit spécial applicable aux objets de correspondances postales ou aux télégrammes à distribuer par exprès.

Article R. 11.

A moins qu'ils ne soient payés par inscription au crédit d'un compte courant postal, les mandats ordinaires sont, sauf les exceptions prévues par les règlements, payables au guichet des bureaux de poste.

Sous les mêmes réserves, et si leur montant ne dépasse pas la somme fixée en exécution de l'article L. 181, sont payables à domicile:

1° Les mandats-cartes postaux;

2° Les mandats télégraphiques dont le payement à domicile a été expressément demandé par l'expéditeur ou le bénéficiaire.

Peuvent également être payés à domicile les mandats ordinaires répondant à la condition de montant susvisée dont le payement a été retardé par suite d'une faute de service.

Le nombre de présentations successives à domicile est au maximum de deux.

L'administration est autorisée à différer le payement à domicile d'un certain nombre de mandats lorsque leur montant total dépasse, pour une même tournée, un maximum fixé par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Article R. 12.

Hormis le cas où l'expéditeur a expressément demandé qu'un mandat soit payable par un bureau désigné à l'exclusion de tout autre, les mandats d'articles d'argent peuvent être payés par un bureau de poste ou un centre de chèques postaux autre que celui qui figure sur le titre, dans les conditions prévues par les règlements.

(4) Dispositions portant règlement d'administration publique prises en exécution de l'article L. 192-1.

Article R. 13.

Les réclamations pour non-payement des mandats n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'avis de payement sont soumises à la taxe queile que soit la qualité de la personne qui formule la réclamation. Cette taxe n'est pas due par le réclamant s'il est établi que le non-payement provient d'un faute de service.

TITRE III

Valeurs à recouvrer et envois contre remboursement (5).

Article R.* 14.

Les établissements postaux des différentes catégories concourent à l'exécution du service des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement selon leurs attributions et leur importance dans les limites fixées par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Article R.* 15.

Les conditions d'admission par le service postal des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement sont fixées dans les formes prévues aux articles L. 181, L. 193, L. 194 et L. 197.

Article R.* 16.

Les valeurs à recouvrer et envois contre remboursement sont considérés comme refusés lorsque les intéressés ne consentent pas à acquitter la somme indiquée par l'expéditeur.

Article R.* 17.

Lorsque l'expéditeur refuse d'acquitter la taxe dont sont passibles les valeurs à recouvrer ou les envois contre remboursement qui lui sont renvoyés, le recouvrement de la taxe est poursuivi à l'expiration d'un délai de trois jours dans les conditions prévues à l'article L. 228-1.

Article R.* 18.

La répartition, entre les notaires et huissiers, des valeurs à recouvrer à soumettre au protêt, est faite par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, de manière à répondre aux convenances du service postal. Toutefois, l'expéditeur peut désigner, à ses risques et périls, le notaire ou l'huissier à qui les valeurs doivent être confiées.

Les valeurs à protester sont, dans tous les cas, remises à l'officier ministériel contre reçu.

Article R.* 19.

Lorsqu'une valeur est payée entre ses mains, avant clôture du protêt, le notaire ou l'huissier doit en verser, dans les vingt-quatre heures, le montant intégral à la caisse du receveur des postes, à charge pour celui-ci d'assurer la transmission des fonds à l'expéditeur.

Article R.* 20.

En cas de non-payement de la valeur, le notaire ou l'huissier qui a fait le protêt remet au bureau de poste, au plus tard le huitième jour après l'échéance, l'effet protesté, les originaux des actes intervenus ainsi qu'un état dûment quittancé de ses frais et débours dont le montant lui est réglé par le receveur.

Article R.* 21.

Tout notaire ou huissier qui refuse de dresser un protêt doit produire une déclaration écrite et signée indiquant les motifs de son refus.

Article R.* 22.

Si l'avoir du compte courant postal de l'expéditeur des valeurs protestées ne permet pas le prélèvement prévu à l'article L. 198, le recouvrement des sommes dues est poursuivi dans les formes et conditions prévues à l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, modifié par l'article 26 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948.

(5) Dispositions prises en conseil d'Etat, en exécution de l'article L. 203.

LIVRE IV

L'ORGANISATION FINANCIERE

TITRE Ier

Constitution du budget annexe, recettes et dépenses budgétaires (6).

CHAPITRE Ier

ETABLISSEMENT DU BUDGET ANNEXE

Article R. 23.

Sous réserve des dispositions du présent code et notamment des articles L. 211 et L. 221, les prescriptions législatives et réglementaires qui régissent le budget général, notamment celles qui ont trait à la période d'exécution du budget, à l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires, à la spécialité des crédits par chapitre et par exercice, au report des crédits, à l'engagement, à la liquidation, à l'ordonnancement, au payement des dépenses ainsi qu'à la perception des recettes sont applicables au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Article R. 24.

Les opérations, travaux, fournitures et cessions effectués par l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour le compte ou la demande des services publics, donnent lieu:

— soit à payement d'après les tarifs généraux ou des tarifs unitaires spéciaux fixés en accord avec le ministre des finances;

— soit à remboursement des dépenses faites, d'après les états justificatifs de frais en matériel et en personnel, majorés pour frais généraux; la quotité de cette majoration est fixée par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Ces payements et remboursements sont encaissés au titre des recettes budgétaires si les crédits correspondant aux dépenses sont prévus au budget; dans le cas contraire, ils sont rattachés aux recettes et aux crédits dans la même forme que les fonds de concours.

Article R. 25.

Sont notamment remboursés au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur les crédits inscrits à cet effet au budget des départements ministériels ou des organismes intéressés, les sommes représentant la valeur des services énumérés ci-après:

1° Port des correspondances officielles et assimilées calculé d'après les tarifs en vigueur pour les correspondances privées de même catégorie, ou d'après des tarifs spéciaux fixés d'accord entre le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des finances et sur la base du trafic réel, lui-même déterminé:

— soit par des comptages périodiques;

— soit par tout autre moyen à la disposition du service des postes, télégraphes et téléphones, tels que le dépouillement de documents statistiques ou comptables;

2° Services exécutés pour le compte de l'administration des finances, en particulier:

a) Emission et remboursement de titres du Trésor;

b) Payement des coupons de titres émis par le Trésor;

c) Emission de billets de loterie et payement de lots sortis au tirage;

d) Payement de pensions, de la retraite du combattant, des arrérages de la Légion d'honneur et de la médaille militaire;

e) Opérations effectuées pour le compte de l'enregistrement;

f) Payement des chèques et ordres de payement étrangers au service des postes, télégraphes et téléphones;

g) Opérations effectuées sur les comptes courants de chèques postaux des comptables publics;

h) Prélèvements effectués par les comptables du Trésor dans les caisses des receveurs des postes, télégraphes et téléphones;

(6) Dispositions portant règlement d'administration publique, relatives à la comptabilité des postes, télégraphes et téléphones, prises en exécution de l'article L. 229.

3° Acheminement et distribution:

a) Des correspondances affranchies au moyen de timbres spéciaux « F. M. » délivrés pour l'application des articles L. 40 et L. 41, aux sous-officiers et soldats en activité de service dans l'armée de terre et l'armée de l'air, ainsi qu'aux officiers mariniers, marins et assimilés en activité de service dans l'armée de mer. Le montant du remboursement est déterminé d'après le nombre de timbres de l'espèce effectivement délivrés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

b) Des lettres simples, d'un poids au plus égal à 20 grammes, originaires ou à l'adresse de militaires et marins des armées de terre, de mer ou de l'air, en campagne ou rappelés exceptionnellement sous les drapeaux en cas de tension extérieure;

c) Des colis adressés aux militaires et marins visés en *b*), dans certains cas spéciaux fixés par des instructions ministérielles;

4° Payement de certaines pensions du régime de la sécurité sociale;

5° Encaissement des redevances de radiodiffusion par voie de mandats spéciaux ou de chèques de virement;

6° Opérations exécutées dans les bureaux de poste:

a) Pour le compte de la caisse nationale d'épargne;

b) Pour le compte de la caisse des dépôts et consignations;

7° Participation de divers départements ministériels aux frais de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications;

8° Services exceptionnels du temps de guerre, tels que le payement des allocations militaires, l'émission et le payement des mandats émanant ou à destination des militaires et marins en campagne, des prisonniers de guerre et internés militaires dans les pays neutres.

Article R. 26.

En vue de la détermination des versements à effectuer par le budget annexe au budget général, à titre de remboursement du montant des pensions du personnel des postes, télégraphes et téléphones à retraiter par application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est tenu par le ministre des finances un compte où sont inscrits annuellement:

Au débit, le montant des charges résultant des pensions ou reversions de pensions et de leurs accessoires (majorations, compléments de majoration, indemnités de cherté de vie) accordées pour droits ouverts depuis le 1er janvier 1923 au personnel des postes, télégraphes et téléphones et aux ayants droit de ce personnel.

Au crédit, une somme égale au produit des retenues pour le service des pensions civiles effectuées sur les émoluments du personnel des postes, télégraphes et téléphones.

Les soldes créditeurs de ce compte sont reportés d'année en année.

La constatation d'un solde débiteur donne lieu au versement d'une somme égale par le budget annexe au budget général, conformément à l'article L. 205.

Article R. 27.

Les modalités des émissions de bons ou obligations amortissables faites pour subvenir aux dépenses imputées sur la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sont déterminées par décret contresigné du ministre des finances.

Le ministre des finances détermine, d'accord avec le ministre des postes, télégraphes et téléphones, les conditions dans lesquelles l'administration des postes, télégraphes et téléphones participe aux opérations de publicité, de placement et, éventuellement, d'achat et de vente des titres, de payement des coupons, de remboursement des bons ou obligations amortis.

Article R. 28.

Des comptes sont ouverts dans les écritures des comptables du Trésor, à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, en vue de l'imputation, à leur débit ou à leur crédit, des encaissements et payements faits par les comptables des postes, télégraphes et téléphones au profit ou à la charge du Trésor ou du budget général, ainsi que des versements ou retraits de fonds effectués par ces comptables aux caisses du Trésor.

CHAPITRE II

Exécution du budget annexe

Section I. — *Règles d'ordonnancement.*

Article R. 29.

En fin d'année, les directeurs régionaux et les directeurs des services spéciaux et spécialisés demandent au ministre, par rubriques budgétaires, les délégations d'autorisation d'engagement de dépenses qu'ils jugent nécessaires pour la gestion suivante.

Le ministre notifie les délégations d'autorisation d'engagement accordées.

Des délégations de crédits peuvent être accordées aux ordonnateurs secondaires dans les conditions fixées par les textes réglementaires sur l'organisation de la comptabilité publique.

Article R. 30.

Les ordonnateurs secondaires font emploi, sans autre autorisation, des crédits délégués par le ministre.

Ils transmettent à ce dernier, aux époques fixées par les instructions ministérielles, des situations donnant le montant:

— Des engagements effectués ou restant à effectuer;

— Des dépenses dont le règlement est à prévoir jusqu'à l'établissement de la prochaine situation,

et fournissent les justifications qui leur sont demandées.

Au vu de ces situations périodiques, le ministre délivre les délégations d'autorisation d'engagement et procède aux délégations de crédits nécessaires.

Article R. 31.

Le ministre peut déléguer aux directeurs et chefs des services extérieurs le droit d'approuver directement certaines catégories de marchés ou de contrats, dans les limites de sommes et de durée qu'il détermine.

Article R. 32.

Les traitements, salaires, allocations à titre de traitement et indemnités fixes ou permanentes qui suivent le sort du traitement et qui, comme ce dernier, sont acquises de droit aux bénéficiaires, ainsi que certaines dépenses énumérées limitativement par décret contresigné du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones, peuvent être payés avant mandatement par les comptables des postes, télégraphes et téléphones.

Les conditions dans lesquelles ces payements peuvent être effectués, ainsi que celles de leur régularisation ultérieure, sont réglées par le même décret.

Le montant des sommes à retenir pour oppositions, saisies-arrêts, etc., sur les émoluments payés sans mandatement préalable est notifié par les comptables principaux aux services ou comptables payeurs.

Article R. 33.

Les écritures des ordonnateurs et des fonctionnaires chargés du contrôle des recettes sont centralisées et présentées par le ministre avec la classification adoptée par le budget annexe, en un compte établi dans la forme prévue par les textes réglementaires sur l'organisation de la comptabilité publique.

Dans sa déclaration générale de conformité, la cour des comptes constate l'accord entre le compte du ministre et les résultats des arrêts rendus sur les opérations correspondantes des comptables.

Article R. 34.

En dehors de leurs attributions d'ordonnateurs, les directeurs régionaux, directeurs départementaux et chefs des services spéciaux fournissent au ministre tous renseignements d'ordre statistique ou comptable nécessaires pour suivre la gestion des services et dégager les résultats d'exploitation.

SECTION II. — *Service des comptables.*

Article R. 35.

Les ordonnances et mandats payables en numéraire sont, après inscription en dépenses budgétaires, portés en recettes à un compte hors budget tenu par année d'origine de la dépense; ce compte est débité lors du payement effectif aux créanciers.

Les ordonnances et mandats payables par virement de compte ou par mandat postal, non payés aux titulaires de la créance ou à leurs ayants cause, donnent lieu à inscription en recettes à un compte hors budget tenu par année d'origine de la dépense; ce compte est débité lors du payement ultérieur.

Les comptes hors budget définis ci-dessus doivent, en tout état de cause, être clôturés lors de l'application de la déchéance quadriennale. A cette date, les ordonnances et mandats demeurés impayés doivent donner lieu à une inscription en dépenses auxdits comptes et à la constatation d'une recette budgétaire d'égal montant au chapitre intitulé « Produits divers ».

Article R. 36.

Sont décrites, dans des comptes ouverts par décisions du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances, les opérations concernant:

— L'exécution des services financiers dont est chargée l'administration des postes, télégraphes et téléphones en correspondance avec le Trésor, la caisse des dépôts et consignations, la caisse nationale d'épargne, les offices étrangers, compagnies, collectivités et particuliers;

— La constatation provisoire en écritures de recettes et de dépenses dont l'imputation définitive est différée;

— Les disponibilités en numéraire et en comptes courants des comptables;

— L'imputation provisoire des dépenses urgentes dont la justification ne peut être produite qu'après le payement;

— La comptabilité des valeurs inactives dont les comptables assurent la vente ou l'émission.

Article R. 37.

Les receveurs des postes, télégraphes et téléphones sont autorisés à prélever sur les fonds de leur caisse les sommes nécessaires au remboursement de certaines détaxes et au règlement de menues dépenses urgentes.

Les conditions et limites de ces décaissements, leurs justifications, ainsi que les modes et délais de régularisation correspondants sont fixés par les instructions ministérielles.

Article R. 38.

Les modalités relatives au payement des dépenses et à l'encaissement des recettes de l'administration des postes, télégraphes et téléphones dans les territoires d'outre-mer, Togo, Cameroun et à l'étranger font l'objet d'instructions concertées entre le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des finances.

Article R. 39

Les excédents de numéraire des comptables des postes, télégraphes et téléphones sont versés au Trésor; en cas d'insuffisance d'encaisse, le Trésor fournit aux comptables des postes, télégraphes et téléphones les fonds nécessaires. Ces mouvements s'effectuent conformément aux prescriptions arrêtées entre le ministre des finances et le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Article R. 40.

Les comptables des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones, à l'exception du comptable en deniers du fonds d'approvisionnement, décrivent leurs opérations dans une comptabilité en partie simple.

L'agent comptable centralisateur des postes, télégraphes et téléphones tient sa comptabilité en partie double de telle sorte que la situation financière de l'administration des postes, télégraphes et téléphones puisse être connue à tout moment.

Indépendamment des comptes qu'il établit pour sa gestion personnelle, il centralise les écritures des comptables des services extérieurs à l'exception de celles tenues par le comptable en deniers du fonds d'approvisionnement.

Il établit des résumés généraux des faits compris dans les écritures des comptables principaux et dans les siennes propres présentant la distinction des opérations par gestion. Ces résumés généraux sont soumis au visa du ministre des postes, télégraphes et téléphones. Dans une déclaration qui est rendue publique, la cour des comptes constate leur conformité avec les arrêtés rendus sur les comptes individuels des comptables.

L'agent comptable centralisateur arrête le compte général d'exploitation, le compte d'équipement, le bilan et le résumé de la situation des fonds de concours. Ces documents sont utilisés pour la confection du rapport annuel qui doit être soumis au ministre avant publication au *Journal officiel* par application de l'article L. 225.

Article R. 41.

Les comptables régionaux sont chargés de reprendre dans leurs écritures les opérations des autres comptables de leur circonscription.

Ils transmettent, chaque mois, à l'agent comptable centralisateur, un bordereau récapitulatif des recettes et des dépenses effectuées dans leur circonscription, accompagné des pièces prescrites par les instructions ministérielles.

En matière de dépenses publiques, ils établissent trimestriellement et à la clôture de chaque gestion et transmettent à l'agent comptable centralisateur le bordereau récapitulatif par chapitre des ordonnances directes et des mandats de dépenses publiques.

Ils sont justiciables de la cour des comptes et produisent annuellement un compte de gestion.

Article R. 42.

L'agent comptable centralisateur est personnellement chargé des opérations effectuées en compte courant avec le Trésor, et de diverses opérations d'ordre ne donnant lieu ni à entrée, ni à sortie matérielle de fonds.

Il est justiciable devant la cour des comptes des opérations dont il est personnellement chargé. A cet effet, il rend, avant le 1er octobre de chaque année, le compte de gestion de ses opérations personnelles de l'année précédente.

Il tient la comptabilité générale des opérations effectuées tant par lui-même que par les comptables régionaux.

Cette comptabilité générale, dont les éléments sont fournis par les bordereaux des comptables, présente par chapitre de recettes, par chapitre de dépenses et par compte de trésorerie, les opérations de l'année.

A partir de cette comptabilité générale, l'agent comptable centralisateur détermine les résultats financiers de la gestion pour chacune des branches d'activité de l'administration. Ces résultats sont établis d'après un plan comptable conçu en vue de la détermination des coûts et prix de revient.

Article R. 43.

L'agent comptable centralisateur établit:

— mensuellement:

La situation comptable des opérations budgétaires;

— annuellement:

1° La balance des comptes du Grand-Livre au 31 décembre;

2° Le compte général d'exploitation divisé en deux parties, faisant ressortir pour l'ensemble des services et pour chaque branche:

a) Dans le compte d'exploitation, l'excédent brut des recettes sur les dépenses ou inversement;

b) Dans le compte de pertes et profits, le résultat définitif de la gestion, les coefficients nets d'exploitation étant déduits de l'ensemble des comptes d'exploitation et de pertes et profits;

3° Un bilan établi suivant les dispositions de l'article R. 44 ci-après.

Article R. 44.

Les chapitres et articles du bilan sont fournis par les soldes des comptes du grand livre général, groupés en un tableau par actif et passif.

Ce bilan comporte les postes suivants:

1° A l'actif:

— immobilisations:

— stocks: matériel à la disposition des services et matériel en approvisionnement;

— comptes débiteurs de tiers;
— comptes des disponibilités: caisse et comptes courants;
— résultats.

2° Au passif:

— capitaux permanents: capital propre et réserves, dettes à long terme;
— comptes créditeurs de tiers;
— résultats.

TITRES II ET III

Néant.

TITRE IV

Taxes et emprunts (7).

Article R. 45.

La réduction de tarif prévue à l'alinéa 1er de l'article L. 215 s'applique aux communications téléphoniques interurbaines, à destination des journaux d'information paraissant au moins six jours par semaine et des agences télégraphiques de presse, demandées par les correspondants de presse, par voie manuelle ou automatique, pour transmettre des informations destinées à être publiées dans ces journaux.

Son taux est fixé par décret contresigné par le ministre des finances, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre chargé de l'information.

Article R. 46.

Les journaux et agences intéressés doivent adresser au secrétariat de la commission prévue à l'article R. 48 ci-dessous, au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque période de deux mois, le relevé des dépenses qu'ils ont supportées au cours de cette période au titre des communications visées à l'article R. 45. Ce relevé doit faire apparaître séparément le montant des communications remboursées à chaque correspondant de presse et le montant de celles payées à l'administration au titre de communications payables à l'arrivée. Il doit être certifié conforme par le directeur du journal ou de l'agence.

Article R. 47.

La réduction de tarif prevue à l'alinéa 2 de l'article L. 215 s'applique à la location des liaisons téléphoniques spécialisées utilisées par les journaux et agences visés à l'article R. 45. Elle est égale à la réduction applicable en vertu des textes en vigueur à la location des liaisons télégraphiques spécialisées utilisées par la presse.

Article R. 48.

La liste des journaux et agences appelés à bénéficier des dispositions du présent décret est arrêtée par une commission mixte.

Cette commission arrête également, pour chaque période de deux mois, compte tenu des déclarations qui lui sont soumises en vertu de l'article R. 46 et dont elle peut contrôler l'exactitude par tous les moyens appropriés, les sommes correspondant pour chaque journal ou agence à la réduction de tarif visée à l'article R. 45. Ces sommes sont inscrites au crédit du compte téléphonique de chaque bénéficiaire.

Article R. 49.

La commission prévue à l'article R. 48 ci-dessus est présidée par un membre du conseil d'Etat désigné par le vice-président du conseil d'Etat.

Elle comprend, outre son président:

— un représentant du ministre des finances;
— deux représentants du ministre des postes, télégraphes et téléphones;
— deux représentants du ministre chargé de l'information;
— cinq représentants de la presse quotidienne et des agences de presse désignés par le ministre chargé de l'information. Ces cinq représentants peuvent être remplacés, en cas d'empêchement, par des suppléants désignés dans les mêmes conditions qu'eux.

La commission prend ses décisions à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent des services de l'information.

TITRE V

Néant.

TITRE VI

Fonds spéciaux (6).

Article R. 50.

Les opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre des fonds spéciaux visés à l'article L. 223 ne sont pas soumises aux règles de la spécialité par exercice. Elles sont décrites dans des comptes hors budget.

Article R. 51.

Le fonds d'approvisionnement a pour objet de pourvoir aux opérations de trésorerie permettant la constitution des approvisionnements nécessaires à l'exploitation des services.

Sa dotation est fixée par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones, dans la limite des ressources affectées à cet objet sur autorisation législative.

Article R. 52.

Le programme des achats à effectuer sur le fonds d'approvisionnement est arrêté par le ministre pour chaque service consommateur; il peut être revisé en cours d'année.

Les matériels approvisionnés sont cédés aux services d'exploitation au fur et à mesure de leurs besoins et contre remboursement immédiat. Ces services sont autorisés à verser au fonds, avant toute commande, des provisions imputées sur les crédits ouverts au budget annexe en vue des acquisitions de matériel; l'excédent éventuel des provisions ainsi constituées sur la valeur des matériels cédés est reversé au budget annexe et réimputé aux chapitres intéressés.

Les matériels d'approvisionnement devenus sans emploi dans les services d'exploitation sont reversés au fonds. Lorsqu'ils sont reconnus inutilisables, les matériels reversés, de même que les matériels stockés, sont vendus au profit du fonds, à moins qu'ils ne puissent être remis en état ou transformés.

Il est procédé, au moins une fois par an, à l'inventaire quantitatif et estimatif des matériels approvisionnés. A l'occasion des inventaires le classement des objets en approvisionnement est revisé. Des procès-verbaux de constat font ressortir les excédents ou déficits de matériel, les dépréciations, leurs causes, les responsabilités qui peuvent être engagées.

Article R. 53.

La nomenclature des matériels d'approvisionnement est fixée par le ministre. Elle est revisée au moins une fois par an.

Les prix unitaires applicables aux cessions sont calculés de manière à représenter la valeur théorique de renouvellement des matériels au jour de la cession.

Ils sont déterminés par référence aux conditions figurant dans les derniers marchés de réapprovisionnement, aux indices officiels de variation des prix, ainsi qu'à tous autres éléments susceptibles de constituer des données précises d'évaluation.

Toute modification des prix de cession entraîne la réévaluation immédiate des stocks. Les plus-values ou moins-values d'actif consécutives à cette réévaluation sont constatées à un compte de résultats. Elles sont conservées par le fonds d'approvisionnement ou demeurent à sa charge, suivant le cas, sauf décision contraire du ministre, prise après établissement de la situation de fin d'année et sur avis conforme du ministre des finances.

Article R. 54.

Le montant des escomptes, ristournes ou pénalités, imposés au titulaire d'un marché d'approvisionnement ou consentis par lui, est imputé en recette au compte de résultats visé à l'article précédent, sauf lorsque ce montant peut être retenu sur les sommes dues au titre du marché, auquel cas il vient en atténuation de la dépense.

(7) Dispositions portant règlement d'administration publique relatives aux réductions de tarifs consenties aux journaux et agences de presse, prises en exécution de l'article L. 215.

Article R. 55.

Si l'encaisse du fonds d'approvisionnement est momentanément insuffisante, il peut être pourvu à cette insuffisance au moyen d'une avance de trésorerie qui est versée au fonds par les soins d'un comptable principal des postes, télégraphes et téléphones désigné par le ministre. Cette avance, qui peut atteindre le montant de l'excédent des créances du fonds sur ses dettes, diminuées du montant des provisions non encore apurées, est remboursée sur les disponibilités ultérieures du fonds et au plus tard avant l'arrêt des comptes annuels.

Article R. 56.

Le fonds d'approvisionnement reverse au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones:

— la valeur des objets d'approvisionnement, matières premières et produits de toute nature achetés sur crédits budgétaires et transférés au fonds;

— la valeur de reprise des matériels reversés par les services d'exploitation;

— les plus-values acquises par les matériels réparés ou transformés, déduction faite des frais de remise en état ou transformation;

— l'excédent du produit net des ventes de matériels impropres au service sur la valeur d'estimation pour laquelle les objets vendus figuraient dans les écritures;

— l'excédent du nouveau sur l'ancien prix de cession des matériels reclassés;

— la valeur des matériels en excédent d'inventaire.

Ce reversement donne lieu à rétablissement de crédits.

Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones rembourse au fonds d'approvisionnement:

— les moins-values sur réparation ou transformation de matériels, compte tenu des frais de remise en état ou transformation;

— l'excédent, sur le produit net des ventes de matériels impropres au service, de la valeur d'estimation pour laquelle les objets vendus figuraient dans les écritures;

— l'excédent de l'ancien sur le nouveau prix de cession des matériels déclassés;

— la valeur des matériels en déficit d'inventaire, des pertes et des déchets.

Article R. 57.

Les comptes du fonds d'approvisionnement sont tenus en partie double par un comptable en deniers directement justiciable de la cour des comptes. Ce comptable est chargé, sous sa responsabilité, d'effectuer le recouvrement des recettes et le payement des dépenses du fonds d'approvisionnement.

Un comptable en matières est chargé, sous sa responsabilité, de la réception, de la garde, de la conservation et de l'expédition du matériel d'approvisionnement. Il est comptable de la quantité de matières entreposées suivant l'unité applicable à chacune d'elles.

Article R. 58.

Le matériel de l'administration comprend:

— le matériel en approvisionnement;

— le matériel à la disposition des services;

— le matériel posé et le matériel en service;

— les imprimés.

Le matériel en approvisionnement est le matériel acquis sur le fonds d'approvisionnement pour être cédé ultérieurement aux services consommateurs. Il est conservé au dépôt central du matériel et dans ses annexes, ou, exceptionnellement, laissé à la garde du fournisseur.

Le matériel à la disposition des services comprend les matières et objets acquis, sur crédits budgétaires, au fonds d'approvisionnement ou dans le commerce, et destinés à l'exécution des travaux ou au fonctionnement des services. Il est conservé dans les magasins ou réserves relevant des chefs des services utilisateurs.

Le matériel en approvisionnement fait l'objet d'une comptabilité matières.

Les autres matériels donnent lieu seulement à des inventaires descriptifs et estimatifs.

Article R. 59.

Le matériel mis à la disposition des services, qui n'a pas été employé au cours de l'exercice d'acquisition est pris en compte, dans le calcul du coût des travaux ou installations exécutés au cours des exercices ultérieurs, pour sa valeur d'estimation, telle qu'elle figure, au moment de l'utilisation dudit matériel, à l'inventaire visé à l'article précédent.

Article R. 60.

La comptabilité matières de l'agence comptable des timbres-poste est tenue par un agent comptable justiciable de la cour des comptes.

TITRES VII ET VIII

Néant.

TABLE ANALYTIQUE

DÉSIGNATION	ARTICLES du code.
LIVRE Ier. — *Le service postal.*	
Titre Ier. — Dispositions générales.	
Chapitre Ier. — Le monopole postal.	
Chapitre II. — De certaines dérogations à l'inviolabilité et au secret des correspondances.	
Chapitre III. — Création des bureaux de poste.	
Chapitre IV. — Conditions d'admission des objets de correspondance	R.** 1.
Titre II. — Affranchissement. Recommandation et chargement.	
Titre III. — Responsabilité de l'administration.	
Titre IV. — Franchise postale.	
Titre V. — Colis postaux.	
Titre VI. — Distribution postale.	
Titre VII. — Poste maritime.	
Titre VIII. — Les infractions postales.	
LIVRE II. — *Le service des télécommunications.*	
Titre Ier. — Dispositions générales.	
Titre II. — Etablissement, entretien et fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques.	
Titre III. — Servitudes établies dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques.	
Chapitre Ier. — Transmissions	R. 2 et R. 3.
Chapitre II. — Réception	R. 4.
Chapitre III. — Dispositions communes	R. 5.
Titre IV. — Police des liaisons et des installations du réseau des télécommunications.	
Titre V. — Protection des câbles sous-marins.	
Titre VI. — Stations radioélectriques privées.	
LIVRE III. — *Les services financiers.*	
Titre Ier. — Comptes courants et chèques postaux.	
Titre II. — Mandats d'articles d'argent	R. 6 à R. 13.
Titre III. — Valeurs à recouvrer et envois contre remboursement	R.* 14 à R.* 22.
LIVRE IV. — *L'organisation financière.*	
Titre Ier. — Constitution du budget annexe; recettes et dépenses budgétaires.	
Chapitre Ier. — Etablissement du budget annexe.	R. 23 à R. 28.
Chapitre II. — Exécution du budget annexe.	
Section I. — Règles d'ordonnancement	R. 29 à R. 34.
Section II. — Service des comptables	R. 35 à R. 44.
Titre II. — Fonds de concours. Avances téléphoniques et ressources diverses.	
Titre III. — Crédits additionnels et reports.	
Titre IV. — Taxes et emprunts	R. 45 à R. 49.
Titre V. — Excédents de recettes et de dépenses. Disponibilités de caisse.	
Titre VI. — Fonds spéciaux	R. 50 à R. 60.
Titre VII. — Agence comptable.	
Titre VIII. — Dispositions diverses.	

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-1126 du 4 octobre 1957 modifiant le décret n° 53-433 du 16 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques et surveillants généraux des centres publics d'apprentissage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 49-230 du 21 février 1949 portant statut des centres d'apprentissage;

Vu le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques et surveillants généraux des centres d'apprentissage publics;

Vu le décret n° 55-68 du 12 janvier 1955 portant institution d'un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les centres d'apprentissage publics;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 (2°) du décret du 16 mai 1953 susvisé est modifié comme suit:

« 2° Par concours propre à chaque discipline et ouvert:

« *a)* Aux instituteurs titulaires âgés de quarante ans au plus;

« *b)* Aux candidats âgés de vingt ans au moins et de trente-cinq ans au plus, admissibles dans la section correspondante à l'emploi postulé, à l'école normale supérieure de l'enseignement technique ou aux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses ou de Saint-Cloud;

« *c)* Aux candidats âgés de vingt ans au moins et de trente-cinq ans au plus satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisé et titulaires, en sus du baccalauréat ou du brevet supérieur, d'un des certificats exigés pour une licence d'enseignement.

« Les modalités du concours sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 9 du décret du 16 mai 1953 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Il est ajouté au décret du 16 mai 1953 un article 8 *bis* libellé comme suit:

« Dans la limite des effectifs autorisés et du tiers des emplois vacants et compte tenu des besoins dans les disciplines et spécialités professionnelles, pourront être recrutés en qualité de professeur d'enseignement général, de professeur d'enseignement technique théorique, de professeur technique adjoint, après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique:

« 1° Les maîtres auxiliaires d'enseignement général titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur entrés en fonction dans les centres d'apprentissage publics ou dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques antérieurement au 16 juin 1951;

« 2° Les maîtres auxiliaires d'enseignement technique théorique ou pratique entrés en fonctions dans les centres d'apprentissage publics ou dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques antérieurement au 22 septembre 1949.

« Les candidats devront remplir les conditions suivantes:

« 1° Avoir effectué un service complet depuis la date de leur entrée en fonction, sauf cas de force majeure dû à l'absence de poste vacant;

« 2° Avoir fait l'objet d'un rapport favorable à la suite d'une inspection effectuée en vue de l'application du présent décret;

« 3° Avoir été désignés, sur proposition du recteur, pour effectuer un stage dans une école normale nationale d'apprentissage ».

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Décret n° 57-1127 du 4 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au régime de l'internat des lycées de jeunes filles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 9 de la loi du 10 avril 1954, relative au développement de crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954, modifiant l'article 2 de la loi du 21 décembre 1880;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 50-449 du 5 mai 1950 relatif au statut particulier des agents de service des établissements d'enseignement du second degré administrés par l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les internats des lycées de jeunes filles situés dans des bâtiments appartenant à l'Etat sont transformés en internats nationaux.

Art. 2. — Les internats des lycées de jeunes filles situés dans des bâtiments appartenant aux départements ou aux communes pourront être transformés en internats nationaux, après accord du conseil général ou d'un conseil municipal, par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Les internats nationaux des lycées de jeunes filles sont soumis au même régime administratif et financier que les internats des lycées de garçons.

Art. 4. — Le personnel de service des internats nationaux des lycées de jeunes filles est régi par le décret du 5 mai 1950 susvisé.

Art. 5. — Peuvent être intégrés dans le cadre des agents de service des établissements d'enseignement du second degré administrés par l'Etat les agents qui occupent les emplois correspondants, sur proposition du chef d'établissement et après avis de la commission administrative paritaire académique.

Toutefois, ne peuvent être intégrés en qualité d'infirmière que les agents titulaires du diplôme d'Etat ou d'une autorisation d'exercer délivrés en application de l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946.

Art. 6. — Les agents visés par le présent décret sont nommés dans leur nouvel emploi à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à la rémunération principale qu'ils percevaient.

En aucun cas, les intéressés ne pourront être intégrés à un échelon supérieur à celui auquel l'ancienneté de service acquise dans leur ancien emploi leur aurait permis de parvenir, compte tenu des conditions d'avancement de classes et des durées moyennes d'avancement d'échelons fixées par le statut particulier du corps de fonctionnaires auquel ces agents appartiendront après titularisation.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Examen professionnel que doivent subir les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes reclassés dans des emplois du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 créant un corps de fonctionnaires des services économiques;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1951 relatif aux dispositions communes aux concours de recrutement des adjoints des services économiques et des sous-intendants;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'examen professionnel institué par l'article 8 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 sera organisé conformément aux dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, pour les personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes reclassés dans un emploi d'adjoint des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Cet examen comprend deux épreuves orales:

a) Une interrogation sur des éléments de droit administratif et de législation financière (coefficient 1);

b) Une interrogation sur l'administration des établissements d'enseignement public (coefficient 1).

Art. 3. — Le jury, présidé par un inspecteur général des services administratifs, comprendra des membres choisis parmi les administrateurs civils, chefs d'établissement, intendants ou économes.

Art. 4. — A l'issue des épreuves de cet examen, le jury établira la liste des candidats proposés au ministre de l'éducation nationale pour la validation de leur stage.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1957.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. GRANDBOIS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Examen professionnel que doivent subir les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes reclassés dans des emplois de l'enseignement technique.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques et surveillants généraux des centres publics d'apprentissage;

Vu le décret n° 55-68 du 12 janvier 1955 instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les centres d'apprentissage publics;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les examens professionnels institués par l'article 8 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 seront organisés conformément aux dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté pour les personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes reclassés dans certaines catégories de personnel relevant de la direction de l'enseignement technique.

Art. 2. — L'examen de validation de stage des surveillants généraux de centre d'apprentissage comprendra deux épreuves orales:

a) Une interrogation sur l'organisation générale de l'enseignement technique (coefficient 1);

b) Une interrogation sur les éléments du droit administratif et l'administration des établissements d'enseignement public (coefficient 1).

Art. 3. — Le jury de l'examen de validation de stage des surveillants généraux sera présidé par un inspecteur général des services administratifs et comprendra un administrateur civil et un directeur de centre d'apprentissage.

Art. 4. — L'examen de validation de stage effectué par les professeurs d'enseignement général des centres d'apprentissage consistera en une épreuve pédagogique comportant deux leçons faites à des élèves d'un centre d'apprentissage. Ces leçons seront suivies d'une discussion critique et d'une interrogation sur la pédagogie (durée de l'épreuve: trois quarts d'heure, plus un quart d'heure de discussion pour chaque leçon; coefficient 1 pour chaque leçon).

Art. 5. — L'examen de validation du stage effectué par les professeurs techniques adjoints de centre d'apprentissage consistera en une épreuve pédagogique comprenant:

a) Une leçon de technologie;

b) Une leçon portant sur l'exécution d'un exercice d'atelier. Cette leçon comportera des démonstrations pratiques (durée de l'épreuve: trois quarts d'heure, plus un quart d'heure de discussion pour chaque leçon; coefficient 1 pour chaque leçon).

Art. 6. — Les jurys des examens professionnels organisés pour la validation du stage des professeurs d'enseignement général et professeurs techniques adjoints de centres d'apprentissage seront présidés par un inspecteur général de l'enseignement technique. Leurs membres seront choisis parmi les inspecteurs de l'enseignement technique, directeurs, sous-directeurs et personnel enseignant d'établissements publics de l'enseignement technique.

Art. 7. — A l'issue des épreuves de ces examens, les jurys établiront la liste des candidats proposés au ministre chargé de l'enseignement technique pour la validation de leur stage.

Art. 8. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1957.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Modification du règlement relatif au brevet d'enseignement commercial.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 portant organisation de l'enseignement technique;

Vu la loi validée du 4 août 1942 modifiée relative à la délivrance des titres et diplômes professionnels;

Vu le décret n° 49-94 du 22 janvier 1949 modifié relatif aux titres de capacité professionnelle de l'enseignement technique;

Vu l'arrêté du 4 mars 1949 relatif au brevet d'enseignement commercial (premier et second degré);

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

TITRE Ier

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 1er. — Le brevet d'enseignement commercial est délivré aux candidats qui subissent avec succès des épreuves ayant lieu dans les conditions ci-après.

L'examen comprend deux parties.

Art. 2. — Les candidats à la première partie du brevet d'enseignement commercial doivent être âgés de seize ans révolus au 31 décembre de l'année durant laquelle ils se présentent.

Les candidats à la deuxième partie du brevet d'enseignement commercial doivent être âgés de dix-sept ans révolus au 31 décembre de l'année durant laquelle ils se présentent et avoir subi avec succès les épreuves de la première partie.

Art. 3. — Tout candidat à l'une ou l'autre partie du brevet d'enseignement commercial doit se faire inscrire à l'inspection académique du département où il est en cours normal d'études pendant l'année scolaire à l'issue de laquelle il sollicite son inscription. Exceptionnellement, il pourra être autorisé, par le recteur, à se faire inscrire dans un autre département de l'académie ou dans un département du ressort d'une autre académie.

La clôture des inscriptions est prononcée deux mois avant la date fixée pour les examens de la première session et six semaines avant la date fixée pour la deuxième session.

Le candidat dépose:

1° Une demande d'inscription, écrite et signée par lui. Cette demande fait mention, pour la première partie, de l'option, ou, pour la deuxième partie, de la spécialité choisie et, dans les deux cas, s'il y a lieu, de la langue étrangère sur laquelle il désire subir les épreuves de l'examen;

2° Un extrait de son acte de naissance;

3° Son livret scolaire, établi conformément au modèle officiel;

4° S'il est candidat à la deuxième partie du brevet d'enseignement commercial, l'attestation officielle qu'il a satisfait aux épreuves de la première partie.

Art. 4. — Pour chacune des deux parties du brevet d'enseignement commercial, il est organisé deux sessions par an.

Ne sont autorisés à se présenter à la deuxième session que les candidats ayant obtenu à la première session de la même année les deux tiers du total minimum de points exigé pour être déclarés admissibles.

Le bénéfice des admissibilités aux épreuves orales de la première session reste acquis pour la deuxième session.

Sont également autorisés à se présenter à la seconde session les candidats qui n'ont pu se présenter à la première pour une raison de force majeure laissée à l'appréciation des autorités académiques.

En outre, les candidats qui, à la première session, ont obtenu aux différentes épreuves (écrites, pratiques ou orales) de l'une ou de l'autre partie les moyennes générales exigées, mais qui, en raison de certaines notes éliminatoires, n'ont pu être autorisés à poursuivre l'examen ou être définitivement admis, peuvent, à la deuxième session, ne subir que les épreuves ayant causé leur élimination.

Art. 5. — Nul ne peut se présenter, au cours de la même année civile, aux deux parties du brevet d'enseignement commercial, sauf dérogations exceptionnelles autorisées par le ministre.

Art. 6. — Les commissions d'examen sont nommées chaque année et présidées par le recteur d'académie. Elles siègent dans chaque chef-lieu d'académie, sauf les exceptions que le ministre pourra autoriser sur la proposition du recteur.

Elles comprennent obligatoirement:

Un inspecteur de l'enseignement technique;

Deux conseillers de l'enseignement technique;

Un ou plusieurs directeurs ou directrices d'établissements publics d'enseignement technique comportant une section commerciale;

Des membres de l'enseignement public, dont obligatoirement un ou plusieurs professeurs d'enseignement commercial;

Deux membres de l'enseignement commercial privé;

Des représentants de la profession choisis de préférence parmi les membres des conseils de perfectionnement de collèges techniques à section commerciale;

Un membre d'une chambre de commerce.

D'autres membres pourront, en cas de besoin, être choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de l'enseignement technique public, sans que le nombre de ces derniers puisse dépasser celui des membres de la commission en activité de service.

Art. 7. — La date de chaque session est fixée au moins trois mois à l'avance par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 8. — Les épreuves du brevet d'enseignement commercial portent:

Pour la première partie, sur les programmes des classes de 4e, 3e, 2e des sections commerciales normales des collèges techniques;

Pour la deuxième partie, sur les programmes de la classe de 1re des sections commerciales normales des collèges techniques.

Art. 9. — Les sujets des compositions écrites et pratiques sont choisis par le ministre. Ils sont enfermés sous pli cacheté. Le pli est ouvert par le président de la commission, ou son délégué, en présence des candidats.

TITRE II

PREMIÈRE PARTIE DU BREVET D'ENSEIGNEMENT COMMERCIAL

Art. 10. — Les épreuves de la première partie du brevet d'enseignement commercial sont conformes au tableau ci-après:

DÉSIGNATION	DURÉE	COEFFICIENTS
ÉPREUVES ÉCRITES (Communes à tous les candidats.)		
1° Composition française (1)	2 heures.	2
2° Orthographe (texte de 25 à 30 lignes manuscrites) et questions	40 minutes (après la dictée du texte).	2
3° Langue étrangère (sur un sujet d'ordre commercial, sans dictionnaire)	2 heures.	2
ÉPREUVES PRATIQUES (Sujets variant selon l'option du candidat.)		
A. — *Sténodactylographie.*		
1° Mathématiques	2 heures.	2 (a)
et calcul rapide	15 minutes.	
2° Comptabilité	2 heures.	2
3° Sténographie (b)		3
Un thème de 80 à 100 mots	15 minutes.	
Une dictée de trois minutes à la vitesse de 90 mots-minute avec traduction manuscrite	40 minutes	
4° Dactylographie		3
Copie à la vitesse de 20 mots-minute	15 minutes.	
Disposition d'une lettre commerciale, normalisée ou non, comptant environ 100 mots	20 minutes.	
Présentation d'un tableau (quatre colonnes et sept lignes au maximum) ou une mise au net dactylographique d'un texte présenté sous forme de brouillon	20 minutes.	
B. — *Employé de commerce.*		
1° Mathématiques	2 heures.	2 } 3
et calcul rapide	15 minutes.	1 }
2° Comptabilité	2 heures.	2
3° Sténographie (b)		2
Thème de 80 à 100 mots	15 minutes.	
Dictée de trois minutes à la vitesse de 80 mots-minute avec traduction manuscrite	35 minutes.	
4° Dactylographie		3
Copie à la vitesse de 20 mots-minute	15 minutes.	
Disposition d'une lettre commerciale, normalisée ou non, comptant 100 mots environ	20 minutes.	
Présentation d'un tableau simple (quatre colonnes, sept lignes au maximum) ou mise au net dactylographique d'un texte présenté sous forme de brouillon.	20 minutes.	

(1) Le sujet pourra être donné sous forme de lettre.

(a) Le coefficient de chaque discipline sera fixé en fonction de la difficulté des épreuves.

(b) Systèmes imposés: Duployé codifié, Prévost-Delaunay unitaire et Aimé Parje-Guénin.

DÉSIGNATION	DURÉE	COEFFICIENTS
C. — *Comptabilité.*		
1° Mathématiques et calcul rapide	2 heures. 15 minutes.	3 2 } 5
2° Comptabilité	3 heures.	3
3° Dactylographie (mise au net dactylographique d'un texte présenté sous forme de brouillon)	30 minutes.	1
4° Calculs sur machines à calculer (*c*)	15 minutes.	1
EPREUVES ORALES (*d*).	Au maximum	
1° Histoire et géographie ou Sciences (Par tirage au sort.)	15 minutes.	2
2° Langues étrangères	15 minutes.	1
3° Soit commerce. Soit droit civil ou droit commercial ou droit du travail ou droit social. Soit économie générale (Par tirage au sort.)	15 minutes.	3
EPREUVE FACULTATIVE DE DESSIN (*e*)	2 heures.	

(*c*) Pendant une période de trois années à partir de la date du présent arrêté, cette épreuve peut être remplacée, à la demande du candidat, par une épreuve de copie dactylographique comportant 210 mots (durée: 15 minutes, coefficient 1).

(*d*) Ces épreuves peuvent, sur décision ministérielle, être données sous forme écrite (à l'exception de l'épreuve de langue étrangère qui sera alors subie avant les autres épreuves); chacune de ces épreuves comporte alors au moins deux questions; durée de chaque épreuve: 30 minutes.

(*e*) Entrent seuls en compte les points au-dessus de 10. Ces points s'ajoutent au total des points déjà obtenus par le candidat.

Les candidats qui sont examinés en Afrique du Nord peuvent demander à subir une épreuve facultative sur une deuxième langue étrangère, sous réserve que l'une des langues choisies soit obligatoirement l'arabe; cette épreuve de deuxième langue comprend, à l'écrit, une version suivie de questions, notées de 0 à 20 et, à l'oral, une explication de texte suivie de questions notées également de 0 à 20.

Les points obtenus au-dessus de la moyenne 10 s'ajoutent au total des points obtenus dans les autres épreuves.

TITRE III

DEUXIÈME PARTIE DU BREVET D'ENSEIGNEMENT COMMERCIAL

Art. 11. — Les épreuves de la deuxième partie du brevet d'enseignement commercial diffèrent suivant la spécialité pour laquelle concourent les candidats.

Elles comprennent:

Des épreuves écrites;
Des épreuves orales;
Des épreuves relatives au stage.

I. — *Epreuves écrites et orales.*

A. — SECRÉTAIRES D'ENTREPRISES

Epreuves écrites.

1° Rédaction d'un rapport ou d'un compte rendu (trois heures; coefficient 2);

2° Correspondance commerciale (deux heures; coefficient 2);

3° Langue étrangère (l'usage de tout dictionnaire est interdit) (deux heures; coefficient 2);

4° Sténodactylographie et dactylographie:

Sténographie, deux dictées:

a) Trois minutes à 100 mots/minute, traduction manuscrite (quarante-cinq minutes); *b*) deux minutes à 110 mots/minute, traduction manuscrite (trente minutes) (coefficient 1).

Dactylographie: copie d'un texte ne comportant pas de disposition particulière, à la vitesse de trente mots/minute (durée quinze minutes; coefficient 1);

5° Courrier pouvant comporter soit la rédaction d'une ou de plusieurs lettres d'après un sujet donné, leur présentation, la présentation de documents, soit la réponse à une ou plusieurs lettres annotées, durée à preciser par le jury (coefficient 2);

6° Organisation des bureaux et des entreprises, comportant une question relative au classement, durée à fixer par le jury (coefficient 2);

Epreuves orales et mécanographiques.

1° Langue étrangère (l'usage de tout dictionnaire est interdit) (vingt minutes au maximum; coefficient 1);

2° Economie générale (vingt minutes au maximum; coefficient 1,5);

3° Droit commercial (vingt minutes au maximum; coefficient 1,5);

4° Publicité (vingt minutes au maximum; coefficient 1);

5° Epreuve de mécanographie comportant, en particulier, une épreuve de multigraphie avec établissement de stencil ou de cliché (durée à préciser par le jury; coefficient 1).

B. — EMPLOYÉS DE COMMERCE

Epreuves écrites.

1° Rédaction d'un exposé ou d'un rapport ou d'un compte rendu ou de lettres commerciales (deux heures; coefficient 2);

2° Mathématiques (deux heures; coefficient 2);

3° Comptabilité (deux heures; coefficient 3);

4° Langue étrangère (l'usage de tout dictionnaire est interdit) (deux heures; coefficient 1);

5° Sténographie et courrier (coefficient 3) comportant:

a) La dictée d'un texte pendant trois minutes à la vitesse de quatre-vingt-dix mots-minute, avec traduction manuscrite en trente-cinq mots-minute;

b) Soit la dictée d'une lettre commerciale (deux minutes à soixante-quinze mots-minute, avec traduction directe à la machine en trente mots-minute), soit la mise au net dactylographique d'un texte présenté sous forme de brouillon (durée à fixer par le jury en fonction du sujet);

c) La copie dactylographique d'un texte ne comportant pas de disposition particulière à la vitesse de vingt-cinq mots-minute (quinze minutes);

6° Calcul rapide (quinze minutes; coefficient 1).

Epreuves orales.

1° Langue étrangère (l'usage de tout dictionnaire est interdit) (vingt minutes au maximum; coefficient 1);

2° Economie générale (vingt minutes au maximum; coefficient 1,5);

3° Droit commercial et notions de droit fiscal (vingt minutes au maximum; coefficient 1,5);

4° Organisation des bureaux et des entreprises (durée à préciser par le jury; coefficient 2);

5° Vente et publicité (vingt minutes au maximum; coefficient 1).

C. — COMPTABLES

Epreuves écrites.

1° Rédaction d'un exposé ou d'un rapport ou d'un compte rendu et d'une lettre commerciale ou administrative (deux heures; coefficient 2);

2° Mathématiques (deux heures; coefficient 2);

3° Comptabilité (quatre heures; coefficient 3);

4° Dactylographie: un tableau à composer, de douze lignes au maximum (une heure; coefficient 1);

5° Calcul rapide (quinze minutes; coefficient 1).

Epreuves orales et mécanographiques.

1° Economie générale (quinze minutes au maximum; coefficient 1,5);

2° Droit commercial et droit fiscal (trente minutes au maximum; coefficient 1,5);

3° Organisation des bureaux et des entreprises (quinze minutes au maximum; coefficient 1);

4° Comptabilité (vingt minutes au maximum; coefficient 2);

5° Exercices pratiques sur machine à calculer et sur machine comptable, suivie d'une interrogation (vingt minutes pour l'ensemble au maximum; coefficient 2).

II. — *Epreuves relatives au stage.*

Les candidats sont tenus de remettre un rapport de stage au président de la commission d'examen du centre local, huit jours avant la date fixée pour le début de ces épreuves.

Ces épreuves comprennent, pour toutes les spécialités, la présentation du rapport de stage et la soutenance de ce rapport.

Deux notes sont attribuées:

a) Une note de rapport de stage (coefficient 2);
b) Une note de soutenance de rapport (coefficient 5).

Le stage commence au plus tard le jour de la rentrée de Pâques et se termine, en principe, l'avant-veille de la date d'ouverture de la session.

TITRE IV

Art. 12. — A l'ouverture de la session, pour l'une et l'autre partie du brevet d'enseignement commercial, il est procédé au contrôle de l'identité des candidats.

Tout candidat doit être porteur d'une carte d'identité avec photographie.

Art. 13. — L'examen écrit et les épreuves pratiques ne sont pas publics. Les épreuves orales sont publiques.

Art. 14. — Pour leur correction, les compositions sont anonymes. Chacune des épreuves est obligatoirement corrigée par deux examinateurs au moins.

Chacune des épreuves orales a lieu devant au moins deux membres de la commission d'examen.

Les délibérations des commissions d'examen sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 15. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Elle est ensuite affectée du coefficient fixé aux articles 10 et 11.

Art. 16 — Les candidats à la première partie de l'examen doivent, pour être autorisés à subir les épreuves orales, avoir obtenu à l'ensemble des épreuves écrites et pratiques une moyenne de 10 sur 20, sans note particulière inférieure à 10 pour chacune des épreuves suivantes:

Option sténodactylographie: sténographie, dactylographie;
Option employé de commerce: sténographie, dactylographie, comptabilité;
Option comptabilité: comptabilité.

Pour être déclarés définitivement admis, les candidats doivent avoir obtenu une moyenne générale de 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales.

Les candidats à la seconde partie de l'examen doivent, pour être autorisés à subir les épreuves orales et, s'il y a lieu, mécanographiques, avoir obtenu aux épreuves écrites une moyenne de 10 sur 20 sans note inférieure à 10 aux épreuves suivantes:

Secrétaires d'entreprises: sténographie, dactylographie;
Employés de commerce: comptabilité, sténographie et courrier;
Comptables: comptabilité.

Pour être déclarés admissibles aux épreuves relatives au stage, les candidats doivent avoir obtenu une moyenne générale de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales (et, le cas échéant, mécanographiques).

Pour être déclarés définitivement admis, ils doivent avoir obtenu une moyenne générale de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves de l'examen, sans note inférieure à 8 à l'épreuve de rapport de stage et à 8 à l'épreuve de soutenance du rapport.

Toute note zéro, attribuée à l'ensemble des compositions d'une épreuve, est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

Art. 17. — Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le diplôme. Elle transmet le dossier au recteur qui délivre les diplômes.

Art. 18. — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion du candidat.

L'exclusion provisoire sera prononcée par le président ou par les membres de la commission qu'il aura délégués pour le remplacer dans la surveillance des épreuves. Il en sera déféré à la commission, qui prononcera, s'il y a lieu, l'exclusion définitive. Si la fraude n'est découverte qu'après délivrance du titre, le ministre peut en prononcer le retrait.

Art. 19. — Le présent arrêté aura effet à compter de la première session de 1958.

Toutefois, les candidats à l'examen du brevet d'enseignement commercial, deuxième degré (spécialité mécanographe comptable), régi par l'arrêté du 4 mars 1949, sont autorisés à subir en 1958 les épreuves définies par cet arrêté.

En outre, pour l'application du présent arrêté, le brevet d'enseignement commercial (premier degré) est considéré comme équivalent au brevet d'enseignement commercial (première partie).

Art. 20. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

Poste d'inspecteur général des services administratifs au secrétariat d'Etat aux arts et lettres.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 56-1392 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois au ministère de l'éducation nationale;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Arrête:

Art. 1er. — Un poste d'inspecteur général des services administratifs est mis à la disposition du ministre chargé des beaux-arts.

Art. 2. — L'inspecteur général, titulaire de ce poste, accomplit les missions et enquêtes qui lui sont confiées, dans le cadre des arts et lettres, par le ministre chargé des beaux-arts.

Art. 3. — La direction de l'administration générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

RENÉ BILLÈRES.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 septembre 1957, Mme France (Rouffa) est inscrite au tableau complémentaire d'avancement à la 1re classe des agents supérieurs pour l'année 1951.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 57-1128 du 4 octobre 1957 portant assimilation en vue de la revision des pensions des ingénieurs des travaux publics de l'Etat retraités avant le 1er janvier 1945.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment son article L. 26;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment son article 61;

Vu le décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, et notamment l'article 20;

Vu le décret n° 45-450 du 19 mars 1945 portant modification des échelles de traitements des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées);

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article L. 26 du code des pensions, les assimilations des grades anciens et nouveaux des ingénieurs des travaux publics de l'Etat retraités avant le 1er janvier 1945 sont établies conformément au tableau de concordance ci-après:

GRADES ET CLASSES anciens. (Décret du 23 mars 1904.)	GRADES ET CLASSES anciens. (Décret du 29 juin 1920.)	GRADES ET CLASSES nouveaux. (Décret du 19 mars 1945.)
Sous-ingénieur principal de 1re classe.	Ingénieur T. P. E. de 1re classe.	Ingénieur T. P. E. de 1re classe.
Sous-ingénieur principal de 2e classe.	Ingénieur T. P. E. de 2e classe.	Ingénieur T. P. E. de 2e classe.
Sous-ingénieur de 1re classe.	Ingénieur T. P. E. de 3e classe.	Ingénieur T. P. E. de 3e classe.
Sous-ingénieur de 2e classe.	Ingénieur T. P. E. de 4e classe.	Ingénieur T. P. E. de 4e classe.
Conducteur des P. C. de 1re classe.	Ingénieur adjoint T. P. E. de 1re classe.	Ingénieur adjoint T. P. E. de 1re classe.
Conducteur des P. C. de 2e classe.	Ingénieur adjoint T. P. E. de 2e classe.	Ingénieur adjoint T. P. E. de 2e classe.
Conducteur des P. C. de 3e classe.	Ingénieur adjoint T. P. E. de 3e classe.	Ingénieur adjoint T. P. E. de 3e classe.
Conducteur des P. C. de 4e classe.	Ingénieur adjoint T. P. E. de 4e classe.	Ingénieur adjoint T. P. E. de 4e classe.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret du 4 octobre 1957 portant règlement local de la station de pilotage de Gravelines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 fixant le régime de pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le decret du 14 décembre 1929, modifié les 1er juillet 1937, 14 juin 1939 et 21 août 1947, portant règlement local de la station de pilotage de Gravelines;

Vu l'enquête réglementaire prévue par l'article 19 de la loi du 28 mars 1928;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement local de la station de pilotage de Gravelines, constituant l'article 2 du décret du 14 décembre 1929 susvisé, est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 1er. — La station de Gravelines s'étend à une distance de quatre milles au large des jetées du port.

« Le pilotage est obligatoire à l'intérieur de cette zone pour les navires à destination ou en provenance de Gravelines.

« *Art.* 2. — L'effectif de la station est fixé à deux pilotes qui devront résider à Gravelines, au Grand-Fort-Philippe ou au Petit-Fort Philippe, sur l'une ou l'autre rive du canal.

« *Art.* 3. — Les candidats aux fonctions de pilote de la station doivent être âgés de quarante ans au plus; toutefois, pour le premier concours à intervenir après la publication du présent décret, cette limite est fixée à quarante-huit ans.

« La navigation côtière et la navigation à la petite pêche accomplies par eux pourront entrer en ligne de compte dans les six ans de navigation exigés par la loi.

« *Art.* 4. — Chaque pilote doit avoir, en bon état d'armement, un bâtiment à propulsion mécanique de puissance et dimensions suffisantes pour permettre d'assurer le service par tous les temps.

« *Art.* 5. — Les tarifs de pilotage à l'entrée et à la sortie sont fixés comme suit:

« Pour la tranche de 0 à 150 tonneaux: 5.000 F.

« Au-dessus de 150 tonneaux: 50 F par tonneau en plus des premiers 5.000 F.

« Les navires en relâche ne payent que les deux tiers du prix fixé pour les navires à destination de Gravelines.

« Les navires qui font la pêche du poisson frais ne payent pas de taxe de pilotage s'ils ne font pas appel aux services du pilote.

« Les remorqueurs de commerce effectuant une opération de remorquage payent une taxe fixe de 5.000 F tant à l'entrée qu'à la sortie. Cette taxe n'est pas due par un bâtiment de pêche portant assistance à un autre navire.

« Les navires affranchis de l'obligation de prendre un pilote en raison de leur tonnage et qui font appel aux services d'un pilote payent, à l'entrée comme à la sortie, les mêmes sommes qu'un navire de 150 tonneaux.

« *Art.* 6. — Les pilotes qui conduisent un navire, chargé ou non, de Gravelines à Dunkerque ou Calais, ou vice versa, perçoivent une somme calculée sur la base de 5,50 F par tonneau de jauge nette avec un minimum de perception de 5.000 F.

« *Art.* 7. — Le pilote qui passe une marée à bord d'un navire, à la mer ou dans le port, perçoit une somme de 1.000 F, en plus de la nourriture.

« L'indemnité journalière est de 2.000 F, en plus de la nourriture.

« *Art.* 8. — L'indemnité de déhalage est fixée à la moitié d'un mouvement d'entrée. Tout mouvement effectué entre le coucher et le lever du soleil donne lieu au payement d'une indemnité de 1.000 F.

« *Art.* 9. — Pendant la quarantaine, le pilote est nourri et reçoit une indemnité de 1.000 F par période de douze heures.

« *Art.* 10. — L'indemnité de nourriture est payée sur la base de 800 F par jour: 90 F pour le petit déjeuner et 355 F pour chacun des principaux repas ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 2 octobre 1957, M. Dieudonné (Paul), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, a été nommé chef de service à la direction générale des chemins de fer et des transports (service du travail et de la main-d'œuvre des transports), à compter du 1er septembre 1957, en remplacement de M. de Soules, décédé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1957: page 8941, dactylographes, 2e colonne, 36e ligne, au lieu de: « Mme Vougaris (Fidèle), 5e échelon du 1er septembre 1953 », lire: « Mme Vougaris (Fidèle), 5e échelon du 1er septembre 1953; 6e échelon du 1er septembre 1957 »; 37e ligne, au lieu de: « Mme Storelli (Giliane), M. R. L., 6e échelon du 1er septembre 1957; 5e échelon du 5 septembre 1953; 6e échelon du 5 septembre 1957 », lire: « Mme Storelli (Giliane), 5e échelon du 5 septembre 1953; 6e échelon du 5 septembre 1957 ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 1er octobre 1957, les bonifications d'ancienneté suivantes ont été accordées aux fonctionnaires du corps des ponts et chaussées ci-après désignés, savoir:

Cadre permanent. — Ingénieurs en chef des ponts et chaussées: MM. Saulgeot (Louis), 4 mois 27 jours; Gueydon de Dives (Jean), 4 mois 27 jours; Leroy (Léon), 4 mois 28 jours; Spinetta (Adrien), 2 mois 11 jours. — Ingénieurs des ponts et chaussées: MM. Trumelet, 6 mois 13 jours; Masson (Paul), 1 mois 19 jours; Merlin (Jean), 2 ans 4 mois; Giraudet (Pierre), 8 mois 5 jours.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation:

M. Thomas (Louis-Marie), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, chef du district de Fort-Carnot, province de Fianarantsoa. Fonctionnaire d'élite aux qualités morales exceptionnelles, a, tout au long de sa carrière entièrement consacrée à Madagascar, œuvré avec ferveur, abnégation et une efficacité remarquable pour la promotion économique et sociale des populations, dont il avait réussi à s'attacher le cœur. A contribué ainsi à fonder sur les bases les plus vraies une solidarité franco-malgache toujours plus confiante et plus fraternelle. A trouvé la mort le 22 juillet 1957 dans un accident, au cours d'une tournée de service qu'il effectuait dans sa circonscription.

Fait à Paris, le 7 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Décret n° 57-1129 du 4 octobre 1957 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la caisse intercoloniale de retraites, et notamment son sixième alinéa ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique déterminera... les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus », ensemble le décret du 1er novembre 1928 portant

règlement d'administration publique rendu pour son exécution et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 21 avril 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article et relatif au régime de pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 15-II du décret susvisé du 21 avril 1950 modifié est, à compter du 1er novembre 1957, remplacé par les dispositions suivantes:

« Les émoluments ci-dessus définis subissent éventuellement l'abattement prévu à l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraites ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 57-1130 du 5 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets nos 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi;

Vu l'article 44 du décret modifié n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère des colonies, ensemble l'article 2 du décret n° 49-725 du 30 mai 1949;

Vu le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La carrière des fonctionnaires du corps des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer comprend huit classes normales et une classe exceptionnelle.

Les adjoints techniques ayant atteint la 4e classe prennent le titre d'adjoint technique principal.

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article 1er exercent normalement leurs fonctions dans les services des travaux publics de la France d'outre-mer. Ils peuvent être appelés à participer à toutes les activités du service général, qu'elles soient d'ordre technique, administratif ou comptable.

Les adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer peuvent éventuellement être placés à la tête de subdivisions des travaux publics de faible importance.

Art. 3. — Peuvent être promus à la classe supérieure, jusqu'à la première classe incluse après inscription à un tableau d'avancement rendu public, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 27 octobre 1950 susvisé:

Au choix, les adjoints techniques et adjoints techniques principaux comptant deux ans au moins d'ancienneté effective dans la classe inférieure;

A l'ancienneté, les adjoints techniques et adjoints techniques principaux comptant quatre ans d'ancienneté effective dans la classe inférieure.

Art. 4. — Peuvent seuls être promus à la classe exceptionnelle les adjoints techniques principaux de 1re classe comptant au moins trois ans de service effectif dans cette classe, dont deux ans de service outre-mer depuis leur accession à la 4e classe.

Un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) fixera chaque année le nombre des inscriptions au tableau pour la classe exceptionnelle.

Art. 5. — Les adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer en service à la date de la publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau suivant:

ANCIENNE HIERARCHIE	NOUVELLE HIERARCHIE	ANCIENNETÉ conservée.
Adjoint technique principal de classe exceptionnelle.	Adjoint technique principal de classe exceptionnelle.	Totalité.
Adjoint technique principal:	Adjoint technique principal:	
1re classe	1re classe	Totalité.
2e classe	2e classe	Totalité.
3e classe	3e classe	Totalité.
4e classe	4e classe	Totalité.
Adjoint technique:	Adjoint technique:	
1re classe	5e classe	Totalité.
2e classe	6e classe	Totalité.
3e classe	7e classe	Totalité.
4e classe	8e classe	Totalité.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Classement des centres de réception radioélectrique dans divers territoires d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française n° 101/CCTU du 17 avril 1957;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les centres de réception radioélectrique exploités ou contrôlés par les ministères intéressés dans les territoires d'outre-mer suivants:

Polynésie française,
Nouvelle-Calédonie et dépendances,
Côte française des Somalis,
Les Saint-Pierre et Miquelon,

sont classés comme suit:

I. — POLYNESIE FRANÇAISE

A. — Centre de réception exploité par la direction de l'aéronautique civile

1re catégorie.

Centre: Papeete. — Installations de réception: Veille air/sol. — Commune: Papeete. — Position: Tipaerui.

B. — Centre de réception exploité par le commandement de la marine militaire

2e catégorie.

Station radioélectrique de Papeete (réception).

C. — Centre récepteur exploité par les forces terrestres

2e catégorie.

Station radioélectrique de Papeete (réception).

D. — Centre récepteur exploité par le réseau général radioélectrique

1re catégorie.

Centre radioélectrique de Papeete (Tahiti), centre récepteur.

E. — Centres récepteurs exploités par la direction des postes et télécommunications

1re catégorie.

Centre récepteur de Pirae (Tahiti) (1).

2e catégorie.

Station radioélectrique de Papeete (réception) (2).
Station côtière de Mahina-Radio (réception) (2).
Station radioélectrique d'Uturoa, Ile Raiatea (réception).

3e catégorie.

Stations radioélectriques.

Afareaitu, île Moorea (réception).
Ahurei, Ile Rapa (réception) (3).
Amanu (île) (réception).
Anaa (île) (réception).
Atuona, île Hiva-Oa (réception).
Fare, île Huahine (réception).
Fatu-Hiva (île) (réception).
Hikueru (île) (réception).
Kaukura (île) (réception).
Makemo (île) (réception).
Moerai, île Rurutu (réception).
Mopelia (île) (réception) (3).
Napuka (île) (réception).
Puka-Puka (île) (réception).
Raivavae (île) (réception).
Reao (île) (réception).
Rikitea, île Mangareva (réception).
Rimatara (île) (réception).
Taiohae, île Nuku-Hiva (réception).
Takaroa (île) (réception) (3).
Tiputa, île Rangiroa (réception).
Vaipae, île Ua-Huka (réception).
Vaitape, île Borabora (réception) (3).
Vaitepaua, île Makatea (réception).
Mataura, île Tubuai (réception).

F. — Centres récepteurs exploités par le service météorologique

3e catégorie.

Stations radioélectriques météorologiques:

Papeete (réception).
Bora-Bora (réception) (3).
Mopelia (réception) (3).
Rapa (réception) (3).
Takaroa (réception) (3).

(1) Centre en projet, mise en service prévue 1957.
(2) Ces centres seront supprimés lors de la mise en service du centre de Pirae.
(3) Dans ces îles, les stations radioélectriques du service des postes et télécommunications et du service météorologique sont confondues.

G. — Centre de réception exploité par le service de l'information

3e catégorie.

Centre d'écoute de Radio-Tahiti, Papeete.

II. — NOUVELLE-CALEDONIE ET DEPENDANCES

A. — Centres de réception exploités par la direction de l'aéronautique civile

1re catégorie.

Centre: Nouméa-Tontouta. — Installation de réception: réception air/sol. Réceptions importantes, service fixe. — Commune: Paita. — Position: aérodrome de Tontouta.

Centre: Nouméa-Hydrobase. — Installation de réception: veilles météo importantes. — Commune: Nouméa. — Position: hydrobase Nouméa.

B. — Centre de réception exploité par le commandement de la marine

1re catégorie.

Centre récepteur de Nouméa (réception).

C. — Centre de réception exploité par les forces terrestres

1re catégorie.

Centre récepteur de Nouméa (réception).

D. — Centres de réception exploités par le réseau général radioélectrique

1re catégorie.

Centre radioélectrique de Nouméa, centre récepteur actuel (BCR).
Centre récepteur provisoire, nouveau centre (île Nou).

E. — Centres de réception exploités par la direction des postes et télécommunications

3e catégorie.

Stations radioélectriques de:

La-Foa.	Belep.	Fayaoue (Ouvea).
Bourail.	Hienghene	Mouli (Ouvea).
Pouembout.	Poindimie.	Chepenece (Lifou).
Voh.	Ponenihouen.	Tadine (Mare).
Koumac.	Houailou.	Tiga.
Ouegoa.	Canala.	Koutio (île des Pins).
Poum.	Thio.	

F. — Centres récepteurs exploités par le service météorologique

1re catégorie.

Station radioélectrique de Nouméa.

2e catégorie.

Station radioélectrique de Koumac.

III. — COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

A. — Centre de réception exploité par la direction des postes et télécommunications

2e catégorie.

Station côtière de T. S. F. de Djibouti (émetteurs et récepteurs situés dans le même immeuble).

B. — Centre de réception exploité par le service météorologique

2e catégorie.

Station radioélectrique de Djibouti.

C. — Centres de réception exploités par le réseau général radioélectrique

1re catégorie.

Centre radioélectrique de Djibouti, centre récepteur actuel (Marabout), nouveau centre récepteur (Ambouli).

D. — Centre de réception exploité par le ministère de la défense nationale

1re catégorie.

Centre de réception de Djibouti (classé en 1re catégorie par l'armée de l'air) (*Journal officiel* n° 99 du 26 avril 1956).

IV. — TERRITOIRE DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

CENTRES DE RÉCEPTION EXPLOITÉS PAR LA DIRECTION DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1re catégorie.

Centre de réception de Saint-Pierre.

3e catégorie.

Station radiogoniométrique de la Pointe-aux-Canons (Saint-Pierre).
Station radioélectrique de Miquelon.
Station radioélectrique de Langlade.
Station radioélectrique de Pointe-Plate.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
OLAF LEGARPENTIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne cacaoyère 1957-1958.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi n° 54-1809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret modifié n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret modifié n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955, le prix d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne cacaoyère 1957-1958 est fixé au stade fob port d'embarquement à 220 F métropolitains par kilogramme de cacao de qualité courante.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation.
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 57-1131 du 4 octobre 1957 modifiant le décret n° 50-415 du 4 avril 1950 instituant un conseil supérieur de service social, modifié par le décret n° 54-187 du 3 février 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le titre VI du code de la famille et de l'aide sociale;

Vu le décret n° 50-415 du 4 avril 1950 instituant un conseil supérieur de service social, et notamment l'article 2, et le décret n° 54-187 du 3 février 1954 le modifiant,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret modifié du 4 avril 1950 est modifié et complété comme suit:

. . . . . .

Un représentant de l'association des maires de France;
Le directeur général de la santé publique;
Un inspecteur général de la santé publique et de la population, désigné par le comité des inspecteurs généraux;

. . . . . .

Le directeur de l'école nationale de la santé publique ou son représentant;
Le directeur adjoint, chargé de la famille;
L'inspectrice technique et pédagogique des écoles de service social;

. . . . . .

Une assistante sociale représentant l'union nationale des congrégations d'action hospitalière et sociale;
Une assistante sociale désignée par l'association des surintendantes d'usines et de services sociaux;
Dix assistants ou assistantes de service social représentant les organisations professionnelles d'assistantes sociales et désignés par elles;
Trois directrices d'écoles de service social désignées par le comité d'entente des écoles de service social;

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret n° 57-1132 du 5 octobre 1957 relatif aux conseils de perfectionnement pour les études de service social et pour les études d'infirmiers et d'infirmières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'article 218 du code de la famille et de l'aide sociale;

Vu les articles 475 et 476 du code de la santé publique;

Vu le décret n° 47-2080 du 22 octobre 1947 et le décret n° 50-1055 du 24 août 1950 le modifiant relatifs au conseil de perfectionnement des écoles d'assistants ou d'assistantes de service social, d'infirmiers ou d'infirmières;

Vu le décret validé du 10 août 1942, complété par le décret du 14 février 1952;

Vu le décret n° 51-380 du 31 mars 1951 portant abrogation du décret du 11 juillet 1942 relatif au diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante sociale et fixant les nouvelles règles applicables en la matière,

Décrète:

TITRE Ier

Conseil de perfectionnement des études de service social.

Art. 1er. — Il est institué un conseil de perfectionnement pour les études de service social.

Ce conseil est chargé de donner son avis sur les questions relatives aux programmes et aux examens ainsi qu'à l'organi-

sation des écoles d'assistants et d'assistantes de service social, notamment dans les cas prévus aux articles 3, 4, 5, 6, 8 et 9 du décret n° 51-389 du 31 mars 1951.

Art. 2. — Le conseil de perfectionnement des études de service social comprend, sous la présidence du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population assisté, en qualité de vice-président, par le directeur général de la population et de l'entr'aide:

Des membres de droit représentant des administrations ou services publics intéressés au service social;

Des représentants des organismes publics ou privés faisant appel au concours des assistantes sociales;

Des représentants des assistantes sociales et des écoles de service social;

Des personnes qualifiées désignées en raison de leur compétence particulière.

Art. 3. — La désignation des membres du conseil de perfectionnement des études de service social est faite par arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Les pouvoirs des membres, autres que les membres de droit, ont une durée de trois ans. Ils sont renouvelables.

Art. 4. — Le conseil de perfectionnement des études de service social peut constituer en son sein des commissions spécialisées. Il a la faculté d'élaborer à cet effet un règlement intérieur.

Il peut faire appel, à titre consultatif, à la participation, comme rapporteur ou autrement, de personnes dont le concours apparaîtrait spécialement qualifié.

TITRE II

Conseil de perfectionnement des études d'infirmiers et d'infirmières.

Art. 5. — Il est institué un conseil de perfectionnement pour les études d'infirmiers ou d'infirmières.

Ce conseil est chargé de donner un avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement préparatoire au diplôme d'Etat d'infirmiers et d'infirmières et à l'organisation des écoles.

Art. 6. — Le conseil de perfectionnement des études d'infirmiers et d'infirmières comprend, sous la présidence du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population assisté, en qualité de vice-président, par le directeur général de la santé publique:

Des membres de droit représentant des administrations ou services publics intéressés à la formation des infirmiers et infirmières;

Des représentants des organismes publics ou privés faisant appel au concours d'infirmiers ou d'infirmières;

Des représentants des infirmiers et infirmières et des écoles d'infirmiers et d'infirmières;

Des personnes qualifiées désignées en raison de leur compétence particulière.

Art. 7. — La désignation des membres du conseil de perfectionnement des études d'infirmiers et d'infirmières est faite par arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Les pouvoirs des membres, autres que les membres de droit, ont une durée de trois ans. Ils sont renouvelables.

Art. 8. — Le conseil de perfectionnement des études d'infirmiers et d'infirmières peut constituer en son sein des commissions spécialisées. Il a la faculté d'élaborer un règlement intérieur.

Il peut faire appel, à titre consultatif, à la participation, comme rapporteur ou autrement, de personnes spécialement qualifiées.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 9. — Il est institué une section appelée à délibérer sur les problèmes relatifs à la préparation aux deux professions et communs aux deux conseils.

Art. 10. — La section commune est présidée par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, assisté, comme vice-présidents, du directeur général de la population et de l'entr'aide et du directeur général de la santé publique.

Elle comporte:

Dix membres de droit désignés par arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:

Vingt membres élus, à concurrence de dix par chacun des deux conseils de perfectionnement dont ils font partie.

La section commune est réunie sur convocation du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Le secrétariat de la section commune est assuré de concert par les bureaux respectivement chargés des études de service social et les études d'infirmiers et d'infirmières.

Art. 11. — Sont abrogés toutes dispositions antérieures au présent décret, et notamment le titre III du décret n° 2484 du 10 août 1942, le décret n° 45-505 du 8 mars 1945, le décret n° 47-2080 du 22 octobre 1947 et le décret n° 50-1055 du 24 août 1950.

Art. 12. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Autorisation d'ouverture d'un concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte antituberculeuse;

Vu le décret du 23 septembre 1957 relatif au recrutement et au fonctionnement de la lutte antituberculeuse;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955,

Arrêtent:

Article unique. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre de 1957, l'ouverture d'un concours pour l'inscription de soixante-dix praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés (tuberculose pulmonaire). Trois de ces places seront réservées pour être attribuées, le cas échéant, à des médecins phtisiologues appartenant aux services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre dont les titres auront été reconnus suffisants dans les conditions prévues par le décret du 15 juin 1955 susvisé.

Parmi les praticiens admis, quarante pourront être nommés à des emplois publics.

Fait à Paris, le 3 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALBERT BAUZY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 3 octobre 1957, M. Duffaud (Jean), adjoint du contrôle civil du Maroc, mis à la disposition du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, est chargé des fonctions d'inspecteur de la population et de l'aide sociale et affecté à la Guadeloupe.

Par arrêté en date du 3 octobre 1957, l'offre de démission présentée par Mlle Sinay, inspecteur de la population et de l'aide sociale, en disponibilité, est acceptée à compter du 23 septembre 1957.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 3 octobre 1957, Mme le docteur Jirou, médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de la Mayenne, est affectée, en la même qualité, dans l'intérêt du service, dans le département de Maine-et-Loire.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Decret du 11 octobre 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 11 octobre 1957, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 3 octobre 1957 portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés:

Au grade d'officier.

MM.

Durin (Georges-Louis-Victor), président de l'association ariégeoise des anciens combattants et victimes de guerre. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er septembre 1948.

Verrier (Albert-Ernest), vice-président de la fédération des combattants républicains de la Seine. Chevalier de la Légion d'honneur du 6 août 1937.

Lapaillerie (Jean-André), président d'honneur de la section de Sadirac des camarades de combat. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 juillet 1917.

Au grade de chevalier.

MM.

Calley (Jacques), président de l'association départementale des prisonniers de guerre de Seine-et-Oise; 26 ans 4 mois de services civils et militaires.

Cantais (Louis), membre de l'union nationale des anciens combattants de Moret-sur-Loing; 44 ans 9 mois de services civils et militaires.

Charlot (Lucien-Louis), membre actif de la fédération départementale des mutilés de Mont-le-Vernois (Haute-Saône); 41 ans 9 mois de services civils et militaires.

Lataple (Jean), président de la 183e section des médaillés militaires, Tarbes; 46 ans de services civils et militaires.

Fritz (Léon-Auguste), président de l'association départementale des combattants volontaires de la Résistance, Besançon; 47 ans de services civils et militaires.

Heinrich (Louis-Alphonse-René), membre de la commission d'examen des emplois réservés; 43 ans de services civils et militaires.

Lafuge (Jean-Louis-Joseph), directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre du Rhône; 20 ans 9 mois de services civils et militaires.

Oberlin (Robert-Camille), secrétaire général de la fédération nationale des déportés et internés de la Résistance, Colmar; 38 ans 8 mois de services civils et militaires.

Reiffer (Charles), administrateur de la fédération nationale des blessés du poumon, Reims; 43 ans 9 mois de services civils et militaires.

Wilfrid (Louis-Eugène), président de la section des médaillés militaires, Châteauroux; 44 ans 2 mois de services civils et militaires.

Tournie (Raymond-Gaston), secrétaire de la section des médaillés militaires, Brive; 37 ans de services civils et militaires.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par l'arrêté du 27 octobre 1954;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions faisant l'objet de l'arrêté pris le 23 août 1957 par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population (chapitre 4: Objets de petit appareillage, rubrique G: Semelles orthopédiques, du titre V: Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires et paru au *Journal officiel* du 29 août 1957 (p. 8455) sont applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Le directeur des statuts et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 octobre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL MARTIN.

Conseil de l'ordre du Mérite combattant.

Par arrêté du 3 octobre 1957, est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite combattant, en sa qualité de membre du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur:

M. Eugène Weismann, président de la fédération nationale des combattants volontaires.

Services extérieurs.

Par arrêté du 25 septembre 1957, Mme Pelletier (Marie), secrétaire administratif de 2e classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de l'Allier, est promue à la 1re classe, 1er échelon, de son grade à compter du 1er juillet 1957.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Modification à la liste des membres des groupes.

I. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX

. . . . . .

Apparentés au groupe des républicains sociaux (aux termes de l'article 20 du règlement).

(2 membres au lieu de 3.)

Supprimer le nom de M. Paul Theetten.

II. — CONSEILLERS NON INSCRITS

Ajouter le nom de M. Paul Theetten.

Commission provisoire du cinéma.

Séance du vendredi 11 octobre 1957.

Présents: MM. Bégat, Julien (Charles-André). *Suppléants:* M. Morel de M. Chastenet, M. Cornet de M. Baudouin, M. Bégat de M. Guirandou N'Diaye, M. Charles-André Julien de M. Kaouza, M. Charles de M. Dusseaulx (Roger).

Dans sa séance du 11 octobre 1957, la commission a nommé:

Président: M. Charles-André Julien.

Vice-présidents: MM. Baudouin, Bégat.

Secrétaire: M. Kaouza.

Comptabilité.

Séance du vendredi 11 octobre 1957.

Présents: MM. Antonini, Cazelles, Egretaud, Hazoumé, Héline, Laurin, Léger, Levy (Roger), Montral. *Suppléant:* M. Laurin de M. Chiarasini.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 15 octobre 1957, à dix heures trente (local n° C 16), palais de l'Union française:

I. — Nouvel examen du rapport de M. Hazoumé, sur la proposition de résolution (n° 342, session 1955-1956) tendant au vote d'une loi reculant, au bénéfice des étudiants d'outre-mer, les limites d'âge prévues pour les examens et concours.

II. — Rapport de voyage de M. Raphaël-Leygues au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 16 octobre 1957, à quinze heures (local n° C 18), palais de l'Union française:

I. — Allocution du président.

II. — Organisation des travaux.

III. — Désignation par la commission, d'un représentant de l'Assemblée de l'Union française au conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer.

IV. — Exposé de M. Marcel Léger sur l'activité et les résultats déjà obtenus par la mission d'information relative à la Guyane.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 17 octobre 1951, à dix heures (local n° C 18), palais de l'Union française:

Détermination de la politique agricole commune dans le cadre du marché européen en ce qui concerne les productions d'outre-mer. — Echange de vues, plan de travail, liaison avec les ministères intéressés et les organisations professionnelles des pays et territoires d'outre-mer.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 16 octobre 1957, à dix heures trente (local n° C 21), palais de l'Union française:

I. — Organisation des travaux de la commission.

II. — Exposé de M. Raphaël-Leygues à la suite de son récent voyage en Extrême-Orient.

III. — Examen d'un projet de proposition tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de maintenir la cadence prévue pour la fabrication d'avions dits « d'outre-mer » et la mise en condition de l'infrastructure aérienne en Afrique et à Madagascar. Désignation d'un rapporteur éventuel.

IV. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 16 octobre 1957, à dix heures (local n° C 16), palais de l'Union française:

I. — Installation du bureau de la commission.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La demande d'avis (n° 411, session 1956-1957) sur le projet de décret relatif au livret de famille (état civil de droit commun) dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français de l'Océanie, de la Côte française des Somalis, des îles Saint-Pierre et Miquelon et des Comores;

b) La demande d'avis (n° 2, session de septembre 1957) sur le projet de décret donnant compétence aux conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer pour juger les comptes des comptables des collectivités et établissements publics;

c) La proposition (n° 4, session 1957-1958) tendant à demander au Gouvernement de saisir le Parlement d'un projet de loi refondant en un texte unique les lois sur l'état de siège et les lois sur l'état d'urgence et à prendre, en attendant, par voie réglementaire ou législative, les mesures propres à mettre un terme aux abus auxquels a donné lieu l'application de l'état d'urgence.

III. — Désignation de six représentants de la commission à l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

IV. — Etablissement du plan d'études générales de la commission.

V. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 16 octobre 1957, à quinze heures (local n° C 14), palais de l'Union française:

I. — Décret n° 57-980 du 26 août 1957 relatif à la composition du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer. Dépôt des candidatures pour la désignation d'un membre du Conseil, de deux suppléants pour les territoires d'outre-mer et d'un suppléant pour les départements d'outre-mer.

II. — Vœu de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Tchad concernant l'aérodrome de Fort-Lamy. Discussion.

III. — Participation financière française au plan de développement social et économique du Viet-Nam. Echange de vues.

IV. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 16 octobre 1957, à dix-sept heures (local n° C 21), palais de l'Union française.

I. — Nomination de douze membres de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

II. — Echange de vues sur l'avant-projet de rapport fait par M. Delmas sur la demande d'avis (n° 432, session 1956-1957) concernant la proposition de loi tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 15 octobre 1957.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Etude des problèmes posés par l'industrie atomique française:

Suite de l'examen du projet de rapport et du projet d'avis de M. Willame;

Examen des amendements qui seront éventuellement présentés par les membres de la commission.

Questions diverses.

Dix heures et, éventuellement, quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Dix heures quinze. — Financement de la sécurité sociale des artistes indépendants:

Audition de Me Ader, président de la Compagnie des commissaires-priseurs;

De M. Rispal, délégué général de la fédération des sculpteurs,

Et de M. Duchemin, délégué général du comité des droits d'auteurs.

Quinze heures. — Problème des prestations familiales:

Examen du schéma de travail présenté par M. Vinot.

Dix heures trente.

COMMISSION COMMUNE CHARGÉE DE L'ÉTUDE DU PROBLÈME DE LA ZONE FRANC

Ordre du jour.

Nomination du bureau.

Elaboration des programmes de travail.

Fixation d'un jour habituel de réunion de la commission.

Seize heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Problème du financement de la construction:

Conséquences des mesures prises récemment sur la réalisation des programmes de construction de logements, en particulier de logements économiques et familiaux:

Audition de M. Fontana, directeur de la construction au S. E. R. L., et de M. Goetze, sous-gouverneur du Crédit foncier de France, président du comité des prêts spéciaux.

Mercredi 16 octobre 1957.

Quinze heures trente.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Problème des échanges extérieurs:

Audition de M. Beaurepaire, inspecteur général au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Dix-sept heures.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Etude de l'aménagement de la région parisienne:

Examen des éléments du pré-rapport présenté par M. Robert Gondouin.

Jeudi 17 octobre 1957.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude du problème de l'organisation des marchés agricoles:

Suite de l'examen du projet de rapport établi par M. Viaux-Cambuzat.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Revenu national:

Examen des notes relatives à l'évolution du revenu agricole et à l'évolution de la masse des salaires au cours des dernières années.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'un ingénieur militaire de 1re classe des télécommunications (rang de capitaine) parmi les officiers d'active et de réserve.

I. — *Conditions générales d'admission à concourir.*

Officiers d'active.

a) Posséder le grade de capitaine ou un grade correspondant ou faire partie de la première moitié des listes d'ancienneté de lieutenant ou d'officier de grade correspondant au 1er juillet 1957;

b) Etre âgé d'au moins trente ans au 1er janvier 1958;

c) Satisfaire à l'une des conditions suivantes:

Soit être titulaire du diplôme d'ingénieur de l'une des écoles énumérées ci-après:

Ecole polytechnique;
Ecole centrale des arts et manufactures;
Ecole nationale supérieure des télécommunications;
Ecole nationale des ponts et chaussées;
Ecole nationale supérieure des mines de Paris;
Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne;
Ecole nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy;
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique;
Ecole nationale supérieure du génie maritime;
Ecole nationale supérieure de l'armement;
Ecole navale;
Ecole nationale d'ingénieurs arts et métiers (régime des quatre années);
Ecole supérieure d'électricité;

Soit être titulaire d'un doctorat ès sciences;

Soit avoir suivi avec succès les cours organisés dans les différentes écoles d'ingénieurs par l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique.

Officiers de réserve.

a) Posséder le grade de capitaine ou un grade correspondant ou avoir au moins huit ans d'ancienneté dans le grade de lieutenant ou grade correspondant au 1er janvier 1958;

b) Etre âgé d'au moins trente ans et d'au plus quarante ans au 1er janvier 1958;

c) Etre titulaire du diplôme d'ingénieur de l'une des écoles énumérées ci-dessus ou d'un doctorat ès sciences;

d) Présenter l'aptitude physique nécessaire pour exercer un service actif dans les cadres d'ingénieurs militaires des télécommunications et être reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ou de poliomyélite ou de lèpre, soit définitivement guéri (visite par un médecin militaire à la diligence de l'autorité qui détient le dossier de l'officier de réserve).

II. — *Nature des épreuves du concours.*

Les opérations du concours sont assurées par une commission d'examen.

Le concours comporte une épreuve écrite et deux épreuves orales, auxquelles sont attribués les coefficients respectifs 2, 1 et 1.

L'épreuve écrite consistera dans l'analyse d'une question scientifique ou technique faisant l'objet d'un dossier remis au candidat (durée: six heures), à choisir parmi un certain nombre de questions correspondant aux diverses catégories d'activité scientifique ou technique intéressant le service des fabrications d'armement.

Les épreuves orales subies par tous les candidats comprendront:

1° Une soutenance de thèse sur un sujet intéressant les télécommunications, proposé par le candidat et agréé par la commission chargée du concours;

2° Une interrogation sur les connaissances fondamentales de l'ingénieur militaire des télécommunications (mathématiques appliquées à l'électronique générale, tubes à vide, circuits, technologie des éléments constitutifs des matériels de télécommunications et des radars).

III. — *Inscription au concours.*

Date limite des inscriptions: 22 novembre 1957.

Les candidats doivent remettre dans ce délai, s'ils sont officiers d'active, à leur chef de corps, s'ils sont officiers de réserve, à l'autorité qui détient leurs pièces matricules, un dossier constitué par:

1° Une demande sur papier libre de participation au concours;

2° Une fiche d'état civil;

3° Une copie des titres ou diplômes ouvrant l'accès au concours;

4° Le sujet de thèse intéressant les télécommunications proposé; cette pièce est remise sous enveloppe cachetée portant lisiblement le nom, la qualité et l'adresse du candidat, ladite enveloppe ne devant être ouverte que par la commission d'examen. Les candidats qui désireraient s'en remettre à la commission d'examen pour le choix de la thèse qu'ils auront à soutenir en font mention dans leur demande d'admission à concourir.

Les candidats admis à concourir recevront en même temps la notification de cette admission et la décision de la commission d'examen sur le sujet de thèse à soutenir.

La date des épreuves, qui sera fixée ultérieurement, compte tenu du délai nécessaire aux candidats pour préparer leur thèse, sera portée individuellement à la connaissance des intéressés, qui recevront également, le moment venu, les convocations pour se rendre au centre d'examen.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances La Méridienne, ayant son siège à Casablanca, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 20 septembre 1957, prenant effet du 31 mai 1957) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de médecins adjoints de sanatoriums.

Un concours aura lieu, le 12 décembre 1957, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, pour l'inscription de soixante-dix praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecins adjoints des sanatoriums publics et privés et de médecins à temps complet des dispensaires et des préventoriums publics et privés pour tuberculose pulmonaire. Trois de ces soixante-dix places seront réservées pour être attribuées, le cas échéant, à des médecins phtisiologues appartenant aux services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre dont les titres auront été reconnus suffisants dans les conditions prévues par le décret n° 55-792 du 15 juin 1955.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 4e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e), *où les demandes d'inscription et les dossiers complets* devront être déposés avant le 18 novembre 1957, délai de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les dossiers incomplets à cette date ne seront pas examinés; en ce qui concerne la production de la copie du diplôme et de l'exemplaire de la thèse, une dérogation sera toutefois accordée aux candidats qui soutiendraient leur thèse entre le 18 novembre et le premier jour des épreuves écrites.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Châteaubriant (Loire-Atlantique).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 16 et 17 décembre 1957 à l'hôpital-hospice de Châteaubriant (Loire-Atlantique).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront parvenir sous pli recommandé, avant le 16 novembre 1957, à la direction de la population et de l'aide sociale, 3, quai Ceineray, à Nantes, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature et le programme des épreuves ainsi que la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Embrun (Hautes-Alpes).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu les 5 et 6 décembre 1957 à l'hôpital-hospice d'Embrun (Hautes-Alpes).

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispenses de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats doivent avoir eu plus de vingt-cinq ans et moins de trente ans au 1er janvier 1957, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939. Les candidats du sexe masculin doivent par ailleurs avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront être adressés, avant le 20 novembre 1957, à la préfecture des Hautes-Alpes (1re division, 3e bureau), à Gap, qui communiquera aux postulants, sur leur demande, tous renseignements utiles sur le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir.

Avis de concours pour le recrutement de quatre commis à l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Alban (Lozère).

Un concours sur épreuves aura lieu les 6, 7 et 8 janvier 1958 à l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Alban (Lozère).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de service dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission devront parvenir au plus tard le 6 décembre 1957 à la préfecture de la Lozère (1re division, 3e bureau), à Mende, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de la Roche-sur-Yon (Vendée).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de la Roche-sur-Yon (Vendée).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative et d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé de la Loire.

Un poste de sous-chef de section administrative et un poste de sténodactylographe sont vacants à la direction départementale de la santé de la Loire.

Les sous-chefs de section administrative et sténodactylographes titulaires en fonction dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par ces vacances sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines, à compter de la date de la publication du présent avis, et de s'adresser, pour tous renseignements, à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice de Thionville (Moselle).

Est déclaré vacant le poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice de Thionville (Moselle).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes seront reçues, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée :

1° D'un *curriculum vitæ* ;

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Mayenne.

Le poste de directeur départemental de la santé de la Mayenne est déclaré vacant.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de deux semaines, à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 11 octobre 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U S A	350 .. (2)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
351 65	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	351 50	351 53
164 ..	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	162 ..	.... ..
2794 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	2805 ..	.... ..
8384 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	9271 ..	8306 ..	8391 ..	8390 ..
1356 ..	Autriche	100 sch	1346 15	1336 06	1356 25	1356 ..	1355 ..
701 60	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	701 90	701 75
5089 ..	Danemark	100 c d	5087 22	5029 25	5105 25	5090 50	5088 50
985 85	Gde-Bretagne ...	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	986 15	985 99
56 06	Italie	100 lire	55 682	55 30	56 45	56 11	56 083
4935 50	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4935 50	4935 ..
9278 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 32	9141 60	9279 00	9279 80	9279 ..
6804 50	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 30	6809 50	6808 ..
8042 ..	Suisse	100 f s	8003 99	7944 ..	8061 ..	8049 50	8048 ..
1007 ..	Égypte	1 liv ég	1000 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1236 50	Portugal	100 esc	1217 30	1208 25	1226 30	1236 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 krs	4861 11	4824 50	4907 30	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 40	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 500

(1) Sous réserve, le cas échéant, du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-940 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

S. I. M. C. A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.557.130.000 F
SIÈGE SOCIAL : A PARIS (16e), 7, RUE LOUIS-DAVID
R. C. : Seine n° 55-B 2719.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant, d'une part, les 2.734 bons 4 1/2 0/0 novembre 1951 de 10.000 F sortis au sixième tirage du 10 octobre 1957 et, d'autre part, des bons rachetés en Bourse. (La société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 1.493 bons pour compléter cet amortissement.)

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles des bons n'ont pas encore été présentés au remboursement et comprenant également des bons rachetés en Bourse.

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

20.064 à 23.128 (57) — 33.798 à 36.503 (54) — 37.649 à 40.920 (56)
40.921 à 43.042 (53) — 43.043 à 47.891 (55) — 47.892 à 49.137 (56)

Les bons amortis en 1957 seront remboursables à partir du 1er novembre 1957 (coupon n° 7, du 1er novembre 1956, attaché) à raison de 10.000 F, au siège de chacun des établissements suivants :

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE de MATERIEL de TRANSPORT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 566.975.000 F
SIÈGE SOCIAL : 223, RUE SAINT-HONORÉ, PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 7925.

Bons de 10.000 F 6 3/4 0/0 1951.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 654 bons sortis au sixième tirage au sort du 2 octobre 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 1er novembre 1957. Ces bons seront remboursables à 10.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.934 à 4.358	57	7.287 à 7.948	55
4.706 à 5.119	57	9.287 à 9.965	56

Société anonyme de FILATURES de SCHAPPE

AU CAPITAL DE 960.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 1, QUAI JULES-COURMONT, LYON
R. C. : Lyon n° 56-B 1.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 10.000 obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F, la Société anonyme de filatures de schappe a utilisé le montant prévu pour le douzième amortissement de l'emprunt au 15 décembre 1957 par rachats en Bourse de 412 obligations.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont été effectués également par voie de rachats en Bourse.

Office Public d'Habitations à Loyer Modéré de Villeneuve-Saint-Georges

Création autorisée par décret ministériel du 25 avril 1925.

1° *Emprunt de 500.000 F par souscription publique de 1.000 obligations de 500 F 7 0/0 net d'impôts, émises au pair, jouissance du 15 mars 1929, amortissables par tirage au sort en quarante années.*

Résultats du tirage au sort du 27 septembre 1957 (29e tirage).

33 obligations.

556	606	729	05[illegible]	333	061	870	438	736	215	275	888	285	533
837	914	396	984	897	293	497	798	784	345	588	822		
921	505	313	178	079	555	014							

2° *Emprunt de 355.500 F par souscription publique de 711 obligations de 500 F 5 0/0 net d'impôts, émises au pair, jouissance du 15 février 1933, amortissables par tirage au sort en quarante années.*

Résultats du tirage au sort du 27 septembre 1957 (25e tirage).

19 obligations.

259 043 574 493 116 010 291 042 674 583 456 559
429 443 351 141 381 212 538

Les obligations portant les numéros ci-dessus seront remboursables à partir du 15 octobre 1957 au bureau du receveur de l'office (recette-perception, 25, rue Henri-Janin) et cesseront de produire intérêts à cette date.

Obligations amorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

Emprunt de 500.000 F.

2	52	57	64	82	84	85	560	563	565	585	592	704	705
88	89	109	126	130	140	388	718	721	802	806	807	836	884
389	397	398	399	413	531	558	975	982					

Emprunt de 355.500 F.

30	61	78	103	107	158	203	345	347	445	494	522	533	543
208	209	217	225	226	231	234	555	666	703	704	705	707	709
235	249	253	285	296	306	333	711						

Le président de l'office public d'H. L. M.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mlle Liliane Bellegueulle, née à Méricourt-sur-Somme le 28 janvier 1935, demeurant à Bousbecque, 23, rue de Wervicq, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Liliane Belle.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Syndicat d'initiative de Scey-sur-Saône (section de Vesoul).** But : concourir d'une façon générale au développement et à la prospérité de la ville et de la région. Siège social : mairie de Scey-sur-Saône.

12 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Société de chasse de Bertrambois.** But : réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social : mairie de Bertrambois (Meurthe-et-Moselle).

17 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Centre d'études techniques agricoles de la région de Mazamet.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : la Prade, commune d'Aussillon (Tarn).

18 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association de l'amicale des anciennes élèves de l'école Sainte-Thérèse de Laval.** But : maintien des relations amicales. Siège social : 9, rue de Mayenne, Laval.

20 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association du commerce libre.** But : étude, recherche et application en commun et pour le compte de ses membres de tous procédés en vue de l'amélioration et du développement des techniques de vente. Siège social : les Huttes, 6, rue Digue-Level, Gravelines (Nord).

21 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie. **Para-Sport béarnais.** But : parachutisme et diverses activités amicales, sportives, culturelles, prémilitaires qui en découlent et le conditionnent, et développement du parachutisme en tant que branche officielle de l'éducation morale et sportive de la jeunesse. Siège social : 17, rue Carrerot, Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées).

24 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Centre français de prospection d'idées.** But : rechercher et étudier les techniques permettant de faire fructifier le capital imagination dans l'entreprise ; étude et développement du Brainstorming et des techniques annexes. Siège social : 3, avenue du Président-Wilson, Paris.

24 septembre 1957. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Tennis-Club de Vic-sur-Cère.** But : pratique du tennis. Siège social : mairie de Vic-sur-Cère.

26 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Amicale des cadres de réserve de la Charente-Maritime.** But : perfectionner la formation militaire par des séances d'études des compétitions ; assurer des relations suivies avec l'armée active et la liaison avec les jeunes. Siège social : chez le président, M. Henri Raymond, 24, rue des Roseaux, la Rochelle.

27 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Syndicat d'initiative de Spéracèdes.** But : augmenter la prospérité de Spéracèdes. Siège social : chez M. Norbert Dupont, Spéracèdes (Alpes-Maritimes).

27 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Essi de Ménil-Hermei.** But : faire connaître et aménager les lieux touristiques de la vallée de l'Orne à Ménil-Hermei et encourager le tourisme. Siège social : salle de l'Etoile sportive, Ménil-Hermei, par Rabodanges (Orne).

28 septembre 1957. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association de supporters (section cheminots).** But : aide à la section de lutte. Siège social : café Dhenin, 1, impasse Gambetta, Avion.

28 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association cantonale de chasse de Vernoux.** But : réorganisation de la chasse cantonale et réglementation. Siège social : mairie de Vernoux (Ardèche).

28 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association d'aide aux vieillards de Meurthe-et-Moselle.** But : sous toutes les formes possibles, venir en aide aux personnes âgées. Siège social : caisse régionale d'assurance vieillesse de Nancy, 4 *bis*, rue Israël-Sylvestre, Nancy.

30 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Association de gestion de l'école d'enseignement ménager agricole des Bouches-du-Rhône.** But : assurer la vie matérielle des élèves ; organiser leurs loisirs et gérer le domaine de l'école. Siège social : quartier Sans-Souci, Saint-Rémy-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

1er octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Mont-de-Marsan. **Centre d'information agricole de Saint-Cricq-Chalosse.** But : organisation de champs d'expériences pour les cultures du blé et du maïs ainsi que des activités éducatives des jeunes agriculteurs. Siège social : mairie de Saint-Cricq-Chalosse.

2 octobre 1957. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Comité des fêtes de la commune de Livré-sur-Changeon.** But : maintenir annuellement la fête de la commune de Livré-sur-Changeon et défendre les droits et intérêts matériels et moraux de cette organisation. Siège social : chez M. Beaugendre, bourg de Livré-sur-Changeon.

2 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **La Boule de l'Etang.** But : maintenir les liens entre les joueurs de pétanque. Siège social : 141, avenue Maurice-Berteaux, Plessis-Trévise (Seine-et-Oise).

2 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Société hippique rurale Saint-Germain-Saint-Mars.** But : développer le goût et l'usage du cheval dans les communes rurales. Siège social : chez le président, aux Roches-Baritaud de Saint-Germain-le-Prinçay.

2 octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Lille Saint-Joseph.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 23, rue des Meuniers, Lille.

4 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Les Amis de la Perche castélorienne.** But : rassembler les particuliers qui, sans être pêcheurs, s'intéressent à l'activité de l'association dite « La Perche castélorienne » et tous ceux qui sont désireux de l'aider matériellement et moralement. Siège social : 35, rue Saint-Martin, Château-du-Loir.

7 octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Ciné-Club des Montagnards.** But : utiliser le cinéma comme moyen d'éducation et de culture. Siège social : école normale mixte, Aurillac.

9 octobre 1957. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Société sportive « Les Mouettes ».** But : gymnastique. Siège social : 5, rue Marceau, les Ponts-de-Cé.

MODIFICATIONS

12 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. L'Etoile sportive condéenne change son titre qui devient **Football-Club condéen** et modifie son conseil d'administration. Siège social : rue de Vire, Condé-sur-Noireau (Calvados).

13 septembre 1957. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **La Société de chasse de Santilly** modifie ses statuts. Siège social : chez le président, M. Leprince, Santilly.

13 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Le Comité de salut public des contribuables** transfère son siège social du 207, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris, au 5, rue de Logelbach, Paris.

19 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. Clunysia (groupe choral mixte) change son titre qui devient **Clunysia Union chorale mixte de Cluny.** Siège social : hôtel de ville, Cluny.

1er octobre 1957 Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Le Coquelicot** transfère son siège social du 5, place Dupuy, Toulouse, à la brasserie Tortoni, 23, place du Capitole, Toulouse.

4 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **L'Association professionnelle régionale des commissionnaires affréteurs routiers de la région de Nantes** modifie ses statuts pour répondre aux dispositions prévues à l'article 6 du décret n° 57-681 du 7 juin 1957 (*Journal officiel* du 9 juin 1957) portant organisation des groupements professionnels des affréteurs routiers. Siège social : 1 *bis*, rue Arsène-Leloup, Nantes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.